

Mot d'accueil de Pierre Camani,
Président du Conseil Général du Lot-et-Garonne

Je tiens à remercier l'Oned pour son initiative de délocaliser sa dernière journée interdépartementale à Agen. Le Lot-et-Garonne est un petit département, et, comme dans nombre de départements ruraux, son Conseil général est confronté à un défi permanent pour assumer ses responsabilités. Pour la première fois depuis 1978, le Lot-et-Garonne a porté la gauche au pouvoir. Conscients du travail à accomplir, ses élus ne se déroberont pas devant leurs responsabilités.

Le département est pauvre, ce dont témoignent les taux de bénéficiaires des minima sociaux dont le nombre est systématiquement plus élevé ici qu'en Aquitaine et toujours supérieur au taux national. C'est, de plus, un département âgé : plus de 22% des habitants ont plus de 65 ans, contre 19% en Aquitaine et 16% en France. Ces caractéristiques se traduisent concrètement sur le budget du Conseil général. Les dépenses d'aides sociales par habitant en 2006 atteignaient 469 euros, contre 435 euros pour les 19 départements invités aujourd'hui. Ceci illustre l'importance de la précarité et le poids des personnes âgées et de la dépendance, qui se traduisent également dans le Lot-et-Garonne, depuis la montée en charge de l'allocation personnalisée à l'autonomie, et depuis la décentralisation du RMI. L'Aide Sociale à l'Enfance représente le quatrième poste des dépenses d'aide sociale, après notamment les personnes âgées et les handicapés. C'est une situation atypique, comparée à nombre de départements où la protection de l'enfance constitue le premier poste d'aide sociale. Cependant, les dépenses d'aide sociale à l'enfance, par jeune de 0 à 19 ans sont très nettement supérieures dans Lot-et-Garonne, à celles des 19 départements présents. Avec 425 euros par jeune, le Lot-et-Garonne est le deuxième département ayant les plus lourdes charges en matière de protection de l'enfance.

C'est dans ce contexte difficile que nous devons mettre en œuvre de la loi de protection de l'enfance de 2007. Cette loi met l'accent sur la prévention, or l'importance et l'augmentation régulière des dépenses de protection ne nous ont pas permis, à l'heure actuelle, de réaliser ces investissements en prévention. Ces dépenses sont passées de 25,4 millions d'euros en 2005 à 28,6 millions d'euros en 2007, soit 12,6% d'augmentation, ce qui s'explique par le désengagement de l'Etat dans la prise en charge des jeunes majeurs. De plus, notre dispositif d'accueil d'enfants manifeste de sérieux signes de saturation, et nous devons envisager la création de places supplémentaires.

L'investissement dans la prévention est une affaire de conviction, et la majorité actuelle n'en manque pas. Or, la récente extension de la prestation de compensation du RSA pour l'enfant et les nombreuses réformes à assumer ne peuvent que nous inciter à la prudence. Nous nous sommes refusés, parfois en prenant quelques distances avec le texte de loi, sinon avec son esprit, à bouleverser notre procédure de signalement des enfants, réactualisée récemment, dans le cadre du schéma départemental, avec tous les partenaires. Notre cellule repose sur des principes de base qui nous paraissent garantir son efficacité future :

- L'accessibilité du dispositif de protection grâce à des guichets de proximité, plutôt qu'un guichet unique et centralisé.
- La réactivité dans le traitement de l'information permise par la répartition de la charge de travail relative au traitement et à l'évaluation des informations préoccupantes.
- La déconcentration de l'évaluation sur le terrain
- Le maintien de la mobilisation de nos principaux partenaires, la Justice et l'Education nationale
- Une meilleure coordination des acteurs
- L'enregistrement par la cellule de toutes les informations préoccupantes, d'où qu'elles proviennent, même après leur traitement ou leur évaluation.

Nous avons cependant conscience que cette cellule sera appelée évoluer, et que ses membres, se réunissant régulièrement nous proposeront sans doute des ajustements. Nous serons à leur écoute, car nous avons foi en la vertu de la concertation avec les acteurs, et nous témoignons d'un réel intérêt pour les présentations des départements et les débats riches qui s'ensuivront.

Je vous souhaite une excellente journée de travail et ne verrai que des avantages à ce que l'Oned retienne de nouveau Agen pour organiser à nouveau une telle journée.

**ACTES DES JOURNEES INTER-DEPARTEMENTALES DE
L'ONED
Mai – JUIN 2008**

INTRODUCTION

Par Paul Durning, directeur de l'ONED

Dans la mission de l'Oned d'accompagnement de la mise en œuvre de la loi réformant la protection de l'enfance, le premier semestre 2008 a été centré sur une réflexion concernant la mise en place des cellules de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes instaurées par la loi du 5 mars 2007. Ce projet a été mis en œuvre à travers l'organisation de cinq journées interdépartementales, qui ont rassemblé presque un millier de personnes représentant la quasi-totalité des départements de métropole et d'outre-mer. Elles se sont déroulées successivement :

- à Angers (Maine-et-Loire), le 15 mai,
- à Nancy (Meurthe-et-Moselle), le 27 mai
- à Paris, le 10 juin
- à Lyon (Rhône), le 19 juin
- à Agen (Lot-et-Garonne), le 27 juin

L'objectif, confirmé par l'assemblée générale du GIP Enfance en danger dont fait partie l'Oned, était de créer les conditions d'une réflexion collective des responsables départementaux et de leurs partenaires pour accompagner la mise en place des cellules nouvellement créées et des observatoires départementaux de la protection de l'enfance.

Ces journées prenaient appui sur des rencontres préparatoires organisées à l'Oned. Deux groupes de responsables de cellules ont été rencontrés pour explorer les analyses départementales, les choix d'organisation et les problèmes auxquels était confronté chaque département. Cinq magistrats du Parquet se sont également réunis avec les membres de l'Oned pour examiner les modalités d'élaboration des relations nouvelles entre cellules et Parquet, point nodal de la réforme législative. Celle-ci implique en effet une évolution des règles de compétences entre les deux institutions et des modalités d'organisation et de transmission des informations et des dossiers.

De nombreuses visites dans les départements ont été effectuées pour en comprendre le fonctionnement dans le détail ainsi que les stratégies de changement en cours ou en émergence afin de mettre en place les cellules.

Nous avons participé à diverses réunions, organisées par d'autres organismes rassemblant le plus souvent des responsables départementaux. Il s'agissait, en particulier, de réunions du réseau Idéal et d'une réunion de directeurs Famille Enfance du sud de la France.

Nous nous appuyons enfin sur trois enquêtes, l'une conduite par l'Odas, une seconde par le réseau Idéal, et une enquête de l'Oned menée par Grégory Derville, chercheur associé, et Juliette Halifax, démographe chargée d'études, à laquelle la totalité des départements ont répondu. Cette dernière, présentée dans ces Actes, fera l'objet très prochainement d'un compte-rendu exhaustif.



Les cinq journées étaient ouvertes par un mot d'accueil des hôtes de ces journées, les présidents des Conseils généraux ou de leur représentant. De nature différente, certains étaient de chaleureux mots de bienvenue, tandis que d'autres consistaient en une véritable présentation du projet politique du département d'accueil. Le présent document reprend ces interventions introductives pour chacune des journées.

Si l'ensemble des journées s'est déroulé selon une chronologie relativement identique, la diversité des intervenants a donné, à chaque séquence, une tonalité spécifique. C'est la raison pour laquelle nous avons inséré dans le présent document l'ensemble des présentations des départements, ainsi que les exposés présentés par les membres de l'Oned. Le lecteur peut ainsi accéder à ces textes en privilégiant la chronologie d'une journée spécifique ou d'une thématique particulière, par exemple les cinq tables rondes traitant de la mise en place des cellules.

La première intervention consistait en une présentation synthétique par l'Oned de la mise en place des cellules, effectuée sous la responsabilité de Pascaline Chamboncel Saligue et d'Anne Oui, présentée alternativement par chacune d'elles. De même, la présentation de l'enquête Oned était assurée, selon les sites, par Grégory Derville ou Juliette Halifax. Au fur et à mesure de la rentrée des dernières réponses, les analyses présentées ont porté sur un nombre de départements croissant et s'en sont trouvées, de fait, affinées.

Suivant immédiatement ces exposés, une table ronde présentait, au cours de la plupart des journées, trois expériences départementales ainsi qu'une intervention d'un magistrat du Parquet. A Paris et à Agen, une représentante du ministère de l'Education nationale est également intervenue pour présenter son analyse.

Après une discussion entre la table ronde et la salle, une personnalité était invitée à restituer sa synthèse personnelle du travail effectué au cours de la matinée. Ce rôle, des plus difficiles, a été tenu par :

- Marie-Paule Martin-Blachais, directrice du service Enfance et Famille d'Eure-et-Loir et présidente de l'AFirem
- Jean-Paul Bichwiller, directeur Enfance Famille Jeunesse au Conseil général de Meurthe-et-Moselle

- Alain Grevot, Directeur Service SISAE-Association JCLT (Oise), chargé de cours à Paris X Nanterre
- Fabienne Quiriau, directrice générale adjointe de l'UNASEA
- Pierre-Etienne Gruas, directeur enfance famille du Conseil général de la Gironde

Nous les en remercions à nouveau très chaleureusement.

Après un déjeuner pris sur place, l'après-midi voyait se succéder une présentation de la stratégie de remontées des données chiffrées, proposées par l'Oned, suivie, bien évidemment, d'un débat riche et parfois vif avec la salle.

Enfin, la dernière séquence de la journée était consacrée à la présentation d'une étude menée selon des modalités différentes en relation avec un ou plusieurs Conseils généraux. Le lecteur peut accéder à la restitution de ces cinq présentations, aux diapositives utilisées à ces diverses occasions ainsi qu'aux discussions engagées avec la salle.

Les fiches d'évaluation distribuées au cours de ces cinq journées ont rendu compte de l'intérêt des participants pour ce type d'évènements. Aussi, selon des modalités à définir avec notre conseil d'administration, le travail de soutien sera poursuivi et élargi à une réflexion sur la mise en place des observatoires départementaux et à l'élaboration du projet pour l'enfant.



Au nom de l'équipe de l'Oned, je tiens à remercier vivement les présidents des Conseils généraux et leurs équipes, le Doyen de la Faculté de droit d'Angers, le Proviseur du Lycée Balzac à Paris, le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire qui ont eu l'amabilité de nous recevoir.

Enfin, si la mise en œuvre de ces journées a impliqué toute l'équipe de l'Oned, sous la coordination de Marie-Pierre Mackiewicz, je tiens à remercier tout particulièrement le secrétariat sans le soutien duquel ces journées n'auraient pu se dérouler dans d'aussi bonnes conditions.

En espérant que ces Actes seront à même de vous accompagner dans votre réflexion, comme cela a été le cas au cours de ces journées interdépartementales, il ne me reste qu'à vous souhaiter une excellente lecture.

Paul Durning, directeur de l'Oned

**Vers une lecture des modes de pilotage départementaux
mis en évidence par la loi réformant la protection de l'enfance**

L'équipe de l'Oned¹, à partir des observations et de nombreuses rencontres effectuées par l'Observatoire au cours de l'année 2008, propose un aperçu des réflexions et des questionnements auxquels sont confrontés les Conseils généraux, dans l'application de la loi du 5 mars 2007, près d'un an et demi après sa promulgation.

1 - Pourquoi les cellules ?

La cellule de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes est une des institutions nouvelles prévues par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Elle vise à rationaliser et à sécuriser le circuit de prise en charge des situations d'enfants susceptibles d'être en danger, le département étant désigné comme chef de file de ce circuit. Ses principaux objectifs sont bien repérés par l'ensemble des personnes rencontrées par l'Oned :

- clarifier l'entrée dans le dispositif et éviter l'engorgement des Parquets, afin que ces derniers ne soient pas saisis dès qu'une inquiétude existe pour un enfant sans qu'un minimum d'évaluation n'ait été mené. Il s'agit aussi d'empêcher la judiciarisation d'une situation si la réponse de protection sociale apparaît suffisante et efficace, dans une perspective de fluidification du circuit, qui fonctionne dans les deux sens.

- favoriser la réflexion partagée pour ne pas laisser les intervenants sociaux seuls confrontés à la prise de risque ; cette prise de risque constitue une préoccupation permanente autour des dossiers de la protection de l'enfance et ne peut être supprimée. Il s'agit d'améliorer l'approche plurielle, voire pluridisciplinaire d'une situation afin de pouvoir se rendre compte rapidement si une information qui inquiète, confrontée à d'autres éléments, peut être minorée ou, au contraire, prendre une dimension plus inquiétante.

En effet, en France, comme à l'étranger, plusieurs affaires graves et douloureuses, ont, en partie, déterminé les objectifs de cette nouvelle structure : l'affaire de Drancy, révélatrice de l'éparpillement entre diverses institutions des informations concernant une situation non repérée par les services départementaux ; l'affaire d'Angers,

¹ Notamment Pascaline Chamboncel Saligue, Marie-Pierre Mackiewicz et Anne Oui.

révélatrice de la dispersion des informations dans les services départementaux. Ces situations ont mis en lumière la nécessité de regrouper et de suivre le traitement des informations préoccupantes.

Certes, si le meilleur mode d'organisation possible ne permet pas d'éviter les risques, il peut, pour le moins, apporter quelques garanties.

2 - Une mise en place qui intervient dans des contextes spécifiques, à différents niveaux

Ces éléments de contexte font partie de la réalité quotidienne des acteurs, des professionnels œuvrant dans les départements, pour la Justice et au cœur d'autres institutions. Ils permettent de comprendre qu'une nouvelle organisation comme la cellule ne puisse être « parachutée », que la réorganisation qu'elle génère nécessite réflexions, discussions internes au département et entre partenaires de la protection de l'enfance, autour de modifications touchant d'autres aspects du dispositif que la centralisation des informations. Pour toutes ces raisons, la mise en place de la cellule est en cours dans nombre de Conseils généraux.

A - Le contexte général

Le premier élément, lié aux caractéristiques du dispositif français de protection de l'enfance, est la tension sous-jacente entre les pilotages, de type central, de politiques comme la protection judiciaire de l'enfance, et le pilotage, de type pluriel, de la protection sociale de l'enfance.

Un autre élément concerne la succession de législations - qui donne parfois un sentiment d'accumulation - et l'existence de législations concomitantes. Il existe, de la part de nombreux professionnels, des interrogations récurrentes portant sur les contradictions existant entre les deux lois portant sur l'enfance et la jeunesse du 5 mars 2007, sur le besoin de trouver des lectures compatibles et sur la lisibilité des dispositifs pour les familles concernées.

B - Le contexte interne au département relève, en grande partie, de l'organisation des services départementaux chargés de la protection de l'enfance préexistante à la réforme. Cette organisation est liée à différents aspects :

- les choix faits en matière de territorialisation (organisation centrale ou très déconcentrée, ou fondée sur un mixte entre les deux) sont souvent déterminants dans certains départements. Encore en cours ou en débat, ils nécessitent des moyens importants sur les territoires ou dans certaines unités centralisées. Ils ont également un « coût émotionnel » liés aux réorganisations des tâches des professionnels et impliquent un accompagnement et des formations. En parallèle, l'un des soucis des départements sur l'entrée en vigueur de la réforme porte sur sa cohérence avec leurs options de fond.

- La répartition des missions entre les services départementaux entraînent plusieurs questions qui se posent dans certains départements sur la définition des rôles en protection de l'enfance pour le service social de secteur, la PMI, leur articulation avec l'ASE ; la définition des lieux et des éléments de procédures. Quel est le rôle de ces services au regard de la nouvelle définition de la protection de l'enfance, où il est devenu impossible de séparer de manière nette prévention et protection ?

- L'organisation des délégations de décision et du nombre de délégataires implique de nouvelles questions : quels professionnels reçoivent une délégation ? Pour quelles missions ou types de décisions et en intervenant à quel niveau territorial ?

La situation diffère selon qu'il existe ou non des formes de centralisation d'information. Le positionnement de la cellule peut avoir un impact sur l'organisation de « l'entrée » dans le circuit, lorsque se pose la question du recueil des informations préoccupantes mais également l'organisation de la « sortie » du dispositif d'évaluation du conseil général si elle est chargée de la transmission au Parquet d'un signalement. La création de cette instance peut remettre en question de manière assez importante les organisations existantes. Nous avons perçu le souci des départements de ne pas changer pour le simple plaisir du changement et de préserver ce qui constitue, de leur point de vue, des atouts dans leur fonctionnement (en termes de partenariat avec d'autres institutions impliquées en protection de l'enfance, de rapprochement de l'action sociale de ses usagers sur un territoire, des capacités de réactivité d'un dispositif en place, etc.).

C - Le contexte externe

Les liens noués avec les services externes publics comme privés, le rapport à la notion de secret professionnel spécifique, l'existence de conventions, parfois déjà en place, doivent être compatibles avec la cellule. Entrent en ligne de compte les pratiques de collaboration entre les institutions, leur ancienneté, l'existence ou non de supports formalisés, et les reconnaissances réciproques. Les négociations autour de la mise en place de la cellule réactivent certains partenariats à travers le protocole, qu'il soit principal ou secondaire, et permettent de discuter de sujets évoqués souvent séparément. Elles permettent de réfléchir à la séparation des pouvoirs, à la garantie de l'indépendance de l'autorité judiciaire, en posant les critères les plus pertinents pour trier les situations et agir au mieux.

3 - Le circuit des informations préoccupantes

Une première réflexion porte sur le niveau de traitement des informations préoccupantes. La cellule est censée opérer un tri avant le Parquet, pour alléger la charge de celui-ci. Elle peut elle-même avoir besoin de « filtres », existant parfois déjà au niveau des territoires ou dans le cadre de dispositifs formels préalables.

Une autre observation porte sur la nécessité d'un examen qualitatif de l'information préoccupante, afin d'analyser les points suivants : est-elle pertinente (du point de vue de son contenu, de sa source ?...), est-ce ou non une urgence ? Intervient-elle dans un contexte ou pour un enfant connu du service ?

A quel niveau intervient cet examen qualitatif ? Cette question s'articule avec la distribution du travail d'évaluation : en externe, des évaluations sont-elles effectuées par d'autres services (ce qui peut être le cas lorsque ces évaluations sont de qualité et qu'il n'est pas indispensable de les redistribuer aux départements) ? En interne, quels sont les services qui participent à l'évaluation ? Certes, les configurations sont différentes selon les organisations départementales, parfois selon les types d'informations préoccupantes (en cas d'urgence ou de recueil en dehors des heures ouvrables par exemple).

Un deuxième type de réflexion découle de ces observations : la question porte moins sur le positionnement (central ou déconcentré) de la cellule que sur la nécessité de préciser les points suivants :

Qui demande une évaluation ?

Qui évalue ?

Qui décide des suites données à l'évaluation ?

Qui décide d'une transmission à la justice ?

Qui s'assure que l'évaluation est conduite et transmise dans les délais ?

Qui est informé, à quelles étapes ?

Un troisième type de réflexion concerne l'importance des questions relatives au droit des usagers à travers, notamment, trois aspects

- La lecture de la loi devra non seulement être compatible avec les prescriptions de chaque institution engagée dans la protection de l'enfance, mais également pragmatique et lisible pour les familles concernées, avec des interlocuteurs repérables.
- Si les ajustements par territoire se doivent d'être le plus pertinent possible au regard des contextes locaux, et facilités géographiquement par une adaptation aux besoins des populations, la question de l'égalité devant les services que ces enfants et ces familles reçoivent continue de se poser.
- Par ailleurs, la place qui leur est accordée engage le processus de prise en charge le long de son déroulement, depuis la prise de décision jusqu'à l'évaluation.

4 - en guise de conclusion

- La cellule et les protocoles présentent de nombreux intérêts, déjà expérimentés ou attendus : accroître les échanges entre professionnels sur les situations, favoriser le partenariat et faire évoluer le regard de chacun sur les autres institutions, affiner et améliorer le travail d'évaluation.

- Pourtant, si la cellule améliore l'entrée et la prise en charge du mineur, se pose toujours la question du devenir du mineur. Ces changements ne peuvent prendre tout leur sens qu'à travers une amélioration réelle des parcours de ces derniers. Les professionnels ont conscience de l'indissociabilité, à ce titre, de la cellule avec les ODPE, qui permettront une analyse de l'évolution en cours.

**Présentation de l'enquête quantitative de l'ONED
sur les cellules départementales**

Introduction

L'objectif de cette enquête est d'élaborer un aperçu sur les modalités de mises en œuvre d'un dispositif de centralisation des informations préoccupantes par les Conseils Généraux. Combien de départements ont-ils déjà mis en place un dispositif conforme à la loi du 5 mars 2007 ? Comment ces dispositifs sont-ils organisés ? Quelles sont leurs missions ? Comment les départements interprètent-ils la notion de "centralisation" ?

Plusieurs enquêtes ont été réalisées sur ce sujet depuis la loi du 5 mars 2007, notamment par l'ODAS, le club ASE et l'ANDASS. Nous avons souhaité prolonger ces informations disponibles, en actualisant les données, en intégrant de nouvelles questions, et surtout en nous assurant de l'exhaustivité de l'enquête. Recueillir l'avis de tous les départements sans exception, est essentiel pour obtenir des résultats représentatifs, et pour prendre en compte le point de vue, les caractéristiques, les problématiques, les difficultés, les solutions, etc., de chaque Conseil général.

Le questionnaire s'adressait donc aux départements dans lesquels le dispositif de centralisation est déjà opérationnel, mais aussi aux départements dans lesquels sa mise en place est en cours¹.

Cette enquête de l'ONED a pour ambition d'être utile aux Conseils généraux². Beaucoup sont désireux d'obtenir des indications sur les difficultés rencontrées par les autres Conseils Généraux et sur les solutions expérimentées, ou, du moins, envisagées. Pour l'ONED, cette enquête quantitative a doit également être une aide dans la réflexion des départements et un soutien leur donnant des idées. Nous avons été contents de relever des commentaires de ce style en marge de plusieurs questionnaires.

La présentation des résultats que nous vous faisons aujourd'hui porte sur les 95 départements qui ont renvoyé leur questionnaire. Nous les en remercions, car nous pouvons d'ores et déjà travailler sur un corpus statistique assez conséquent. Mais ce sont des résultats partiels, qui seront à compléter, à préciser, et sans doute à nuancer pour certaines questions.

Message important à l'intention des départements qui n'ont pas encore renvoyé leur questionnaire : il n'est pas trop tard pour le faire ! Pour que l'enquête soit exhaustive, il est essentiel que pas une seule réponse ne manque. Chaque questionnaire qui parvient à l'ONED est immédiatement saisi dans le fichier statistique. La présentation des résultats sera actualisée au fil des journées interdépartementales, et au final, nous comptons bien avoir 100% des départements.

¹ Il était important que même ceux qui rencontrent des difficultés puissent donner leur point de vue, quitte à remplir plus souvent que les autres la case "Ne sait pas".

² En particulier à ceux qui n'ont pas encore acté la forme que prendra leur dispositif de centralisation des informations préoccupantes.

Une restitution très détaillée des résultats de l'enquête, avec des chiffres exhaustifs et définitifs, sera diffusée à l'automne.

Pour cette présentation, nous nous sommes concentrés sur un nombre assez restreint de questions, posées le plus souvent par les départements, concernant l'organisation et le fonctionnement concret du dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes : combien de personnes sont-elles affectées à ce dispositif de centralisation ? Quelles missions lui sont assignées ? A quel niveau doit se placer le curseur de la centralisation ?

I. État des lieux des dispositifs de centralisation du recueil des informations préoccupantes existants et des protocoles signés

- Dans 52% des départements qui ont répondu à l'enquête, un dispositif de centralisation du recueil des informations préoccupantes existait avant même le vote de la loi du 5 mars 2007.
- Depuis lors, 14% des départements qui n'en disposaient pas en ont créé un.
- Dans 15% des départements, la forme que prendra le dispositif est déjà actée.
- A l'heure actuelle, près d'un département sur 5 (19%) déclare ne pas encore avoir acté la forme que prendra ce dispositif ("*réflexion en cours sur une ou plusieurs hypothèses*").

Globalement, une forte majorité des départements sont sortis de la phase des *scenarii* concernant la cellule, mais il y a encore une frange significative de départements qui sont dans une incertitude relative.

Par ailleurs, l'existence d'une cellule dans un département ne signifie pas que celle-ci fonctionne déjà : la cellule peut être une structure qui existe formellement, mais dont les modalités de fonctionnement restent à préciser.

En ce qui concerne les protocoles avec la Justice et les autres partenaires institutionnels, là aussi, le processus est bien avancé dans une grande majorité des départements :

- 23% des départements qui ont répondu ont déjà signé un protocole ;
- 19% ont un protocole finalisé mais non signé ;
- 31% ont un protocole en cours de rédaction/négociation ;
- Il n'y a donc que 27% des départements pour qui le protocole est seulement "*en projet*".

II. La configuration des dispositifs de centralisation des informations préoccupantes existants ou en voie de création

Plusieurs questions permettent de mesurer la configuration plus ou moins ample que prend ou que prendra concrètement le dispositif de centralisation des informations préoccupantes :

En ce qui concerne le nombre d'agents concernés, la dispersion est élevée, puisque ce nombre va de 1 à 12. La taille "standard", la plus répandue, est de 2 à 4 personnes : cela concerne 61% des départements qui ont répondu.

En moyenne, dans les 80 départements qui ont répondu, le dispositif occupe ou occupera 3,5 agents en ETP. Derrière cette moyenne se cache bien sûr une dispersion assez importante. En effet, le nombre de postes en ETP peut varier de 0,5 à 11.

Les grosses cellules sont assez rares : 10% rassemblent plus de 6 ETP.

Dans la plupart des cas, le dispositif centralisé de recueil et de traitement des informations préoccupantes tient plus de la structure légère que du dispositif étoffé doté d'un personnel pluridisciplinaire.

Qui sont les agents qui composent les cellules ?

- Dans la grande majorité des cas, elles comprennent au moins 1 cadre (86%), et dans 80% des cas, au moins un agent administratif (pour faire du travail de secrétariat - accueil téléphonique, saisie...)
- Les cellules comportant des travailleurs sociaux et / ou des médecins de PMI sont moins nombreuses, mais le cas reste assez fréquent (47% dans le premier cas, 25% dans le second).
- Enfin, les départements évoquent peu la présence dans le dispositif de psychologues (12% des cas), et moins encore celle de professionnels représentant des partenaires institutionnels, comme la PJJ ou l'Éducation Nationale.

III. Le rôle de conseil et de formation / sensibilisation

Dans la très grande majorité des cas, le dispositif de centralisation assure ou assurera ces 2 missions en direction des professionnels du Conseil général et des partenaires (plus de 95% pour le rôle de conseil, et 82% pour le rôle de formation / sensibilisation).

Les départements dans lesquels le dispositif mène ou mènera des actions de conseil en direction du public sont aussi très nombreux (82%). Le chiffre est moins élevé en ce qui concerne les actions de formation / sensibilisation à destination du public (47%), mais il faut dire que ce type d'actions rentre souvent dans les missions plus globales de l'ASE.

Nous allons maintenant aborder la manière dont les départements envisagent les circuits de circulation des informations préoccupantes, en suivant de façon chronologique le parcours de ces informations, depuis le moment où elles sont recueillies jusqu'au moment où une décision est prise, en distinguant 3 situations...

IV. Les circuits : le recueil et le traitement des informations préoccupantes

A. Les informations préoccupantes d'origine interne

Quand un professionnel du Conseil Général éprouve une préoccupation au sujet d'un enfant, à quel moment le dispositif centralisé en est-il avisé ? Tout de suite, ou seulement après que l'évaluation soit enclenchée, ou seulement quand cette évaluation est terminée, ou seulement lorsqu'une décision a été prise ? C'est une question qui interroge beaucoup les départements, et qui rejoint au fond la question de la définition de l'information préoccupante.

Les remontées du terrain laissent penser que sur cette question, les départements ont fait des choix assez divers, ce que l'enquête le confirme :

- Environ la moitié des départements demandent à leurs professionnels d'aviser le dispositif de centralisation "*dès qu'ils éprouvent une préoccupation*" (dans 46% des cas si la situation est déjà connue des services du Conseil Général, et dans 53% si elle ne l'est pas encore).
- Un quart des départements dans lesquels les professionnels doivent attendre que l'évaluation soit en cours ou terminée.

- Il existe également un pourcentage significatif de départements dans lesquels le dispositif centralisé n'est avisé que lorsqu'une décision est prise (16% quand la situation est connue, 13% quand elle ne l'est pas).

- Enfin, dans 3 départements, la cellule n'est pas avisée, y compris lorsqu'une décision est prise³.

Globalement, la distribution des réponses est sensiblement la même pour les situations déjà connues des services du Conseil général et les situations encore inconnues. En tous cas, l'écart entre les réponses qui sont données dans ces 2 cas de figure est moins grand que ce que à quoi nous nous attendions (mais c'est à vérifier sur l'ensemble des questionnaires).

On peut quand même dire que la remontée des informations préoccupantes vers le dispositif centralisé est un peu plus précoce lorsque la situation est inconnue. Il est possible que, dans les cas où la situation est déjà connue, les Conseils Généraux fassent plus confiance aux professionnels pour "continuer" le travail qui a déjà été entrepris avec la famille, sans nécessairement avertir tout de suite la cellule.

Parmi les 15 départements dans lesquels le dispositif de centralisation des informations préoccupantes est avisé seulement une fois que la décision a été prise⁴, la majorité (11) le font quelle que soit la décision, y compris si c'est un classement sans suite, et ce que la situation soit connue ou inconnue⁵.

B. Les informations préoccupantes d'origine externe

A quel niveau sont recueillies les informations préoccupantes qui parviennent aux services du Conseil Général depuis l'extérieur (partenaires institutionnels ou particuliers) ?

Il y a quelques années, la plupart de ceux qui appelaient à la création de cellules départementales avaient plutôt en tête un dispositif bien identifié au niveau central, qui assure le recueil de toutes les informations préoccupantes.

Or, un an après le vote de la loi, on constate que seule une minorité des départements (40%) a fait le choix d'aller vers ce modèle de cellule.

En revanche, trois départements sur cinq (soit 60%) ont fait le choix d'une double entrée possible en central et au niveau territorial.

Parmi les départements qui ont répondu, aucun n'a fait le choix d'organiser le recueil uniquement au niveau territorial.

Lorsqu'une information préoccupante est envoyée au Conseil Général par un partenaire institutionnel ou par un particulier, est-elle enregistrée par le dispositif de centralisation de façon immédiate et systématique ?

Une très large majorité des départements répondent que oui (86%). Dans seulement 11% des cas, les informations préoccupantes sont enregistrées après la mise en œuvre d'une procédure de prétraitement de l'information préoccupante (évaluation de la situation par le territoire, prise de contact avec le signalant pour mesurer avec lui le caractère préoccupant de la situation, ou pour s'assurer que la famille a bien été prévenue de l'envoi d'une information préoccupante).

³ Un chiffre d'autant plus significatif que cette réponse n'était même pas envisagée dans le questionnaire. Le fait d'indiquer cette réponse-là correspond donc à une volonté particulièrement nette.

⁴ Pour le cas des situations connues... mais la distribution des réponses est équivalente pour les situations inconnues.

⁵ Parmi les départements qui nous ont répondu, un seul déclare que le dispositif de centralisation n'est avisé que lorsqu'un signalement à l'autorité judiciaire a été réalisé.

C. Les informations en provenance des partenaires institutionnels en copie de signalements judiciaires directs

Lorsque les partenaires institutionnels effectuent des signalements judiciaires directs, est-ce qu'ils en adressent parallèlement une copie au Conseil Général ? Une question fournit ici un élément de réponse. Attention cependant : elle ne renseigne pas sur les pratiques réelles des partenaires, mais indique seulement la manière dont les Conseils Généraux perçoivent et quantifient ces pratiques !

Cependant, les départements estiment que, d'après leur expérience, le pourcentage de signalements directs qui font l'objet d'une copie à leurs services est très inégal selon les partenaires.

- Le pourcentage le plus élevé concerne l'Éducation Nationale : 70% des Conseils Généraux disent qu'elle envoie systématiquement une copie des signalements judiciaires, et 16%, qu'elle en envoie souvent (86% au total)⁶.

- Pour les autres partenaires, si on cumule les réponses "systématiquement" et "souvent", le pourcentage tombe à 52% pour les hôpitaux, à 31% pour les associations, et à 7% pour les forces de l'ordre⁷.

V. L'évaluation des informations préoccupantes

Suite à la découverte ou à la réception d'une information préoccupante, à quel niveau doit se faire l'évaluation des situations ?

Parmi les 95 départements qui ont répondu à l'enquête, aucun n'a choisi de confier *systématiquement* le travail d'évaluation à la cellule⁸.

Dans 9% des cas, le travail d'évaluation se fait soit au niveau du territoire, soit au niveau central, en fonction des situations. Cela peut renvoyer à 2 réalités différentes :

- soit l'évaluation peut être faite au niveau central dans les cas d'urgence extrême, quand la cellule estime qu'une saisine de l'autorité judiciaire s'impose d'emblée ;

- soit le dispositif centralisé peut procéder à une première évaluation, ou à une pré-évaluation (une "évaluation de premier niveau", dit le guide ministériel), avant que le dossier ne soit basculé au territoire.

Enfin, dans 86% des départements, l'intégralité du travail d'évaluation se fait ou se fera au niveau des territoires.

Avant le vote de la loi, dans la quasi-totalité des départements, les professionnels de terrain avaient l'entière responsabilité de l'évaluation des situations. Manifestement, la loi n'a pas remis en cause ce choix.

VI. La prise de décision

Une fois que l'information a été recueillie et évaluée, à quel niveau les décisions sont-elles prises ? Là aussi, c'est une question sur laquelle les départements ont beaucoup débattu ces derniers temps. Jusqu'à quel point la loi du 5 mars impose-t-elle de recentraliser certaines décisions ?

Ce que l'on constate à la lecture des résultats, c'est que globalement, plus une décision paraît engager fortement la responsabilité du Conseil Général (et du PCG), plus elle entraîne des conséquences significatives pour

⁶ Le partenariat avec l'Éducation Nationale semble donc, sur ce point assez satisfaisant.

⁷ Il reste encore des progrès plus ou moins importants à faire...

⁸ Alors que dans les débats qui ont eu lieu avant le vote de la loi, un certain nombre d'acteurs ont implicitement décrit la cellule comme un dispositif très centralisé, composé d'une équipe pluridisciplinaire (et même si possible pluri-institutionnelle), avec un nombre assez conséquent de professionnels, afin que cette équipe puisse participer, voire réaliser intégralement le travail d'évaluation des situations. Certains ont même évoqué l'hypothèse de créer des équipes spécialement dédiées à l'évaluation, et positionnée en central, au sein de la cellule.

la famille, et plus le niveau auquel la décision est prise a tendance à remonter vers le niveau central, et en particulier vers la cellule.

- Lorsque la décision débouche sur un suivi administratif, c'est la plupart du temps le niveau territorial qui est compétent, avec une proportion qui varie entre la moitié et les deux tiers (49% pour la décision de proposer un placement administratif, 53% pour la décision de proposer une AED, et 68% pour la décision de proposer un suivi médico-social).

- En revanche, c'est en majorité au niveau central que sont prises la décision de faire un signalement judiciaire en urgence (65%) ou la décision de faire un signalement judiciaire après évaluation (65%).

La cellule proprement dite est le niveau décisionnaire dans 53% des départements pour les signalements en urgence et dans 50% des départements pour les signalements après évaluation⁹.

Conclusion

Depuis plusieurs mois, les remontées du terrain indiquent que les Conseils Généraux s'organisent de façon très diverse pour mettre en œuvre les dispositions de la loi du 5 mars 2007 qui concernent le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes.

C'est assez logique dans la mesure où il existe en effet des situations départementales diverses, et donc des organisations différentes. De ce fait, la notion de "centralisation des informations préoccupantes" peut prêter à des interprétations variées, et il existe plusieurs "modèles" ou plusieurs "types" de cellules.

De ce fait, la cellule peut être plus ou moins étoffée en personnel, elle peut avoir des missions plus ou moins nombreuses, elle peut centraliser les informations préoccupantes plus ou moins tôt, etc.

- Dans certains cas, la cellule est un service qui remplit des tâches nombreuses, y compris en termes de sensibilisation du public, de pré-évaluation voire d'évaluation des situations, et de décision. Cela nécessite forcément de disposer d'un personnel nombreux et pluridisciplinaire.

- Dans d'autres départements, on a fait le choix de mettre en place une cellule "a minima" (terme souvent utilisé par les départements concernés), dont la mission consiste à compiler *a posteriori* des données, afin d'alimenter en fin d'année l'observatoire départemental et l'observatoire national. Dans ces départements, le dispositif centralisé est réduit à sa plus simple expression, voire, dans certains cas, il n'existe pas en tant que service *ad hoc*.

- Et bien sûr, entre ces deux cas de figures, de nombreuses configurations sont possibles.

Durant l'été, nous allons chercher à comprendre s'il existe des modèles distincts de cellules départementales, repérables en fonction de critères objectifs, et s'il est possible de bâtir une typologie des cellules départementales, ou si la diversité des dispositifs peut être appréhendée de façon plus pertinente à partir de la notion de *continuum* entre des dispositifs "plus ou moins" centralisés...¹⁰

Lors de la deuxième partie de la matinée, plusieurs départements vont présenter leur expérience. Cela va nous permettre là aussi de constater, à partir d'exemples concrets présentés en détail, combien les cellules peuvent être diverses...

⁹ Nous ne pouvons pas dire si les départements qui ont fait ce choix fonctionnaient déjà de la même manière avant la loi du 5 mars, ou s'ils ont modifié leurs procédures suite à la loi du 5 mars, en centralisant certaines décisions qui incombait auparavant des cadres territoriaux de l'ASE. Dans cette configuration-ci, quels sont les arguments qui ont été mis en avant ? Comment ce choix a-t-il été compris par les cadres concernés ? Cette modification des procédures a-t-elle entraîné des changements dans les pratiques, par exemple en matière de signalements ?

¹⁰ La première exploitation des données que je viens de présenter trace déjà quelques pistes. Une rapide analyse nous incite à penser que certaines réponses sont fortement corrélées entre elles : en général, dans les départements où la cellule comprend des professionnels nombreux, elle a aussi des missions plus étendues que la moyenne, la centralisation des informations préoccupantes y est plus précoce, etc.

Anne Oui, chargée de mission à l'Oned

Présentation des départements

Le Lot-et-Garonne carte d'identité

310 800 habitants dont 70 200 mineurs

870 mesures dont 200 mesures administratives et 680 mesures judiciaires

Fin 2006, 758 mineurs et jeunes majeurs ont été confiés. 55% des mesures d'accueil sont des placements directs, caractéristique propre au département.

Les informations préoccupantes sont en forte augmentation en 2007. Cela correspond d'une part à un souhait des magistrats, d'autre part, à l'augmentation des suivis à domicile. En termes d'équipement, le placement familial est relativement réduit pour le département qui emploie 130 assistantes familiales. Le département est organisé en 8 circonscriptions, l'Aide sociale à l'enfance fonctionne de façon centralisée avec trois secteurs d'ASE, dirigés par trois cadres situés à Agen, ayant compétences pour toutes les mesures. Les signalements sont transmis au Parquet par le chef du service Enfance et Famille. Le département ne dispose que d'un seul substitut des Mineurs, à Agen.

Le secteur associatif est très important et représente 72% des places d'accueil.

Bruno Pezet, chef du service enfance et famille au Conseil général du Lot-et-Garonne :

Un partenariat resserré

Si la cellule n'est pas formellement en place dans notre département, il existe cependant un projet de protocole départemental sur lequel le département a travaillé en collaboration avec le substitut aux mineurs,- qui a changé de poste entre temps- et avec l'Education nationale. Le projet est arrêté, et nous allons le présenter prochainement au Conseil général. Notre vision de la cellule est très resserrée autour des partenaires principaux et nous n'avons pas encore invité à la discussion les hôpitaux, les associations, la police et la gendarmerie.

Historique de la procédure

Nous avons récemment revisité la procédure de signalement, mise en place dans le cadre de la loi de 1989. Entre 1999 et 2004, des groupes de travail se sont ainsi réunis avec plusieurs partenaires afin de finaliser la procédure de signalement. Cela s'est traduit, dès 2002, au sein des centres médico-sociaux, par la création d'une cellule enfance en danger. Sous l'autorité des responsables de circonscription, cette dernière réunit les différents professionnels des centres médico-sociaux, en fonction des forces en présence, lorsque l'information préoccupante lui parvient et selon son degré de gravité. Il s'agit de créer un temps collectif de réflexion autour des informations reçues. Cette démarche est relativement récente.

Le point primordial, pour nous, était de maintenir la mobilisation des partenaires, car, dans le contexte difficile qui est le nôtre, nous avons besoin de toutes les ressources. Aussi, nous ne pouvons nous arrêter à la première phrase de la loi, portant sur la responsabilité du Président du Conseil général. La loi dit également que les représentants de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours. Nous avons donc considéré que, selon le principe de libre administration des collectivités locales, nous pouvions les mobiliser. L'Education nationale, qui avait déjà commencé à travailler avec nous sur la précédente procédure de signalement, est très motivée. Le Parquet et les magistrats nous ont fait part de leur accord.

Organisation

D'après le projet de protocole, le Parquet a accepté de conserver sa fonction de tri. Le protocole cherchera à cadrer, au mieux, les situations et à déterminer quelle information préoccupante sera orientée pour évaluation, et vers quel partenaire. Si la situation concerne un enfant de moins de 18 ans, le Parquet l'orientera vers le département, qui l'enverra vers le centre médico-social concerné.

Si nous recevons une information concernant l'Education nationale, cette dernière est saisie. S'il existe des soupçons de violence, par exemple envers les travailleurs sociaux lorsque ceux-ci se rendent dans les familles pour une évaluation, nous nous tournerons vers la DPJJ. Nous continuons à solliciter son aide, notamment dans les cas de signalements RRSE (recueil de renseignements socio-éducatifs), bien que cela nous semble quelque peu utopique de maintenir cette position.

La notion de centralisation, contenue dans la loi, nous a posé quelques problèmes. Le renvoi systématique vers une cellule centrale a-t-il une réelle plus-value ? Certes, lorsque les informations préoccupantes arrivent en central, elles peuvent être enregistrées immédiatement et informatisées, mais cela n'est pas encore le cas chez nous. Nous avons cependant la capacité d'intervenir très vite sur le terrain pour procéder à une évaluation. Le protocole prévoit qu'au cas où l'un ou l'autre des partenaires se heurte à une situation particulière, le cas est évoqué par la cellule centrale.

En effet, nous allons mettre en place une cellule comportant deux niveaux :

- Un niveau central qui correspond à l'organisation des services enfance famille. Dans un premier temps, ce niveau ne sera pas renforcé. Cette cellule, bien que virtuelle, existe aujourd'hui, et les informations préoccupantes qui lui arrivent sont traitées.
- Sur le terrain, les cellules déjà existantes agissent. La concrétisation de l'organisation de la cellule se fera à travers une collaboration plus approfondie entre les partenaires qui se coordonnent sur le suivi des situations individuelles.

Nous devons encore déterminer les lignes de politique générale, au cours de réunions de travail qui devraient se tenir tous les deux mois, rassemblant le département et les partenaires. Elles devront nous permettre d'aborder nombre de points qui restent problématiques.

Perspectives et points problématiques

Nous sommes conscients que nombre de choses restent à améliorer et qu'il existe une marge de progrès importante, concernant notamment l'enregistrement, au niveau central, de toutes les informations préoccupantes. Au-delà des 400 informations préoccupantes et des 100 enfants signalés par l'Education Nationale, nous devons considérer les situations d'enfants signalées directement au Parquet et au juge des enfants. Nous ne disposons pas de chiffres réels, mais nous comptons sur les avancées permises par la loi pour soumettre au Président du Conseil général un chiffre exhaustif, qui représente davantage les besoins en matière de protection de l'enfance.

Certes, nous sommes peu nombreux, il n'en reste pas moins que nous devons améliorer la communication entre nous. Il existe des fiches de liaison, encore trop peu utilisées, notamment avec les magistrats concernant les informations sur les suites données. Dans ce cas, les réunions que nous mettons en place pourront devenir efficaces.

L'un de nos souhaits, partagé par l'Education nationale est de mener un travail de formation croisée des personnels sur le terrain.

Enfin nous réfléchissons à un autre gros chantier à ouvrir : la définition d'un référentiel d'évaluation, afin que les informations préoccupantes soient toutes évaluées de la même manière. Sa mise en place est d'autant plus urgente que, au sein des circonscriptions, nombre de réformes se mettent en place. Un schéma de la polyvalence est ainsi en cours. Nous ne pourrions donc traiter de ces questions que dans le cadre d'une coordination interne plus intense.

Laurence Prabonneau, *conseillère technique départementale, inspection académique*

Département de taille humaine, caractéristique fondamentale pour les questions qui nous occupent, le Lot-et-Garonne dispose de 333 écoles publiques, 28 collèges et 15 lycées, dont nous connaissons bien les différents acteurs. S'y rajoutent 20 établissements privés sur lesquels je n'interviens pas.

Les rapports interinstitutionnels entre l'Education nationale, la Justice, la PJJ, le Conseil général et les autres services sociaux du département sont étroits. Ces différents acteurs font preuve d'une volonté affirmée de nouer des partenariats au-delà des individus. Les missions de chacun sont bien définies, et il existe une réelle envie de travailler ensemble, malgré, parfois certains désaccords.

La contribution de l'Education nationale se décline en quatre points majeurs :

- *Le repérage et la prévention* présupposent que les personnels soient formés. L'engagement des magistrats, -Parquet et Juge des enfants-, du Conseil général, ainsi que des services de police est donc nécessaire pour assurer la formation des nouveaux directeurs d'école. Des réunions rassemblent ces différents acteurs et une quinzaine de professionnels de l'école. Les échanges sont facilités et cela permet de démystifier le fonctionnement de la Justice et de la protection de l'enfance. Ces réunions permettent de combattre les préjugés et de parvenir à des échanges pertinents.

Je souhaite souligner l'engagement croissant du Parquet dans les actions de formation depuis 2 ans, auprès des chefs d'établissements, des conseillers d'éducation, des psychologues scolaires, pour expliquer ce qu'est la Justice, à quoi elle sert et ce que nous pouvons en attendre. Par ailleurs, j'anime, seule ou parfois en binôme, une formation auprès des infirmiers scolaires et des personnels du premier degré qui en font la demande. Il s'agit de journées intéressantes dans la mesure où nombre de questions peuvent être posées : comment repérer ? Comment évaluer ? Quels sont les signes d'alerte ?

- *La clarification des procédures* permet d'harmoniser les pratiques. Elle confère aux signalements une meilleure lisibilité et incite à rechercher la cohérence et l'efficacité dans la prise en compte des situations de danger. Nous avons élaboré, entre 2002 et 2004, un protocole interne de signalement pour tous les personnels des 1^o et 2^o degrés, qui sert d'outil de référence. Cet outil sera réaménagé à la rentrée, en fonction des nouveaux dispositifs qui seront mis en place.
- *La mise en place d'outils méthodologiques* destinés aux personnels de l'école se décline à travers un guide méthodologique du signalement, élaboré par le Conseil général, utilisé par le service social et les médecins de l'Education nationale. J'ai, par ailleurs, élaboré un guide interne, reprenant la description des bonnes pratiques et des attitudes à éviter, destiné aux autres personnels de l'Education nationale, comme le stipulait une convention signée avec le Parquet, l'année dernière, répondant à une demande de l'Inspection académique.
- Il existe, au sein de l'Education nationale, une *personne ressource*, en l'occurrence, moi-même. Le Parquet souhaitait en effet pouvoir s'adresser à un interlocuteur unique, concernant les signalements venus de l'Education nationale, afin de nous communiquer le retour d'informations. La tâche qui m'est dévolue n'est pas toujours évidente, elle représente trois fonctions : régulation, évaluation et maintien du lien interinstitutionnel.

En interne, la fonction de régulation est très importante : elle permet d'écouter, de rassurer les professionnels de l'Education qui s'affolent parfois un peu vite, ou, au contraire, pas assez vite. Cela permet aussi d'apporter des précisions sur les procédures de signalement.

La fonction d'évaluation relève du conseil technique. Il s'agit de s'adresser aux établissements pour faciliter leur évaluation. Cela permet notamment d'apprécier les faits exposés et la

graduation des faits de danger. Cette fonction est appréciée dans la mesure où elle suscite beaucoup de discussion, de questions et d'approches différentes.

Concernant la fonction de lien entre l'école et les instances chargées de la protection de l'enfance, je centralise les signalements de l'Education nationale, ce qui permet d'assurer un retour d'information des suites données au signalement. Ce processus rassure, dédramatise les situations et permet de poursuivre le travail éducatif.

Grâce à cette fonction, les acteurs de la communauté éducative peuvent ainsi interpeller la personne ressource ; les partenaires disposent d'un interlocuteur unique, ce qui renforce la cohérence et l'efficacité de la mise en œuvre de la protection de l'enfance dans l'école.

Attentes et perspectives

Nous attendons de l'application de cette loi, la mise en œuvre d'un référentiel commun, ainsi qu'une meilleure articulation entre les services. Nous avons, en effet, constaté qu'il existe des doublons sur certaines situations, telles des prises en charge dont nous n'avons pas été tenus au courant, des prises en charge stoppées alors qu'il aurait fallu en assurer un suivi. C'est la raison pour laquelle j'attends de ce nouveau dispositif une plus forte cohérence. Mais la trame existe ainsi que notre énergie pour travailler ensemble.

Anne Oui : Je vous remercie pour cet exposé qui, dans un processus en cours de mise en place illustre parfaitement l'intérêt de ces rapprochements interinstitutionnels. Je relèverai deux choses qui font écho à ce qui a été dit dans d'autres départements : la question de la mise en place de temps collectifs de réflexion sur les informations préoccupantes sous forme de commissions d'évaluation pluridisciplinaires ; le maintien de la mobilisation de tous les partenaires, aspect capital pour la réflexion sur le type de cellule à mettre en place.

La Gironde, carte d'identité

1,376 millions d'habitants, 330 000 mineurs
2007

Informations préoccupantes : 2 512 reçues au bureau de l'enfance en danger
3 135 dossiers traités

1 243 saisines du Parquet, mais ce dernier chiffre est en diminution

Suivis à domicile : 4 238 qui se répartissent pour moitié en AEMO et en mesure de AED.

3 220 mineurs et jeunes majeurs sont confiés dont 660 jeunes majeurs

470 mineurs et jeunes majeurs placés dans des maisons d'enfants à caractère social

1 750 enfants confiés à des familles d'accueil.

L'ASE est organisée de manière centralisée.

Il existe 37 maisons départementales de la solidarité et de l'insertion (MDSI) où se réalisent les évaluations, le département est divisé en 5 territoires ASE. Pour chacun, interviennent deux référents de l'ASE, l'un chargé des missions de prévention, l'autre des missions de protection, qui prennent les décisions. Un onzième référent de l'ASE est chargé des situations relevant du foyer de l'enfance.

Il existe deux Parquets en Gironde.

Claude Cayzac, directrice adjointe, responsable du bureau enfance en danger au Conseil général de la Gironde

Organisation

La taille importante du département explique le développement d'un large partenariat initié dès la promulgation de la loi de 1989 sur la décentralisation

La Gironde dispose de 2 juridictions, de 3 substituts des mineurs, de 6 juges des enfants à Bordeaux, et un autre à Libourne. Le Parquet, avant la loi de 2007, traitait les signalements et renvoyait au département des situations dans le cadre d'une évaluation. L'Education nationale procédait par

signalements directs au Parquet qui les renvoyait au département pour évaluation. Nous avons donc développé un partenariat avec l'Education nationale. Aujourd'hui, les trois quarts des situations passent par les services du département, qui est également informé des informations transmises au Parquet. Nous avons développé avec ce dernier une fiche navette pour être tenus informés des suites données aux signalements et nous avons trouvé un accord avec l'autorité judiciaire pour mettre en place une grille de signalement afin de lui faire remonter les rapports sociaux.

En 2003, a été mis en place le Bureau enfance en danger, qui est, en quelque sorte, le précurseur de la cellule, dans la mesure où il centralisait toutes les informations préoccupantes. Ces dernières lorsqu'elles arrivent au niveau central, lui parviennent directement. Elles peuvent également arriver à l'une des 37 MDSI, qui remplissent une fiche d'information, comportant plusieurs volets, pour être centralisée au bureau Enfance en Danger. A l'inverse, lorsque le Bureau Enfance en Danger reçoit une information préoccupante, celle-ci est transmise au territoire concerné

Notre organisation est centralisée au niveau du pouvoir décisionnel. La loi 2007 précise qu'un juge des enfants, bien identifié est l'interlocuteur pour la Justice. Son alter ego, dans l'administration, en charge de tout ce qui a trait au droit des usagers et aux responsabilités, doit également être clairement identifié. Le pouvoir décisionnel revient aux inspecteurs enfance, mais tout ce qui relève de l'évaluation et de l'accompagnement des familles se fait dans un cadre territorial, au sein de l'une des 37 MDSI. Tout ce qui traite de la protection de l'enfance relève de la direction Enfance famille, mais la direction des actions territorialisées du service social départemental et la direction des actions de santé travaillent ensemble sur les territoires.

Ce système fonctionne bien, nos partenaires sont satisfaits. Nous devons cependant tenir compte des évolutions. Ainsi, a été mis en place, dans le cadre du comité de suivi du schéma, un groupe de travail qui rassemble le Juge des enfants, représentant la Justice, la PJJ qui a participé à la mise en place de la cellule, l'Education nationale, un représentant des médecins, nos partenaires en interne, en l'occurrence, les quelques directions concernées par la protection de l'enfance. Ce groupe de travail existe depuis novembre 2007, son objectif est de parvenir à un protocole d'accord sur le département, d'ici la mi-octobre 2008.

L'organisation de la cellule

La cellule départementale est composée d'une équipe de cinq agents administratifs et d'un travailleur social. Ils sont chargés de recevoir et d'enregistrer les informations préoccupantes qui proviennent de toutes les institutions et des MDSI sur le système Iodas. Celles-ci sont ensuite soumises aux inspecteurs de l'enfance, qui se partagent entre spécialistes de la prévention et spécialistes de la protection en MECS.

Dans 9 situations sur 10, nous déclenchons une demande d'évaluation auprès de la MDSI concernée. La situation est traitée sous la responsabilité de la directrice de la MDSI, qui travaille dans un esprit pluridisciplinaire. Nous avons d'ailleurs mis en place une cellule d'appui afin de réunir autour d'elle les différents services sociaux, les médecins de PMI, le psychologue de prévention.

Nous estimons important que la pluridisciplinarité se mette en place dans le cadre de l'évaluation réalisée au niveau central. La décision prise par l'inspecteur de l'enfance sur les suites à donner, dans le cadre de la protection administrative ou judiciaire, nous est renvoyée. Au niveau de la cellule départementale, le suivi est assuré depuis la réception de l'information jusqu'à la prise de décision. Avec Iodas, les travailleurs sociaux ont accès à la procédure et à son état d'avancement à tout moment.

Au niveau de la cellule centrale, d'autres données sont enregistrées sur préconisation de l'Oned, telles la qualification de danger, le type de maltraitance, les problématiques familiales, afin de pouvoir transmettre des informations anonymisées à l'Oned, à l'Odas, ou au futur ODPE afin d'aiguiller les politiques publiques.

Des personnes ressource ont été désignées en interne mais également à l'Education nationale et à la PJJ. Nous devons maintenant travailler avec le secteur associatif. Nous avons déjà mis en place des comités techniques, qui sont des lieux d'échanges et de réflexion, rassemblant tous les partenaires sur ces problématiques. Il nous reste à définir qui peut représenter le secteur sanitaire ou hospitalier. Nous travaillons beaucoup avec la maternité et le service néo-natal de Bordeaux, mais tout cela reste à bâtir en lien avec l'observatoire départemental.

Ce comité de suivi rassemblant les personnes ressources, devrait, une fois mis en place, se réunir tous les deux ou trois mois, pour s'assurer du fonctionnement de la cellule. Au sein de la cellule, un travailleur social est désigné comme la personne ressource aussi bien pour les professionnels que pour le grand public. A partir de la cellule, en coordination avec la PMI et les inspecteurs, nous mettons en place des sessions de formation, d'information, d'actions, qui s'adresseront bientôt au grand public.

Un point essentiel concerne la formation des professionnels et interinstitutionnelle. Il existe une culture commune entre nos services et les services de l'autorité judiciaire. Notre projet est de mettre en place une formation sur l'évaluation et la notion de danger afin de traiter avec équité les situations, et appliquer une même méthode d'analyse rigoureuse et d'objectivisation des faits, d'autant plus que le Conseil général doit traiter et s'occuper des situations de danger. En effet, les 37 MDSI rassemblent un personnel important, dont de nombreux travailleurs sociaux dont les pratiques doivent être harmonisées, par exemple dans la cadre d'une saisine de l'autorité judiciaire, pour laquelle nous avons besoin d'étayer nos rapports de signalement.

Eric Camous, *Docteur en droit, Substitut du procureur de la République de Rodez*

La création des cellules de protection de l'enfance est sans doute l'un des principaux apports de la loi du 5 mars 2007. Le nouvel article L226-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit la mise en place de ce type de service aux fins de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Cette première structure dite d'évaluation est complétée par la création d'observatoires départementaux de protection de l'enfance. Également placés sous l'autorité du président du conseil général, ils ont pour mission de recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger. Pour ce faire, il est prévu que les départements soient destinataires de toutes les informations utiles. Cette obligation s'impose aux établissements qui accueillent des mineurs ainsi qu'à tous les acteurs qui interviennent dans le domaine de l'enfance. Il en va de même des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L226-3 du même code.

La nouvelle loi a ainsi rappelé la place prédominante accordée aux conseils généraux en matière de protection de l'enfance. À ce titre, elle s'inscrit dans le prolongement des lois n°2002-2 du 2 janvier 2002 et 2004-1 du 2 janvier 2004 qui avaient affirmé le principe. Elle apporte cependant une pierre supplémentaire en exigeant la mise en place de services spécifiques que constituent les cellules départementales.

Il faut dire que la création de ces cellules est depuis longtemps suggérée par le législateur. Elles constituent l'une des mesures les plus emblématiques des schémas départementaux de protection de l'enfance. Indispensable outil de concertation, ces schémas n'ont cependant pas connu le succès que l'on pouvait en attendre¹. Quant à ceux mis en place, ils n'ont pas toujours fait l'objet de réactualisations périodiques. Nombre d'entre eux sont tombés en désuétude alors même que leur utilité n'a cessé de s'affirmer. Il en résulte que la création des cellules départementales imposée par la loi

¹ Eric CAMOUS « les schémas départementaux de protection de l'enfance, un outil de concertation sous-exploité », Revue de droit sanitaire et social 2006, p.515.

apparaît, pour beaucoup de conseils généraux, comme une entreprise nouvelle dont il faut mesurer à la fois les enjeux et les ressources.

Envisagée de ce point de vue, l'entreprise est appelée à relever un double défi. Il importe tout d'abord qu'elle s'inscrive dans un cadre légal autrement dit qu'elle réponde aux vœux de la loi. La chose devrait bien évidemment aller de soi. Elle est en réalité beaucoup plus complexe que ce qu'il n'y paraît.

Les cellules départementales sont avant tout appelées à traiter les informations recueillies par des acteurs de terrain. Il leur faut donc apprendre à traduire le contenu des données communiquées afin de déterminer l'emploi qu'il convient d'en faire. Envisagé de ce point de vue, il importe d'examiner ce qui doit apparaître comme une information pertinente au regard des termes de la loi et donc de maîtriser l'environnement juridique de leurs actions (I). Pour ce faire, il est capital que se développe une véritable culture de l'évaluation sans laquelle il sera difficile de sélectionner et d'exploiter les informations les plus utiles (II). La chose n'a cependant de sens que si elle s'inscrit dans une démarche globale qu'irrigue la mise en place des schémas départementaux de protection de l'enfance (III)

I- La maîtrise par les cellules départementales du cadre juridique de leurs interventions

La création des cellules s'inscrit dans une démarche tout à fait particulière. Imposée par la loi, elle n'en réclame pas moins la réalisation de protocoles associant l'ensemble des acteurs concernés. Une fois établies, il va leur falloir s'adapter à un environnement juridique particulier que constitue la définition des mineurs en danger

La création des cellules au cœur d'une démarche consensuelle

La loi demande que des protocoles soient conclus afin de mettre en place les cellules départementales. Les conseils généraux ont ainsi la charge de provoquer des réunions, de créer des comités de pilotage et de développer une véritable politique partenariale.

Le cadre ainsi posé a de quoi surprendre en ce que la loi a d'abord et avant posé une obligation : celle de discuter. La chose a cependant du sens en ce que la protection de l'enfance mobilise toute une kyrielle d'acteurs qui ne sont pas nécessairement habitués à travailler ensemble. Il en va ainsi, par exemple, des services de police ou de gendarmerie avec l'éducation nationale. Plus encore, la perception du danger peut être différente selon ces services.

L'éducation nationale a à cœur de s'attarder sur le développement scolaire de l'enfant. Le danger pourra alors résulter d'un effondrement des résultats ou un absentéisme chronique. Les services de la protection maternelle et infantile se concentrent plutôt sur la relation parentale et la capacité de la mère à prendre en charge et à s'occuper de ses enfants. La situation de danger pourra alors renvoyer à un décalage constaté entre les attentes d'un nourrisson et les réponses maternelles. Les services de police ou de gendarmerie peuvent avoir à connaître de situations préoccupantes correspondant à des fugues répétées ou l'interpellation de parents qui versent dans le trafic de stupéfiants. Les centres médico-psychologiques sont quant à eux attentifs aux désordres psychologiques ou aux pathologies psychiatriques constatés chez certains mineurs.

Cet énoncé qui n'a rien d'exhaustif permet de mettre en exergue le fait qu'une information relative à des situations de mineurs en danger peut être reçue de manière différente par diverses institutions. Cette diversité doit incontestablement être préservée. Il importe cependant qu'elle puisse s'exprimer au sein de structures communes. C'est sans doute le principal sens qu'il faut donner à la négociation que réclame la mise en place de cellules départementales. Plus que tout, cette procédure doit conduire des institutions qui n'ont pas nécessairement l'habitude de communiquer entre elles à s'enrichir de leurs travaux respectifs. En outre, elle doit permettre de rationaliser l'échange d'information.

Cet échange est d'autant plus nécessaire que la définition du danger a été précisée et affinée par la loi.

L'intervention des cellules au regard de la définition du danger

La qualification de mineur en danger fait partie de ces concepts juridiques dont le maniement est particulièrement subtile. Elle repose sur des notions standards qui sont nécessairement soumises à interprétation. En témoignent, les dispositions de l'article 375 du code civil. Ce texte autorise les mesures judiciaires d'assistance éducative lorsqu' existe un danger pour la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur non émancipé ou lorsque les conditions de son éducation se trouvent compromises.

La loi du 5 mars 2007 a conservé cet énoncé en précisant ce qu'il fallait entendre par conditions d'éducation gravement compromises. La nouvelle rédaction renvoie à des défaillances à propos de l'éducation, du développement physique, affectif, intellectuel ou social de l'enfant. La difficulté reste cependant la même en ce que ces termes n'ont d'autre sens que celui que sont appelés à leur donner les personnes qui les utilisent. Il est par conséquent capital que se développe une culture d'interprétation commune.

La chose est d'autant plus nécessaire que les départements ont longtemps travaillé avec une définition du danger qui se trouvait réduite à la maltraitance. Ce terme a été posé par la loi n°89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements des mineurs et la protection de l'enfance. Il a éclairé l'ensemble des dispositions du code de l'action sociale et des familles portant sur la protection de l'enfance. Il a ainsi favorisé des interventions plus rapides auprès des familles. Il a également dynamisé la création de protocoles de signalements, premiers pas vers une réelle démarche partenariale entre l'ensemble des acteurs concernés. La plupart des conseils généraux ont élaboré des conventions avec les services judiciaires sur les modalités de signalement et d'intervention au bénéfice de mineurs maltraités. Ce faisant, la réduction du danger à la maltraitance a progressivement mis en exergue les insuffisances des dispositifs en place.

L'observatoire national de l'action sociale décentralisée a rappelé en son temps que l'existence d'un danger ne pouvait se réduire à la seule maltraitance². Il existe d'autres situations toutes aussi urgentes, ou tout au moins préoccupantes qui renvoient à l'existence de situations à risques. Ces situations, les départements ont bien évidemment appris à les traiter mais dans un cadre juridique mal adapté. De ce point de vue, la loi du 5 mars 2007 est un incontestable progrès en ce qu'elle a remplacé le terme de maltraitance contenu dans le code de l'action sociale et des familles par celui de danger.

C'est donc à la lumière de critères uniformes que les cellules départementales sont appelées à travailler. A ce titre, elles sont conduites à développer une véritable culture de l'évaluation sur la base de laquelle repose l'ensemble du dispositif.

II- Le nécessaire développement d'une véritable culture de l'évaluation

Les départements disposent depuis longtemps d'une culture de l'évaluation. Celle-ci se révèle toutefois insuffisante au regard des enjeux qui gouvernent le nouveau dispositif de protection de l'enfance. Il est donc capital d'enrichir cette culture sous l'influence d'institutions qui en connaissent parfaitement la mesure.

Une culture de l'évaluation fragmentaire

Tous les départements disposent d'une culture de l'évaluation. Celle-ci est indispensable pour déterminer l'existence d'un danger, les besoins de l'enfant et les mesures qui doivent être prises. Cette culture s'est ainsi développée de trois manières différentes.

² La décentralisation et la protection de l'enfance, quelles réponses pour quels dangers ?, rapport ODAS, 15 octobre 2003, p.5-6.

La première renvoie aux rapports internes qui doivent être établis par les personnels de terrain lorsqu'ils ont connaissance d'une situation de danger ou à risque. Il importe de rappeler que le code de l'action sociale et des familles fait obligation aux départements d'intervenir spontanément en ce domaine. Ils peuvent le faire sans qu'il soit nécessaire de saisir la justice. Il suffit que les parents soit d'accord avec les mesures proposées. Ce mode d'intervention dit « contractuel » constitue une véritable règle de principe. Encore faut-il que les services soient correctement éclairés sur la situation, ce qu'exige une évaluation aussi complète qu'exhaustive.

La deuxième source de pratiques correspond aux informations réclamées dans le cadre de signalements réalisés au procureur de la République. Cette pratique est depuis longtemps éclairée par les protocoles conclus en matière de maltraitance. Ceux-ci fonctionnent depuis de nombreuses années. Leur domaine de définition est cependant réduit, la maltraitance n'étant qu'une des manifestations d'une situation de danger.

Ce travail est amplifié par les relations qui existent entre les services sociaux et les juges des enfants. Les décisions prises lors des audiences de cabinet reposent systématiquement sur un travail d'évaluation préalablement réalisé. Se trouvent synthétisés les éléments qui déterminent l'existence d'un danger et les propositions faites aux magistrats.

Il est donc un fait que les conseils généraux disposent, par l'intermédiaire de leurs services de l'aide sociale à l'enfance, d'une culture de l'évaluation. Mais celle-ci reste fragmentaire au regard des nouveaux enjeux qui gouvernent la création des cellules. Plusieurs points en témoignent.

Il faut tout d'abord rappeler que la définition du danger qui a irrigué cette culture de l'évaluation a longtemps reposé sur les critères de la maltraitance. Les choses ne sont bien évidemment pas restées figées. Les services ont appris à composer avec les dispositions de l'article 375 du code civil. Ce décalage terminologique n'en est pas moins à l'origine de pratiques différentes voire de sources d'incompréhensions.

Mais plus que cela, les services sont nécessairement appelés à travailler sur des situations tout à fait particulières auxquelles renvoient les mineurs auteurs d'infractions pénales.

Il est un fait qu'un mineur qui s'inscrit dans la délinquance ne peut être traité de la même manière qu'un majeur. Les infractions commises portent généralement témoignage de difficultés éducatives importantes ou de troubles personnels conséquents qui constituent des éléments de danger. L'ordonnance du 2 février 1945 le rappelle encore aujourd'hui.

Il est demandé aux parquets de prévoir des réponses systématiques aux infractions commises par les mineurs. Mais les mesures prises en ce sens ne correspondent pas toujours à la saisine du juge des enfants. Dans de nombreuses hypothèses, il est préféré de recourir aux mesures alternatives aux poursuites. Une solution est ainsi apportée sans que le mineur fasse l'objet d'un suivi judiciaire. Les cellules départementales sont alors appelées à recevoir les informations relatives à ces mineurs et à proposer des solutions qui s'inscrivent dans le temps. Les cellules départementales sont ainsi inévitablement appelées à aborder les rivages particulièrement délicats de la délinquance juvénile. Ne serait-ce que pour enrichir les informations et déterminer ainsi les mesures les plus adéquates.

Les difficultés vont également se poser en aval. L'offre sociale et médico sociale proposée aux mineurs ne se réduit pas à l'échelle départementale. Les services d'état ont également leur place. Ils sont en mesure d'offrir des accueils particulièrement intéressants en fonction de la nature du danger détecté. Les cellules vont ainsi devoir apprendre à travailler avec des structures qu'elles n'ont pas nécessairement l'habitude de côtoyer. Mais surtout, il faut rappeler que ces services sont appelés à fonctionner au sein des conseils généraux c'est à dire ceux-la même qui ont la charge financière de la protection de l'enfance. Une charge qui n'a cessé de s'alourdir.

Les dépenses consacrées à la matière sont passées de 2,29 milliards d'euros en 1984 à 4,75 milliards d'euros en 2002. Elles ont doublé en 18 ans alors que le nombre d'enfants bénéficiant des interventions de l'aide sociale à l'enfance est passé de 250 000 à 263 000. L'explication se trouve bien évidemment dans l'augmentation du coût des prestations³ et plus particulièrement celui des mesures de placement. L'IGAS notait à ce sujet que « *les dépenses de placement en établissement (hors foyer de l'enfance) représentent le tiers et parfois près de la moitié des dépenses directes de l'aide sociale à l'enfance. Cette situation suscite une très forte vigilance financière qui conduit nécessairement à tenter de réguler les mesures de placement* »⁴. Or cette régulation ne peut se faire que dans l'hypothèse où les Conseils généraux conservent la maîtrise des décisions. Une maîtrise qui leur échappe déjà lorsque la situation de danger se judiciarise. En effet, les départements ont l'obligation de financer les mesures judiciaires de protection ce qui suscite parfois de vives tensions⁵. Pour résumer, le juge des enfants décide et le conseil général paye. Tel est d'ailleurs le sens des remarques formulées par l'IGAS. Celle-ci notait que « *plus qu'une réflexion collective sur les avantages comparés du placement familial et du placement en établissement ou sur les limites de la prévention en milieu ouvert et de la protection en internat, le souci permanent d'une évolution maîtrisée, année après année, des dépenses d'hébergement explique en grande partie les tensions que vivent actuellement plusieurs services de l'aide sociale à l'enfance entre une pression en faveur de la création de places et la volonté d'éviter une dérive budgétaire* »⁶. Se trouve ainsi confirmé le fait que les pratiques actuelles sont le plus souvent tournées vers la maîtrise des dispositifs administratifs et financiers d'accueil des enfants plutôt que vers la recherche d'une coopération au profit de projets orientés vers la protection de l'enfance⁷. Il n'est donc pas irréaliste de penser que le travail des cellules risque de subir l'influence des nouvelles contraintes financières qu'elles sont susceptibles de créer. Il est alors à craindre que le contenu et les orientations des évaluations réalisées ne soient influencés par le souci de maîtriser les coûts de gestions assumés par les conseils généraux.

Pour autant, le développement des cellules n'est pas fondamentalement inconciliable avec la légitime recherche d'une maîtrise des dépenses engagées par les départements. A bien y regarder, le dispositif a principalement vocation à améliorer la connaissance des situations de danger et à leur apporter les réponses qu'elles réclament. De ce point de vue, il est permis de penser que plus ces réponses seront en adéquation avec les situations constatées et moins le recours à des mesures de placement, toujours plus onéreuses, sera nécessaire. Rapidement dévoilée, cette idée nourrit depuis longtemps d'intenses réflexions qui tendent à mettre en évidence l'intérêt d'un ajustement permanent de l'offre sociale à une demande en constante évolution. C'est d'ailleurs le sens des orientations choisies par les départements qui se sont ouvertement engagés sur la voie des schémas départementaux. Il reste que les réticences constatées sont encore importantes. Il est donc capital qu'une véritable culture de l'évaluation se développe. À ce titre, le travail effectué depuis toujours par les services de la protection judiciaire de la jeunesse peut constituer une source d'enrichissement particulièrement importante.

Une culture de l'évaluation à enrichir : l'exemple du travail accompli par les services de la protection judiciaire de la jeunesse

Les services de la protection judiciaire de la jeunesse ont depuis longtemps investi le champ de l'évaluation. Le recueil de renseignements sociaux-éducatifs demandé par les parquets a connu une expansion sans précédent⁸. Ce phénomène s'explique notamment par le souci croissant d'obtenir des

³ Le coût moyen annuel par enfant placé en établissement est passé entre 1984 et 2002 de 17000 à 34000 euros par enfant. Celui du placement familial est passé durant la même période de 5000 à 16000 euros, « la décentralisation et la protection de l'enfance », op.cit., p.12.

⁴ Contrôle de quatre services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, rapport de l'IGAS, 2005, n°8.1.1

⁵ T. FOSSIER, « La mission élargie des départements en matière d'assistance éducative » in « La décentralisation en matière sociale », Rev. de droit san. et soc., Janvier-fevrier 2005, p.49

⁶ rapport de l'IGAS, op.cit., n°8.2

⁷ rapport de l'IGAS, op.cit., n°8.5.

⁸ Aux termes de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, « le service de protection judiciaire de la jeunesse compétent établi, à la demande du procureur de la République, du Juge pour enfants

informations sur les mineurs mis en cause dans le cadre de la commission d'infractions pénales. Ces informations sont très souvent déterminantes dans le choix des procédures engagées. Mais la pratique de l'évaluation qu'implique ce type de procédure va bien au delà de cela. La protection judiciaire de la jeunesse a longtemps été mobilisée sur tous les fronts de la protection de l'enfance. Cette idée fait partie intégrante du recueil de renseignements sociaux-éducatifs en ce qu'elle a été posée par la circulaire d'application du 27 janvier 1986. Ainsi, *“l'objet du nouveau texte est de permettre au Procureur de la République et aux magistrats du siège spécialisés dans les affaires de mineurs de disposer dans un temps très bref de renseignements d'ordre éducatif sur la situation d'un mineur et de propositions destinées à privilégier la mise en oeuvre de solutions éducatives”*.

L'intérêt premier est que les services de la protection judiciaire de la jeunesse ont depuis longtemps l'habitude de travailler avec les magistrats. De ce fait, ce n'est pas seulement la maltraitance qui a gouverné leur action mais bien le danger tel que défini par l'article 375 du code civil. Il en résulte une culture de l'évaluation aussi large que diversifiée. Par ailleurs ces services sont au fait de l'ensemble des établissements qui interviennent dans le champ de la protection des mineurs. La raison en est leur polyvalence, travaillant dans le domaine pénal et civil. Enfin, et surtout, ils ont toujours exercé hors de toute autre contingence que celle de la protection de l'enfance. Ils ont ainsi développé une culture de l'évaluation exclusivement centrée sur les mineurs. Il est donc important que des liens se tissent entre la protection judiciaire de la jeunesse et les cellules des conseils généraux. Il s'agit de partager un savoir à même de favoriser un réel progrès des pratiques qui sont appelées à se développer. La chose est d'autant plus indispensable qu'il a été annoncé un recentrage des services de la PJJ vers le domaine pénal et ce, au risque d'abandonner à l'oubli une culture de l'évaluation profitable à tous.

Cette pratique de l'évaluation que la mise en place des cellules départementales est appelée à dynamiser ne peut cependant être une fin en soi. Elle n'a de sens qu'à travers l'indispensable mise en place de schémas départementaux de protection de l'enfance.

III- L'indispensable mise en place de schémas départementaux de protection de l'enfance

Directement associés à la décentralisation, les schémas départementaux de protection de l'enfance se sont progressivement imposés comme un outil indispensable aux politiques publiques menées par les conseils généraux en ce domaine⁹. Véritables instruments d'analyses, ils servent à apprécier la nature, l'ampleur et l'évolution des besoins de la population dans ce secteur. Ils s'appuient sur les bilans réalisés à propos de l'offre sociale et médico-sociale existante. Une fois cet état des lieux établi, ils formalisent les perspectives et les objectifs de développement de cette offre. Pour ce faire, des projets sont élaborés en concertation avec les acteurs de terrain afin de rationaliser le travail effectué et en améliorer l'efficacité. Les partenaires sociaux sont ainsi directement associés à la chose. Il faut dire que de très nombreux établissements interviennent en ce domaine.

Dès lors, si les lois de décentralisation ont confié aux Conseils Généraux, par l'intermédiaire des services de l'aide sociale à l'enfance, la responsabilité de répondre aux exigences que réclame la protection des enfants, cette protection n'a de sens que si l'ensemble des acteurs concernés se trouve associé, d'une manière ou d'une autre, à l'élaboration des projets et à leur mise en oeuvre. C'est ce qui explique que les schémas départementaux se soient imposés comme principal outil de mise en oeuvre des politiques publiques en matière de protection de l'enfance¹⁰. Proposés comme outil d'organisation

ou de la juridiction d'instruction, un rapport écrit contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative”.

⁹ E. ALFANDARI « *La décentralisation dans le domaine de l'action sanitaire et sociale* », ALD, 1984, p.41, du même auteur, « *Les nouvelles compétences dans le domaine de l'action sanitaire et sociale* », in, « les nouvelles compétences locales », *Economica*, 1984, p.125 et s.

¹⁰ La notion de schémas départementaux conjoints est apparu pour la première fois dans la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Conçu comme un outil de planification des politiques

des politiques locales menées en faveur de la protection des mineurs, ils sont devenus obligatoires depuis la loi du 6 janvier 1986.

Les pratiques développées par certains départements ont montré que les cellules départementales étaient au cœur des schémas départementaux de protection de l'enfance. Leur développement souhaité par le nouveau texte exige par conséquent un nouvel investissement en ce sens.

La mise en place des cellules départementales au cœur des schémas départementaux de protection de l'enfance

L'article L226-6 du Code de l'action sociale et des familles issu de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 a montré la voie en créant les statuts d'un observatoire national de l'enfance en danger¹¹. Elaborée sur le modèle du groupement d'intérêt public, cette structure est composée de l'Etat, des départements, des personnes de droit public et privé et a pour mission « *d'exercer, à l'échelon national, les missions d'observation, d'analyse et de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités* »¹².

Cet observatoire connaît depuis longtemps sa déclinaison départementale à travers son intégration dans les schémas les plus avancés. En témoigne, celui mis en place le 22 juin 1995 dans le cadre du schéma départemental de protection de l'enfance de l'Ain¹³. Composé de personnes spécialisées, cet observatoire a pour mission de « *repérer les évolutions au sein de la protection de l'enfance afin de les comprendre et de les anticiper, évaluer la pertinence et l'efficacité des dispositifs mis en place, discerner les facteurs à risque, afin de privilégier l'action préventive* »¹⁴.

Co-gérée par le représentant du Conseil Général et les représentants de la justice, cette institution a pour premier objectif de recueillir des informations pertinentes sur les populations d'enfants signalés et pour lesquels des mesures de protections ont été adoptées. Elle offre ainsi la possibilité d'apprécier, de manière précise, les évolutions qui se dessinent et d'évaluer l'efficacité des dispositifs existants. Il est ainsi moins difficile d'identifier les carences ou les insuffisances qui se manifestent et de proposer les réponses qui conviennent. Cette force de proposition est directement inscrite dans les projets d'observatoires et constitue sans doute leur plus grande richesse. Elle favorise un réajustement pertinent dont témoignent certaines pratiques.

d'action sociale en faveur des populations fragilisées, il avait vocation à améliorer les dispositifs existants à partir d'une évaluation des ressources et des besoins. Il a été constamment réaffirmé comme instrument indispensable au développement de toute action favorable à la protection de l'enfance.

¹¹ H. RIHAL « Du nouveau sur l'accueil et la protection de l'enfance, commentaire de la loi 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance », Rev. de droit. San. et soc. Avril-juin 2004, p.438.

¹² régis par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. L'article 21 de ce texte dispose que « *les GIP sont constitués entre un ou plusieurs établissements publics et une ou plusieurs personnes de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à cette activité* ». A cet effet, les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public disposent ensemble de la majorité des voix de l'assemblée générale et du conseil d'administration qu'elles désignent. Il s'agit en l'occurrence de favoriser une participation des acteurs privés intéressés par le projet tout en donnant aux institutions représentatives de l'intérêt général, les moyens de conserver la maîtrise de l'action entreprise.

¹³ Protocole d'accord relatif à la mise en place d'un observatoire de l'enfance en danger dans le département de l'AIN, in, schéma départemental de protection de l'enfance de l'AIN, 2004-2008, p.42.

¹⁴ Op. cit., Loc. cit.

Des schémas départementaux en phase avec le fonctionnement des cellules départementales

Le bon fonctionnement des cellules déjà en place a conduit à un élargissement des pratiques de circulation de l'information. Le schéma départemental de la Loire, établi pour la période 2005-2010, offre à ce sujet un exemple intéressant. Il est dit « *qu'aucun enfant ni sa famille ne doit quitter un lieu de soin et/ou d'éducation sans qu'un relais soit passé avec d'autres personnes ou un autre service* »¹⁵. Plusieurs méthodes sont proposées à cette fin : mise en place de dossiers relais que les services se communiquent, confirmation écrite de la prise en charge de la situation par l'établissement saisi et ce afin d'optimiser la circulation de l'information entre les différents intervenants. De cette manière, le traitement des situations bénéficie d'une continuité seule à même de garantir la pleine efficacité des mesures de protection adoptées.

La seconde catégorie de mesures favorisées par les cellules intéresse les conditions de prise en charge des mineurs et plus généralement de leurs familles. Cette prise en charge se décline selon deux modalités : celle dans laquelle le mineur va être suivi tout en restant dans son milieu familial et celle qui regroupe les différentes situations de placement.

La préservation de l'enfant dans son cadre familial a toujours eu valeur de principe. Elle exige l'intervention d'une pluralité d'acteurs dont le rôle va consister à aider la famille à redéfinir ses rapports à l'enfant afin de tarir la ou les sources de danger. Il importe que les interventions menées soient réellement adaptées aux situations et surtout à leurs évolutions. De ce point de vue, les schémas départementaux permettent de compléter le travail d'évaluation en répondant aux modifications qui se sont manifestées dans les situations de dangers. Il s'agit notamment d'intégrer l'existence de nouvelles problématiques et d'apporter les solutions innovantes qu'elles réclament.

À ce titre, il est permis de citer le schéma départemental du Loiret qui est à ce sujet particulièrement éclairant. Défini pour l'année 2004-2009, il fixe, dans le cadre d'orientations stratégiques, différents objectifs que précisent les fiches actions qui leur sont associées. Il est notamment prévu d'améliorer le soutien aux futurs et jeunes parents. Ce projet correspond aux évolutions constatées à propos d'un rajeunissement de certaines populations parentales et à la mise en évidence de situations à risque. Identifiées par les évaluations réalisées, ce projet a conduit à mobiliser les services de la PMI « *afin de renforcer le soutien apporté aux jeunes mères, créer des structures spécifiques de petite taille pour les jeunes mères isolées ou en rupture familiale...* »¹⁶.

Le travail des cellules départementales peut également être exploité afin de redéfinir des modalités d'action dont la pertinence et l'efficacité se sont révélées insuffisantes. D'un mot, il s'agit de proposer de nouvelles actions. Le schéma départemental du Pas de Calais recommande à ce sujet de « *travailler autrement avec les familles* » et d'ajouter « *les réflexions des groupes de travail ont plus spécifiquement mis en évidence la nécessité de construire concrètement un autre rapport avec les familles dans la relation d'aide. En effet, le regard porté sur les familles est encore trop souvent centré sur les manques plutôt que sur les compétences* » et de présenter comme l'une des orientations majeures le fait « *d'associer les parents à toutes les étapes d'aide proposée en vue de les aider à développer leurs compétences parentales* »¹⁷. Cette recommandation qui semble des plus naturelles renvoie à certaines pratiques des acteurs sociaux qui n'intégraient pas suffisamment les familles dans la mise en œuvre des mesures proposées. Il en résultait d'importants contentieux qu'aggravait le caractère émotionnellement sensible des situations. Les familles étaient moins réceptives à l'aide apportée. La seule possibilité était alors de saisir le Juge des enfants et de judiciaireiser des situations qui ne le méritaient pas nécessairement.

¹⁵ Schéma départemental de la LOIRE 2005-2010, fiche de synthèse n°5 « la bientraitance, les relais ».

¹⁶ Schéma départemental de protection de l'enfance du LOIRET, 2004-2009, fiche action, p.6.

¹⁷ Schéma départemental du PAS DE CALAIS- 2003, p.6.

Mais c'est surtout les conditions d'accueil des enfants qui sont les plus délicates. Généralement ordonnées par le juge des enfants, les mesures de placement sont particulièrement traumatisantes. Elles conduisent à retirer un mineur à ses parents afin de le placer dans un lieu mieux approprié à son développement. Il est, de ce point de vue, capital que l'offre d'hébergement soit en adéquation avec, d'une part l'évolution du nombre d'enfants concernés et d'autre part, la nature souvent particulière de leurs problématiques. Le placement d'un enfant victime d'abus sexuels commis par son père ne peut être conçu de la même manière que celui d'un enfant dont le danger résulte d'un comportement totalement inadapté de ses parents du fait de troubles psychiatriques ou d'un enfant qui lui-même est sujet à de tels troubles. Par ailleurs, les situations dans lesquelles les mineurs sont auteurs d'infractions réclament une réelle diversification des modes de prise en charge. Autant d'hypothèses qui nécessitent une diversification des modalités de prise en charge mais aussi le recours à un savoir-faire particulier.

Or le nombre et l'intensité de ces situations évolue avec le temps et il importe de réajuster l'offre afin de répondre aux problématiques posées. A défaut, il sera nécessaire de chercher dans d'autres établissements voire d'autres départements des places qui de surcroît ne sont pas nécessairement adaptées¹⁸. Tel est le sens du rapport de l'IGAS pour l'année 2005 à propos du contrôle effectué de quatre services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. L'inspection met notamment l'accent sur le recours aux « *placements externes* » qui s'expliquent par l'absence de disponibilité sur les départements concernés de places correspondantes aux dangers subis par les mineurs. Il est ajouté que « *l'une des raisons principales de cette situation est liée à la nécessité de prendre en charge de plus en plus d'enfants et d'adolescents présentant des troubles du comportement pour lesquels ni une orientation médico-sociale par la CDES ni une prise en charge en sectorisation psychiatrique infanto-juvénile n'a pu aboutir. C'est le cas dans le Bas-Rhin et plus encore dans l'Essonne. Dans ces départements, le manque de place en secteur sanitaire ou médico-social a pour prix un éloignement géographique de la prise en charge* »¹⁹. Le rapport note cependant que cette prise en charge a eu le mérite d'avoir lieu, ce qui n'est pas toujours le cas sur le département de la Gironde. Ces constatations témoignent des difficultés que pose l'évolution permanente des problématiques que rencontrent les mineurs en danger et la nécessaire adaptation des réponses apportées.

Les cellules départementales constituent donc un enjeu qui dépasse largement leur seule création. Il est capital que leur mise en place s'inscrive dans le prolongement de politiques publiques locales beaucoup plus vastes que constitue la mise en place des schémas départementaux de protection de l'enfance.

Tarn et Garonne, carte d'identité

223 000 habitants dont 53 000 mineurs.

Une cellule en place depuis la loi de 1989.

Suivis à domicile : 470 en 2007, répartis entre 200 mesures administratives et 270 mesures judiciaires.

Nombre d'enfants confiés : 350

Environs 100 placements directs et 70 accueils provisoire.

¹⁸ C'est l'un des problèmes que dénonce la protection judiciaire de la jeunesse. L'insuffisance chronique de places conduit bien souvent les juges des enfants à privilégier la recherche tout azimut d'un lieu d'accueil plutôt que celle d'un établissement adapté à la personnalité de l'enfant concerné. Le problème se pose par exemple pour un mineur connu de longue date ayant commis de nombreux faits de faible gravité à propos desquels le juge entend opter pour une mesure alternative à l'incarcération. En l'absence de place dans un Centre éducatif fermé ou renforcé, il pourra être incité à envoyer le mineur dans un centre de placement immédiat. Or ce type d'établissement s'adresse beaucoup plus à des mineurs inconnus de la justice et dont les actes délictueux réclament une évaluation pluridisciplinaire rapide qu'à des mineurs déjà connus et vis à vis desquels les évaluations n'auront pas de réelles pertinences.

¹⁹ Contrôle de quatre services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, rapport de l'IGAS, 2005, p. 7 note 8.4, <http://www.social.gouv.fr/htm/actu/ase/2r8.htm>.

Un service de l'Aide sociale à l'enfance centralisé avec 4 services disposant chacun du pouvoir de décision dans le domaine de compétences qui les concernent : adoption, placement, service jeunesse mettant en œuvre les mesures de milieu ouvert, cellule départementale de protection de l'enfance. Il existe un Parquet et un substitut des mineurs.

Sandra Maurel, éducatrice

Origines

La cellule départementale en protection de l'enfance a été créée en 2001. Elle a subi trois changements, dont le dernier fait suite à une initiative du Conseil général qui souhaitait répondre aux objectifs de la loi de 2007, par le renforcement de l'aspect préventif.

La cellule départementale de protection de l'enfance a pour mission de recueillir les informations préoccupantes, de procéder à une pré-évaluation pour orienter les situations vers les services sociaux internes ou des services externes (sauvegarde ou PJJ). Elle est également en charge de l'analyse quantitative et qualitative dans le cadre de ses liens avec l'ODPE, et de développer les outils informatiques nécessaires pour la mise en place de statistiques. Elle a également un rôle d'information et de sensibilisation des différents partenaires.

Elle est composée de 5 agents : un chef de service, un psychologue, un éducateur dont le rôle est d'apporter un soutien technique aux différents membres, un rédacteur chargé de rédiger les notes destinées aux différents pôles et les courriers adressés aux usagers et un agent administratif.

Origines de l'organisation de la cellule

Les origines de l'organisation de la cellule remontent à la promulgation de la loi du 5 mars, qui confirme les orientations choisies depuis 1989, avec la création d'une ligne téléphonique fonctionnant 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, devenue numéro vert en 1996, date à laquelle un premier protocole interinstitutionnel a été signé.

Le 1^{er} janvier 2001, une cellule départementale de l'enfance en danger avait été créée. Composée d'agents administratifs et d'agents médico-sociaux, elle avait pour but de centraliser, recueillir, traiter et évaluer toutes les informations et signalements et de formuler des propositions aux familles. Depuis le 1^{er} juillet 2005, les informations sont traitées en binômes par un agent de la cellule et un agent de chaque pôle.

Rebaptisée Cellule départementale de protection de l'enfance depuis le 1^{er} juillet 2007, elle peut intervenir sur toutes les informations préoccupantes reçues. Le responsable du pôle traite et organise les informations reçues. Notre rôle consiste en un apport technique destiné aux travailleurs sociaux de la réception de l'information préoccupante jusqu'à la proposition soumise à la famille. Nous recevons un retour d'évaluation sur lequel nous pouvons apporter également un soutien technique.

Depuis le 1^{er} octobre 2007, la cellule centralise toutes les informations préoccupantes et tous les signalements, y compris ceux qui sont envoyés au Parquet, dont nous recevons systématiquement une copie, ce qui nous permet de nourrir les données chiffrées destinées à l'ODPE, à travers une fiche statistique ; elle apporte un soutien technique aux partenaires et à l'observatoire ; elle met en place de nouveaux outils ; elle met en œuvre le nouveau protocole départemental ; elle transmet, après évaluation, les informations préoccupantes au pôle concerné afin que celui-ci les traite, ou aux partenaires institutionnels concernés.

Selon le schéma départemental, les informations préoccupantes arrivent par différents biais, tels la Justice et l'Inspection académique qui reçoit ses informations par les écoles. Après évaluation, nous orientons la situation vers le pôle de développement social qui évalue l'information et réalise le traitement. Pour toute mesure éducative ou tout placement décidé, nous en informons le responsable

de ce service, qui met en œuvre le traitement, et l'évaluation après avoir rencontré la famille. En retour, un rapport d'évaluation est transmis à la cellule. Après l'avoir relu, si une mesure implique l'un des services de l'ASE, nous le lui transmettons directement avant de l'envoyer à la direction qui peut valider la proposition ou faire une autre proposition.

Lorsque nous recevons une information préoccupante concernant un enfant déjà connu des services, par exemple parce qu'il bénéficie déjà d'une mesure AEMO, ou qu'une IOE en cours, dans la majorité des cas, nous le transmettons aux personnels médico-sociaux de ces institutions, pour évaluer le traitement nécessaire. Puis le dossier est transmis à la cellule qui donne un avis technique et le transmet à la direction pour validation. Celle-ci peut décider de classer le dossier sans suite, ou d'une mesure administrative, ou de procéder à un signalement. Nous ne signalons une situation à l'autorité judiciaire que dans trois cas : soit l'évaluation est impossible, soit la mesure n'a pu être mise en place en raison du refus de la famille, soit la situation de danger est avérée.

Nous avons également travaillé sur une trame de rédaction d'un rapport d'évaluation, qu'il s'agisse des pôles ou des partenaires sociaux. Le rapport d'évaluation permet une visibilité rapide et simple des éléments devant être considérés, comme l'histoire des parents. Cet outil est utilisé par les pôles et par la cellule. Entre 2001 et 2008, le délai de renvoi de l'évaluation d'une information préoccupante est passé de 48h à 8 semaines.

Nous avons commencé à travailler, -de façon expérimentale, puisqu'il n'existe pas encore de protocole-, avec les différents partenaires. Toutefois, nous n'avons pas commencé à collaborer avec le secteur associatif, la police, l'hôpital. Avec la PJJ, nous avons décidé de nous concerter sur les situations qui nous sont transmises et d'évaluer avec eux la solution qui nous semble la plus pertinente. La Sauvegarde de l'enfance, qui traite des mesures AEMO et des placements, s'occupe intégralement de l'information préoccupante si l'ensemble de la fratrie est concerné. Si une seule partie de la fratrie est traitée, chaque cas est particulier : soit la sauvegarde de l'enfance traite de la partie dont il s'occupe, et le pôle se charge de l'autre partie. En ce cas, une concertation s'engage entre Sauvegarde de l'enfance et pôle, pour évaluer la proposition à faire. Ils peuvent intervenir en binôme, ou alors le pôle traite intégralement la situation, comme le cas s'est produit encore récemment.

Concernant les mesures en IOE, la réflexion suit son cours. Nous souhaitons transmettre les informations préoccupantes au service AEMO afin qu'il le traite. Cependant, l'organisation se révèle difficile pour chacun des acteurs, nous devons nous concerter pour parvenir à un accord acceptable pour tous.

Nous avons mis en place un schéma intéressant avec l'inspection académique. Nous avons souhaité pouvoir nous adresser à un seul interlocuteur et non plus recevoir des informations en provenance des différents personnels de l'Education nationale. Des conseillères techniques appartenant au service social des élèves analysent, dans un premier temps, la situation et estiment la suite à donner. Si le danger est avéré, elles font un signalement direct au Parquet et envoient une copie à la cellule ; soit l'enfant court un risque, sa situation doit être évaluée et le cas est transmis à la cellule ; soit elles estiment que des éléments supplémentaires sont nécessaires et demandent à leur service de rencontrer les familles. Elles décident de la nécessité d'obtenir un certificat médical. Ces décisions sont prises en fonction de l'âge de l'enfant.

Toutes les informations que la cellule reçoit du Parquet ou du tribunal sont considérées comme des informations préoccupantes. S'il n'y a pas de situation de danger, le traitement de la situation relève du secteur social et nous envoyons en *retour un rapport d'évaluation au Juge des Enfants* si nous connaissons la famille, ce qui est relativement rare. Lorsque des éléments de danger sont relevés, nous traitons l'information préoccupante et faisons un signalement auprès du Parquet, à moins que nous n'essayions de mettre en place une mesure administrative, ou que nous classions le dossier sans suite.

Perspective

Parmi nos perspectives, nous souhaitons signer le protocole en septembre 2008, et poursuivre notre travail avec les partenaires afin de les y intégrer. Nous poursuivons les actions de sensibilisation et d'informations des partenaires et des écoles. Nous souhaitons également mettre en place un logiciel informatique afin de pouvoir exploiter les données statistiques, mais nous savons que cela sera loin d'être aisé.

Débat

Question : Comment fonctionne le recueil des informations préoccupantes au sein de la cellule en dehors de ses heures d'ouverture ?

Carmen Lagarde : La cellule du Tarn-et-Garonne est ouverte de 8h à 18h. Les jours fériés, le soir et le week end, une permanence téléphonique est assurée par la direction ou un membre de la cellule, de manière autonome et non en lien avec d'autres institutions. Nous disposons simplement du nombre de places disponibles dans les établissements et du numéro direct du magistrat de permanence au Parquet.

Claude Cayzac : En Gironde, la cellule est ouverte de 8h à 18h. En dehors des heures d'ouverture, les appels sont redirigés vers le Foyer de l'enfance ou le 119, la nuit et les week-end, qui nous transmet les informations préoccupantes dès le lendemain. Une astreinte suppose des moyens d'intervention, donc l'organisation doit pouvoir faire face à des situations graves qui peuvent impliquer l'intervention d'autres acteurs tels que la Police, le Samu.

Question : Qu'en est-il des critères de péréquation du financement de la réforme aujourd'hui ?

Paul Durning : Les décrets ne sont pas encore signés. Le décret sur le financement a rencontré certaines difficultés, et a été l'objet de nombreuses négociations, notamment entre les protagonistes concernés. Ainsi le Président du GIP Enfance en Danger a interrogé la ministre chargée de la Famille, Nadine Morano, lors de la signature de la convention entre l'Oned et le CNFPT. Cette dernière a assuré qu'il s'agissait là de l'une de ses priorités et que l'ensemble des textes sortirait dans les mois à venir. Aussi bien la DGAS que la PJJ ou le cabinet du ministre sont préoccupés par ce sujet.

Pierre-Etienne Gruas, directeur Enfance famille du Conseil général de la Gironde : 130 millions d'euros sont prévus sur 3 ans, ce qui équivaut presque au budget de la Gironde pour une année. Faut-il compter sur cette manne financière ? Il ne s'agit pas d'une énorme somme, rapportée à l'ensemble des départements. Par ailleurs, il existe des richesses à trouver autre part, à travers les partenariats noués par exemple avec l'Education nationale ou la PJJ, en cherchant des personnes ressources et en coordonnant nos actions.

Eric Camous : La cellule entraîne inévitablement un surcoût. Or les départements ont habitude de travailler avec les autres services. Tous les départements interrogés par l'Odas à ce sujet ont répondu qu'ils allaient faire des économies d'échelle. Les mesures de placement entraînent les frais les plus importants. Or il est possible d'éviter les mesures de placement lorsque la famille comprend l'intérêt de travailler avec les services. Pour faire comprendre cela à la famille, encore faut-il disposer d'interlocuteurs qui sachent le faire comprendre. Pour cela, il est nécessaire de cibler la situation de danger et cibler le personnel ressource le plus adapté. Les départements doivent donc cibler avec précision leurs ressources, ainsi que les situations de danger et adapter l'un à l'autre. Vous êtes tous des professionnels, qui ont été confrontés, au moins une fois, à une situation où vous vous êtes rendu compte qu'un autre service serait plus compétent. L'enjeu est là. Il existe un véritable déficit de communication, à l'heure actuelle en raison de l'absence d'un schéma de protection de l'enfance.

Question : Cette loi réclame des moyens, et précise que sera créé un fond de protection de l'enfance. Je souhaite que l'Oned qui évalue l'action des Conseils généraux, évalue de manière similaire l'action de l'Etat en matière de financement.

Monsieur Camous a cité les problèmes des jeunes en matière de santé mentale ou psychique et la nécessité de trouver, dans nos départements des services-relais en termes de prise en charge. Or les départements ruraux sont confrontés à un problème de moyens. Cette loi prévoit un fond national de la protection de l'enfance. D'après la Constitution, lorsque de nouvelles charges sont créées par la loi, cette dernière doit fournir les moyens de les appliquer. Or nombre de départements manquent de services psychiatriques adaptés.

Eric Camous : La création des cellules est obligatoire depuis la loi de janvier 1986. Certains départements avaient d'ailleurs déjà mis en place ces dispositifs bien avant la loi du 5 mars 2007. Actuellement, le sentiment, - largement partagé par les départements-, est que l'Etat se désengage. Il s'agit donc d'une opportunité unique de le mettre face à ses responsabilités.

En effet, à l'issue de la création des cellules départementales, inscrites dans les schémas départementaux, les négociations vont avoir lieu avec les services de l'Etat, tels les directeurs d'établissements psychiatriques, les directeurs d'établissement hospitaliers. Les cellules vont faire demander à ces établissements de prendre en charge les pathologies pour lesquelles ces derniers sont compétents. S'ils vous rétorquent qu'ils n'en ont pas les moyens, vous pourrez leur demander de faire remonter l'information vers leur ministère de tutelle. J'ai l'impression qu'il existe une légère confusion des genres. Il existe en effet un rapport entre l'Etat et les Conseils généraux, donc une dynamique est instaurée, mais elle arrive peut-être un peu tard. Cette situation d'échange et de création des schémas aurait dû se produire au cours des années 1990. Les départements portent une partie de la responsabilité de ne pas avoir engagé un travail qui, à long terme, leur aurait donné les moyens de répondre à l'autorité publique et à l'Etat, cette situation n'aurait pu se produire.

Claude Cayzac : Cela fait maintenant des années que nous agissons ainsi : il existe des schémas départementaux, nous menons un travail de partenariat. Chaque partenaire ensemble ou de son côté, cherche à interpeller l'Etat. Si cela n'est pas suffisant, cela ne signifie pas que la faute en incombe uniquement aux départements. Nous menons une action quotidiennement mais nous n'avons pas forcément d'interlocuteur auquel nous pouvons nous adresser.

Chiffres clefs 2007

DEPARTEMENT: ➤ 1.376 000 Habitants

BUDGET DEF : ➤ 150.482 335 Euros

Dont : ➤ 12,47 % pour la Prévention

DISPOSITIFS D'ACCUEIL

⇒ MECS :	24
⇒ SERVICES EDUCATIFS :	4
⇒ Centres Maternels :	6
⇒ LIEUX DE VIE :	12
⇒ ASSISTANTS FAMILIAUX :	1.034

ORGANIGRAMME DEF

(pièce jointe)

ACTIVITE AU 31/12/2007

<u>AIDES FINANCIERES</u>	<u>DEMANDES TRAITEES</u> 8.385	<u>COUT MOYEN</u> 286 €
	<u>JEUNES PRIS EN CHARGE</u>	
AED	2.100 Jeunes	
AEMO	2.138 Jeunes	
TISF et AVS	2.675 Jeunes	
MECS	1.467 Jeunes	<u>DONT</u>
ACCUEIL FAMILIAL	1.754 Jeunes	<u>675</u>
LIEUX DE VIE	72 Jeunes	<u>JEUNES MAJEURS</u>
CENTRE MATERNELS	129 Mères (158 Enfants)	

ACTIVITE DU BUREAU DE L'ENFANCE EN DANGER

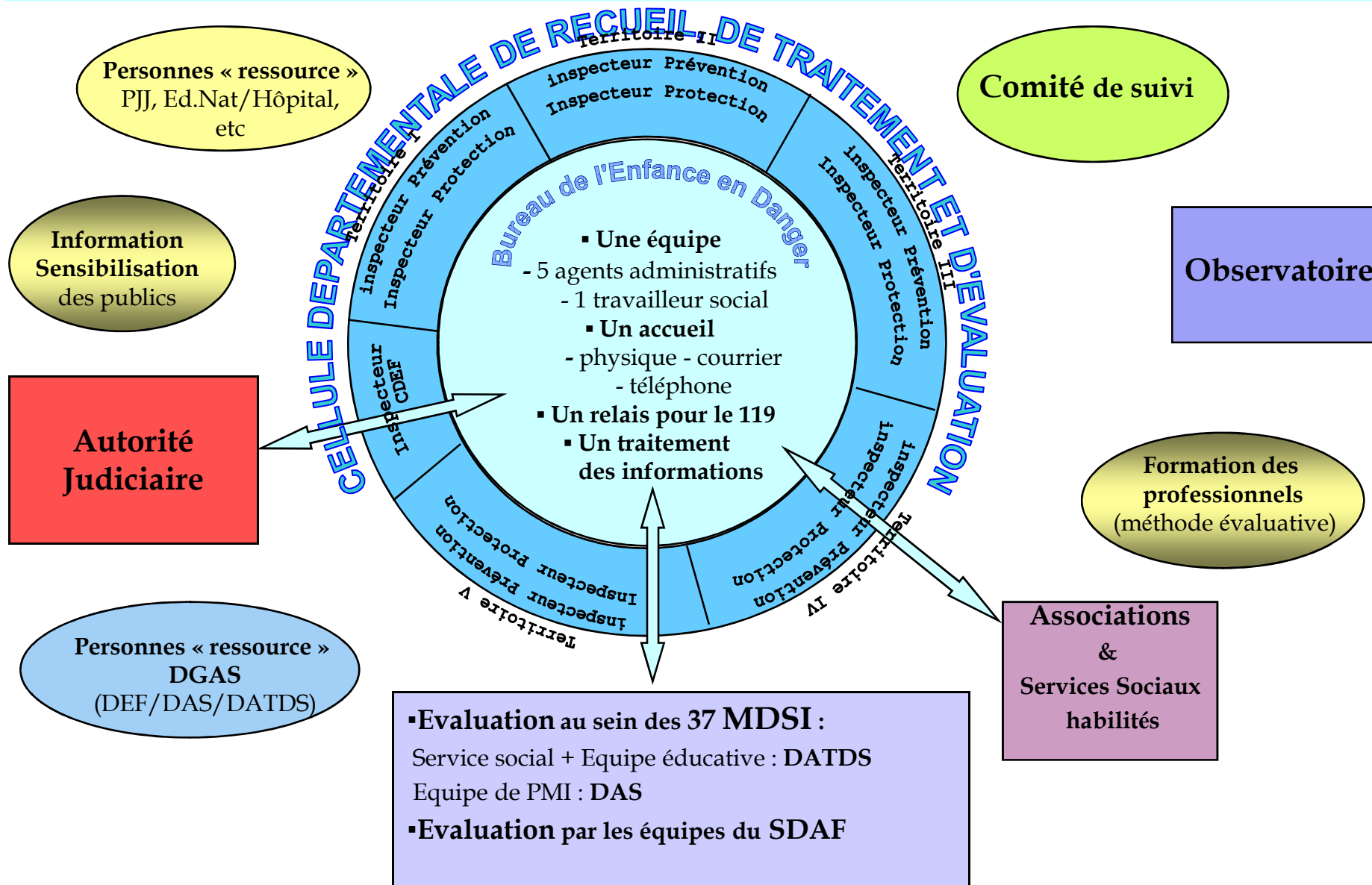
	NOMBRE D'INFOS PREOCCUPANTES	DOSSIERS TRAITES	SAISINES PARQUET
2006	2.409	3.046	1.243
2007	2.512	3.135	1.243

Le nombre d'infos préoccupantes continue d'augmenter ;

Le taux de Judiciarisation est en baisse, savoir : - **49 % en 2006**
- **44 % en 2007**

INFORMATIONS PREOCCUPANTES

École, enfant, famille, voisin, services sociaux, centre aéré, colo.de vacances, MDSI, hôpital, PMI, 119, médecin, Justice, mairie, secteur associatif...



PROTOCOLE CDED : Annexe II

Partage des responsabilités dans le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes et les signalements à l'autorité judiciaire

	CIRCUIT JUSTICE	CIRCUITS DDVS				CIRCUIT EDUCATION NATIONALE		CIRCUIT PARTENAIRES	
	CIRCUIT 1	CIRCUIT 2	CIRCUIT 3	CIRCUIT 3	CIRCUIT 3	CIRCUIT 4		CIRCUIT 5	
SIGNALEMENT A L'AUTORITE JUDICIAIRE	Cellule Centrale S.E.F. ou P.J.J.	Cellule centrale S.E.F.	Cellule centrale S.E.F.	Cellule centrale S.E.F.	Cellule centrale S.E.F.	Cellule centrale S.E.F.	Cellule Centrale Inspection académique	Cellule centrale S.E.F.	Cellule centrale D.D.A.S.S.
EVALUATION	Cellule Locale					Cellule locale			
						Premier Degré et Ets privés	Second Degré public		
si enfant en âge PMI	C.M.S.	Cellule Locale C.M.S.	Cellule Locale C.M.S.	Cellule Locale C.M.S.	Cellule Locale C.M.S.	Service de santé scolaire C.M.S.	Service social et de santé scolaire	Cellule locale PSSPP	Cellule locale PSEHMS
si violence ou prédélinquance	P.J.J.								
si enfant pas connu des C.M.S.	P.J.J. puis C.M.S. *								
TRAITEMENT	Magistrats	Cellule Centrale S.E.F.	Cellule Centrale S.E.F.	Cellule Locale C.M.S.	Cellule Locale C.M.S.	Cellule locale Etablissements + Inspection d'Académie		Cellule locale PSSPP	Cellule locale PSEHMS
RECUEIL	Magistrats	N°vert national	Cellule Centrale S.E.F.	Cellule Locale C.M.S.	Partenaires non pourvus en travailleurs sociaux	Cellule locale Etablissements d'enseignement scolaire		Cellule locale PSSPP**	Cellule locale PSEHMS***

* : une fois le budget P.J.J. des Recueils de Renseignements Socio Educatifs épuisé

** : professionnels des services sociaux publics (mairies, CCAS) ou privés (associations d'insertion, caritatives,...)

*** : professionnels des services et établissements hospitaliers et médico-sociaux sous tutelle de la D.D.A.S.S.

Le "service de promotion de santé en faveur des élèves" est ici dénommé "service de santé scolaire"

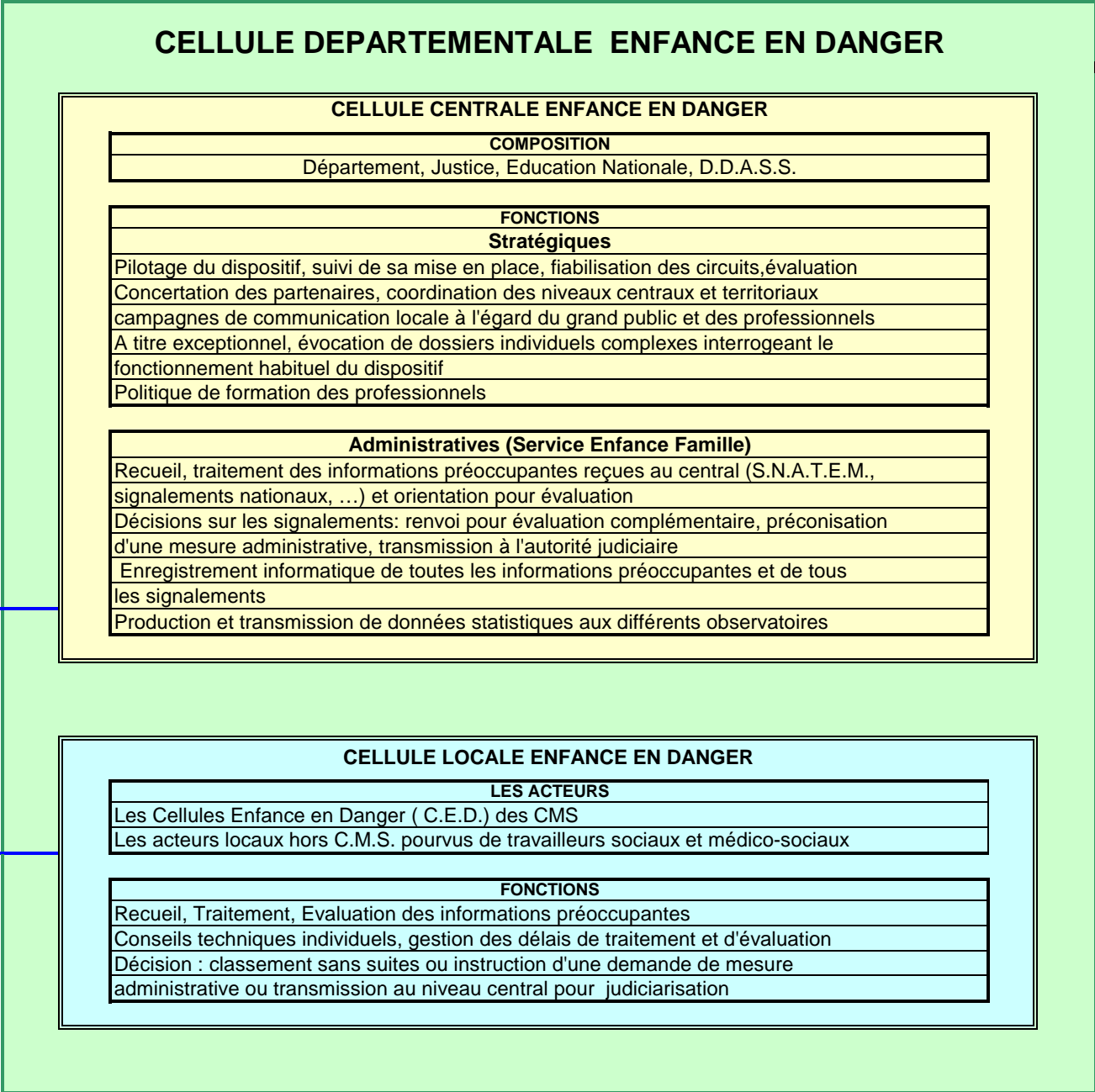
S.E.F. : Service Enfance Famille de la DDVS

P.J.J. : Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

**CELLULE DEPARTEMENTALE DE RECUEIL, DE TRAITEMENT ET D'EVALUATION
DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES**

SCHEMA FONCTIONNEL

PARQUET



Information préoccupante

Si gravité de la situation

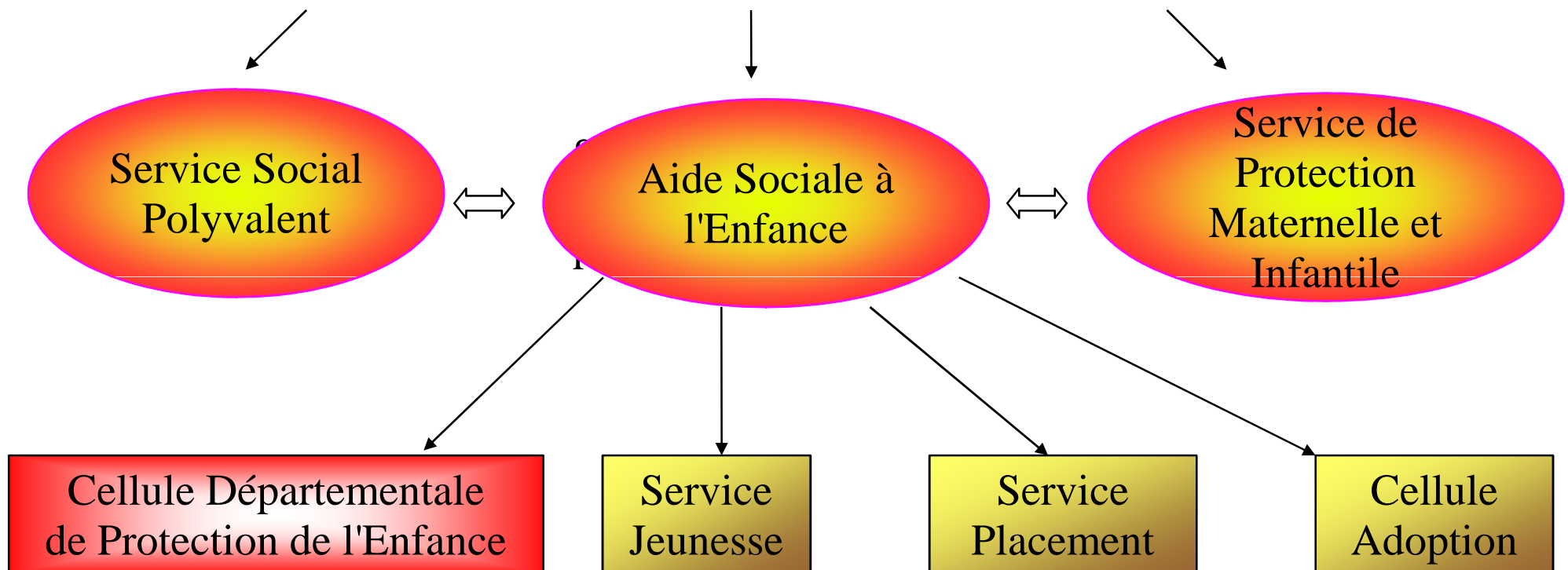
Particuliers, CMS, Etablissements scolaires, hopitaux, médecins libéraux, C.C.A.S., associations, magistrats, SNATED, ...

— signalements judiciaires
— informations préoccupantes

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

SOUS DIRECTION ENFANCE FAMILLE



CELLULE DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

SES MISSIONS:

▶ RECUEIL

▶ ANALYSE ET ORIENTATION

▶ EVALUATION

▶ ANALYSE QUANTITATIVE ET QUALITATIVE
DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES ET DES
SIGNALEMENTS

▶ INFORMATION ET SENSIBILISATION

SA COMPOSITION

- UN CHEF DE SERVICE
- UN PSYCHOLOGUE
- UN EDUCATEUR SPECIALISE
- UN REDACTEUR
- UN AGENT ADMINISTRATIF

En Tarn-et-Garonne, la promulgation de la loi du 5 Mars 2007 confirme les orientations prises depuis près de 20 ans...

23 octobre 1989

Création du premier numéro de téléphone départemental
SOS enfance maltraitée (7/7 et 24h/24h)

18 octobre 1996

Création du numéro vert : **0800 00 82 82**

16 décembre 1996

Signature du premier protocole départemental inter
institutionnel

1er janvier 2001

Création d'une Cellule Départementale de l'Enfance en Danger composée d'administratifs et de travailleurs médico-sociaux :

- **Centralise**
- **Recueille**
- **Traite**
- **Évalue**

toutes les informations signalantes et les signalements.

1er juillet 2005

Traitement des information signalantes en binôme:

- Un agent de la cellule
- Un agent du pôle

1er juillet 2007

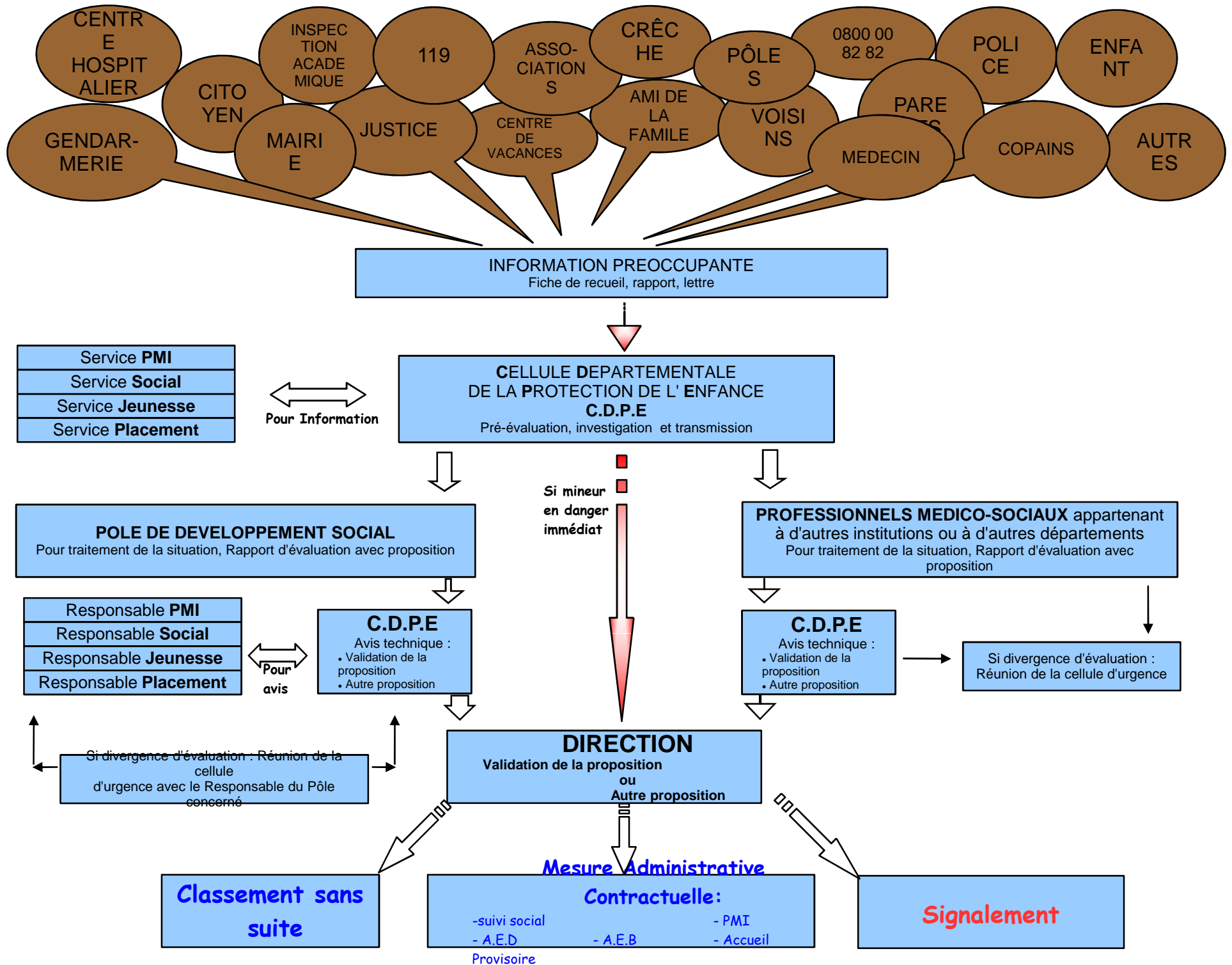
la Cellule Départementale de l'Enfance en Danger devient la **C**ellule **D**épartementale de **P**rotection de l'**E**nfance

1er octobre 2007

LA C.D.P.E

- **Centralise** toutes les informations préoccupantes et tous les signalements
- **Apporte un soutien technique**
- **Élabore** de nouveaux outils
- **Met en oeuvre un nouveau protocole départemental.**
- **Transmet après évaluation au Pôle les informations préoccupantes pour traitement**

SCHEMA DEPARTEMENTAL DU TRAITEMENT DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE



CELLULE DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

FICHE DE RECUEIL D'UNE INFORMATION PREOCCUPANTE

Reçue à la Cellule le :	Reçue en pôle le :
.....	

Dossier suivi à la Cellule par : Situation traitée en pôle par :
.....

I - RECUEIL DES PREMIERES INFORMATIONS

Date de l'information

heure

Mode d'information

Tel :

Courrier
(joindre photocopie)

Accueil

2 - IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI RECOIT LES INFORMATIONS

sur le pôle

à la cellule

Nom : Fonction : Service et pôle :	Nom :
--	-------

3 - IDENTIFICATION DU SIGNALANT

Anonyme oui :

non :

Nom, adresse, et qualification professionnelle

Lien de parenté éventuel avec le ou les mineur(s) concerné(s)

4 - IDENTIFICATION DU OU DES MINEUR(S) CONCERNE(S)

**NOM – PRENOM
SCOLARITE**

AGE

DOMICILIE (chez)

Parents-Mère-Père-Autres

FRATRIE

5 - IDENTIFICATION DES PARENTS OU DES RESPONSABLES LEGAUX

<u>ADRESSE</u> <u>des parents :</u>	
du père	de la mère
<u>PROFESSIO</u>	
	<u>N</u>

--

Pôle de référence de la famille :

6 – CONTENU DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE

7 – LA FAMILLE A-T-ELLE DEJA FAIT L'OBJET :

d'une information préoccupante

oui

non

- si oui, à quelle date :

- suites données :

d'un signalement

non

oui

- si oui, à quelle date :

- mesure mise en place :

8 – LA FAMILLE BENEFICIE-T-ELLE OU A-T-ELLE BENEFICIE D’UNE MESURE D’ACCOMPAGNEMENT ET A QUELLE DATE

-social oui à quelle date non

-PMI oui à quelle date non

-éducatif oui à quelle date non

-AP oui à quelle date non

autres (à préciser)

9 – RECUEIL TRANSMIS EGALEMENT AU POLE DE.....POUR INFORMATION (*parent séparé vivant sur un autre pôle ou autre*)

10– ELEMENTS COMPLEMENTAIRES A APPORTER SUR LA SITUATION

**PRESENTATION
DE LA TRAME DE REDACTION
D'UN RAPPORT D'EVALUATION**

LOGO DU CG
le.....

Pôle de développement social
de
Adresse.....
Tél :.....

Rédacteur (s)
nom, prénom.....
fonction
nom, prénom.....
fonction.....

RAPPORT D'EVALUATION

suite à une information préoccupante ou donnant suite à un signalement

Concernant le(s) enfant(s) :

Nom.....prénom.....né le.....
à.....(*commune, pays*) nationalité
adresse
établissement scolaire et classe fréquentés.....
(*Si les enfants sont issus de différentes unions, le préciser*)

PROPOSITION

I- Identification de la famille

(fournir toutes précisions complémentaires nécessaires à la compréhension de la situation familiale dans le cas où les parents sont séparés et ont refait leur vie)

Père :

NomPrénom.....

Adresse.....

Profession

Mère :

NomPrénom.....

Adresse.....

Profession

Fratrie : *(préciser l'âge et la domiciliation)*

Nom.....prénom.....né le.....

Adresse.....

Autres personnes résidant au domicile de l'enfant

(même ponctuellement)

Nomprénom.....lien de parenté.....

(Les fiches 3 et 4 ne sont à renseigner que dans le cas de l'information préoccupante)

II- Origine et date de l'information préoccupante

La liste ci-dessous n'est donnée qu'à titre d'exemple, ne mentionner que l'origine de l'information préoccupante:

Numéro vert départemental

119 (*numéro national*)

Le pôle (*téléphone, accueil, courrier,*)

Par le pôle (*Service Social, PMI ...*)

Partenaires (*EN, CAF, MSA*)

Professionnels (*médecins, orthophonistes, psychologues ...*)

Autre département

Association

Autre (*à préciser*)

le :/...../.....

III- Contenu de l'information préoccupante

Il conviendra de reprendre de manière très précise et exhaustive l'ensemble des allégations.

IV - Évaluation de la situation après entretiens :

Elle s'élabore à partir de l'échange qui a eu lieu entre les parents, le(s) mineur(s) concerné(s) et les professionnels amenés à intervenir éventuellement (*préciser les dates et lieux de rencontres*)

1- Histoire de l'enfant et de sa famille

2- Exposé de la problématique familiale et analyse

Décrire le fonctionnement familial et ses pratiques

Entretien(s) avec le(s) parent(s) :

- Précisions sur la composition de la famille
- Organisation de la fratrie
- **Relation intra-familiale** (*dans le couple, parents / enfants, violences éventuelles, effets d'une éventuelle séparation*)

- **Cohérence et cohésion éducative au sein de la cellule familiale**
- **Attitude positive ou pas, envers l'enfant, : dégager le degré d'intérêt qui lui est porté.**
- **La santé**
- **La scolarité**
- **Le logement (*entretien, investissement, adapté ou non à la structure familiale*)**
- **Les relations sociales et l'insertion sociale**
- **Rencontre(s) avec (les) l'enfant(s) _____**

V - Proposition au terme de l'évaluation

Présentation argumentée de la mesure proposée

TRAITEMENT D'UNE INFORMATION PREOCCUPANTE

FICHE DE LIAISON POLE / CELLULE
--

Date de réception de l'information préoccupante à la Cellule :

Date de réception de l'information préoccupante au Pôle :

NOM(S) ET ADRESSE DU (DES) MINEURS(S) CONCERNE(S) :

-
-
-
-

INTERVENANTS DU POLE :

- | | | |
|---------|------------|-----------|
| - Nom : | Fonction : | Service : |
| - Nom : | Fonction : | Service : |

DATES, NATURE DES INTERVENTIONS ET PERSONNES RENCONTREES :

	Dates	Absent	Père	Mère	Enfant(s)
Visite(s) à domicile	- - - -				
Mise à disposition					
Lettre recommandée avec AR					

Date de la réunion évaluation au Pôle:

Date de la transmission du rapport évaluation à la Cellule:

**BULLETIN DE LIAISON ENTRE
LA CELLULE ET LE POLE
SUITE A UNE INFORMATION PREOCCUPANTE**

NOM ET ADRESSE DU (DES) MINEUR(S) CONCERNE(S)

DATE DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE:

VALIDATION INSTITUTIONNELLE :

- Information préoccupante classée sans suite le
- Information préoccupante donnant suite à une mesure administrative avec passage en synthèse le
- Rapport d'évaluation transmis aux autorités judiciaires le
- Signalement aux autorités judiciaires le

INFORMATION PREOCCUPANTE CLOTUREE LE

Montauban le

**La Responsable de la Cellule
Départementale de la Protection de l'Enfance**

AR
Montauban le
JUGE – SUBSTITUT – SIGNALANT
PROFESSIONNEL

La Directrice Générale Adjointe
CDPE/CL/NF
chargée de la Solidarité
:05.63.21.42.15

à

Madame le Juge,

Par courrier en date, vous avez bien voulu attirer mon attention sur la situation de

J'ai l'honneur de vous informer que toutes les mesures, permettant de déterminer les modalités d'intervention adaptées à la situation, ont été prises.

Je ne manquerai pas de vous tenir informée des suites données.

Je vous prie de croire, Madame le Juge, en l'assurance de ma considération distinguée.

P/La Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité,
La Responsable de la Cellule Départementale
de Protection de l'Enfance

Françoise DELPECH

AR à 1 QUIDAM

Montauban

le

**La Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité
CDPE/CL/NF**

.:05.63.21.42.15

à

M,

Par, vous avez bien voulu attirer mon attention sur la situation de

J'ai l'honneur de vous informer que toutes les mesures, permettant de déterminer les modalités d'intervention adaptées à la situation, ont été prises.

Je vous prie de croire, M....., en l'assurance de ma considération distinguée.

P/La Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité,
La Responsable de la Cellule Départementale
de Protection de l'Enfance

Françoise DELPECH

Montauban le

REPAU QUIDAM QUI EN FAIT LA DEMANDE

La

**Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité
CDPE/CL/NF**

.:05.63.21.42.15

à

M.....

Comme suite àen date de....., j'ai l'honneur de vous informer que

Je vous prie de croire, M....., en l'assurance de ma considération distinguée.

**La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité**

Claudine CAMBON

Montauban, le

REP SUB + JE

Cellule Départementale de Protection de l'Enfance

CL//CL

05.63.21.42.15

La Directrice Générale Adjointe

Chargée de la Solidarité,

à

Madame le Substitut,

Comme suite à votre courrier en date, relatif à la situation de, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint un rapport d'évaluation le(s) concernant.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Madame le Juge, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité,

Claudine CAMBON

Montauban le

CDPE/CL/NF

La Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité

Tel :

05.63.21.42.15

à

Monsieur, Madame,

Comme suite à votre courrier en date du..... , relatif à la situation de, j'ai l'honneur de vous informer que.....

Madame, Monsieur....., responsable du pôle de..... (*adresse et n° de tél*) reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

**La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité**

Claudine CAMBON

Montauban le

NOTIFICATION CLASSEMENT SANS SUITE AUX PARENTS

CDPE/CL/NF

La Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité

Tel :

05.63.21.42.15

Monsieur, Madame,

Comme suite au recueil d'information préoccupante reçue le, les services de la Direction de la Solidarité Départementale vous ont rencontrés, le, afin de procéder à l'évaluation de la situation familiale, conformément aux dispositions des articles L.226-1 à L.226-13 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir pris connaissance du rapport d'évaluation, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai pris la décision de ne pas donner de suite à cette procédure. Cependant, l'équipe du pôle de reste à votre disposition en tant que de besoin.

En vous remerciant pour votre collaboration avec les services sociaux, je vous prie de croire, **Monsieur, Madame**, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité

Claudine CAMBON

Montauban le

CDPE/CL/NF

La Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité

Tel :

05.63.21.42.15

à

Monsieur, Madame,

Comme suite au recueil d'information préoccupante reçue le, les services de la Direction de la Solidarité Départementale vous ont rencontrés le....., afin de procéder à l'évaluation de la situation familiale, conformément aux dispositions des articles L.226-1 à L.226-13 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir pris connaissance du compte-rendu d'évaluation, j'ai l'honneur de vous informer que, compte tenu des éléments recueillis, il me semble important de mettre en place.....

Vous remerciant pour l'accueil réservé à l'intervention des services sociaux, je vous prie de croire, **Monsieur, Madame**, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité

Claudine CAMBON

le
SIGNALEMENT

CDPE/FD/NF

La Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité
Tel : 05.63.21.42.29

à

Monsieur le Procureur de la République

Parquet
Tribunal de Grande Instance
2 place du Coq

82000 MONTAUBAN

Monsieur le Procureur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, un rapport de signalement concernant

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Claudine CAMBON

**BULLETIN DE LIAISON ENTRE LE JUGE DES ENFANTS
ET LA CELLULE DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE CONCERNANT UN SIGNALEMENT
DE MINEUR(S) EN DANGER**

NOM ET ADRESSE DU (DES) MINEUR(S) CONCERNE(S)

DATE DU SIGNALEMENT :

DATE DE RECEPTION AU TRIBUNAL

MESURE ORDONNEE PAR LE JUGE DES ENFANTS

EN DATE DU

pas lieu à mesure : motif.....

A.E.M.O

Enquête sociale

Dessaisissement

Examen psychiatrique

I.O.E

Placement Aide sociale à l'Enfance (OPP incluse)

Placement direct

Placement digne de confiance

Autre mesure : à préciser

DATE ET SIGNATURE

(BULLETIN DE LIAISON TYPE 1 A RENVOYER AU SERVICE DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE-- CELLULE DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE - 7 ALLEES DE MORTARIEU - BP 783 - 82013 MONTAUBAN CEDEX)

**BULLETIN DE LIAISON ENTRE LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
ET LA CELLULE DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
CONCERNANT UN SIGNALEMENT DE MINEUR(S) EN DANGER**

NOM ET ADRESSE DU (DES) MINEUR(S) CONCERNE(S)

DATE DU SIGNALEMENT :

DATE DE RECEPTION PAR LE PARQUET.....

**MESURE ORDONNEE PAR LE PARQUET
EN DATE DU**

pas lieu à mesure : motif

Saisine Juge Des Enfants

Saisine Juge Des Affaires Familiales

Enquête Police

Saisine Juge d'Instruction

Saisine Tribunal Correctionnel

Evaluation par un Travailleur Social des Services de Justice

**La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité**
CDPE/FD/NF
:05.63.21.42.29

à

Monsieur, Madame,

Dans le cadre de la Protection de l'Enfance, vous avez été amenés à rencontrer des travailleurs médico-sociaux de la Direction de la Solidarité Départementale. Après évaluation de votre situation, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai saisi le Procureur de la République concernant votre enfant...

Cette autorité jugera de la nature des mesures à prendre.

Dans l'attente de cette décision, les services sociaux restent à votre disposition.

Je vous prie de croire, Monsieur, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité

Claudine CAMBON

FICHE STATISTIQUE

D'UNE INFORMATION
PREOCCUPANTE
 D'UN SIGNALEMENT

Quel que soit le nombre d'enfants dans la famille ayant fait l'objet de l'information préoccupante ou du signalement, il conviendra de ne compléter qu'une seule fiche

Ne cocher qu'une case par rubrique

Pôle de :

I - DATE DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE :
- DATE DU SIGNALEMENT :

II - ORIGINE DE L'INFORMATION

A 1 Services sociaux du département
A 2 Autres services sociaux, associations
A 3 Education Nationale
A 4 Autres professionnels (*hôpital, police, mairie,..*)
A 5 Personne anonyme

A 6 L'enfant lui-même
A 7 Famille
A 8 Autre enfant
A 9 Ami de la famille, voisin

Données générales concernant l'(les) enfant(s) au moment de l'évaluation

III - NOM – PRENOM ET SEXE (*F ou M*)

IV – DATE DE NAISSANCE

V - ADRESSE

VI - NOMBRE D'ENFANTS DANS LA FRATRIE :
(Ensemble des enfants vivant dans le même foyer quel que soit leur lien de parenté)

VIII - ENFANT(S) AYANT FAIT L'OBJET AU COURS DES 5 DERNIERES ANNEES

D'une information préoccupante

Oui C1 Non C2 Ne sait pas C3

D'un signalement

(signalement dont on a eu connaissance)

Oui C4 Non C5 Ne sait pas C6

IX - EXISTENCE D'UNE INFORMATION PREOCCUPANTE OU D'UN SIGNALEMENT ANTERIEUR

CONCERNANT UN AUTRE (D'AUTRES) ENFANT(S) DANS LA FRATRIE

D'une information préoccupante

Oui C7 Non C8 Ne sait pas C9

D'un signalement

(signalement dont on a eu connaissance)

Oui C10 Non C11 Ne sait pas C12

X - SITUATION PAR RAPPORT A L'EMPLOI DES ADULTES AVEC LESQUELS VIT(VIVENT)

L'ENFANT (LES ENFANTS)

Père – Beau-père - Autre

- D1** Actif ayant un emploi
E1 Employé (*bureau, commerces.....*)
E2 Ouvrier
E3 Autre
E4 Profession non connue
D2 Emploi aidé (*CES, emploi jeune...*)
D3 Chômeur, demandeur d'emploi
D4 Inactif (*au foyer, retraité, invalide...*)

Mère – Belle-mère – Autre

- D5** Active ayant un emploi
E5 Employée (*bureau, commerces.....*)
E6 Ouvrière
E7 Autre
E8 Profession non connue
D6 Emploi aidé (*CES, emploi jeune...*)
D7 Chômeuse, demandeuse d'emploi
D8 Inactive (*au foyer, retraitée, invalide...*)

XI - ELEMENTS AYANT DECLENCHE L'INFORMATION PREOCCUPANTE

- Information concernant un (des) enfant(s) non connu(s)
 Élément nouveau dans la vie d'un (des) enfant(s) connu(s)

XII - PRINCIPAL FACTEUR DE DANGER EVALUE DANS LA FAMILLE

- F1** Conflit de couple
F2 Séparation, divorce, litige de garde
F3 Changements professionnels, chômage, précarité
F4 Difficultés financières

1) *Enfant(s) maltraité(s)*

(enfant victime de violences physiques, d'abus sexuels, de violences psychologiques, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychique)

Type de mauvais traitement

Principal

Secondaire

- | | | |
|------------|--------------------------|------------------------|
| I 1 | <input type="checkbox"/> | Violence physique |
| I 2 | <input type="checkbox"/> | Abus sexuel |
| I 3 | <input type="checkbox"/> | Violence psychologique |
| I 4 | <input type="checkbox"/> | Négligence lourde |

- | | | |
|------------|--------------------------|------------------------|
| I 5 | <input type="checkbox"/> | Violence physique |
| I 6 | <input type="checkbox"/> | Abus sexuel |
| I 7 | <input type="checkbox"/> | Violence psychologique |
| I 8 | <input type="checkbox"/> | Négligence lourde |

Auteur(s) principal(aux) présumé(s) du danger pour l'enfant

- | | | |
|------------|--------------------------|-----------------|
| J 1 | <input type="checkbox"/> | Père |
| J 2 | <input type="checkbox"/> | Mère |
| J 3 | <input type="checkbox"/> | Belle-mère |
| J 4 | <input type="checkbox"/> | Beau-père |
| J 5 | <input type="checkbox"/> | Fratrie |
| J 6 | <input type="checkbox"/> | Famille élargie |

- | | | |
|------------|--------------------------|-----------------------------------|
| J 7 | <input type="checkbox"/> | Ami de la famille, voisin, proche |
| J 8 | <input type="checkbox"/> | Ami de l'enfant, autre mineur |
| J 9 | <input type="checkbox"/> | Personne inconnue, non identifiée |
| J10 | <input type="checkbox"/> | Autre |
| J11 | <input type="checkbox"/> | Ne sait pas |

2) *Enfant(s) en risque*

(l'enfant en risque est celui qui connaît des conditions d'existence qui risquent de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, mais qui n'est pas pour autant maltraité)

Champ du risque

Principal

Secondaire

- | | | |
|-----------|--------------------------|---------------------|
| G1 | <input type="checkbox"/> | Education |
| G2 | <input type="checkbox"/> | Entretien |
| G3 | <input type="checkbox"/> | Moralité |
| G4 | <input type="checkbox"/> | Santé physique |
| G5 | <input type="checkbox"/> | Santé psychologique |
| G6 | <input type="checkbox"/> | Sécurité |

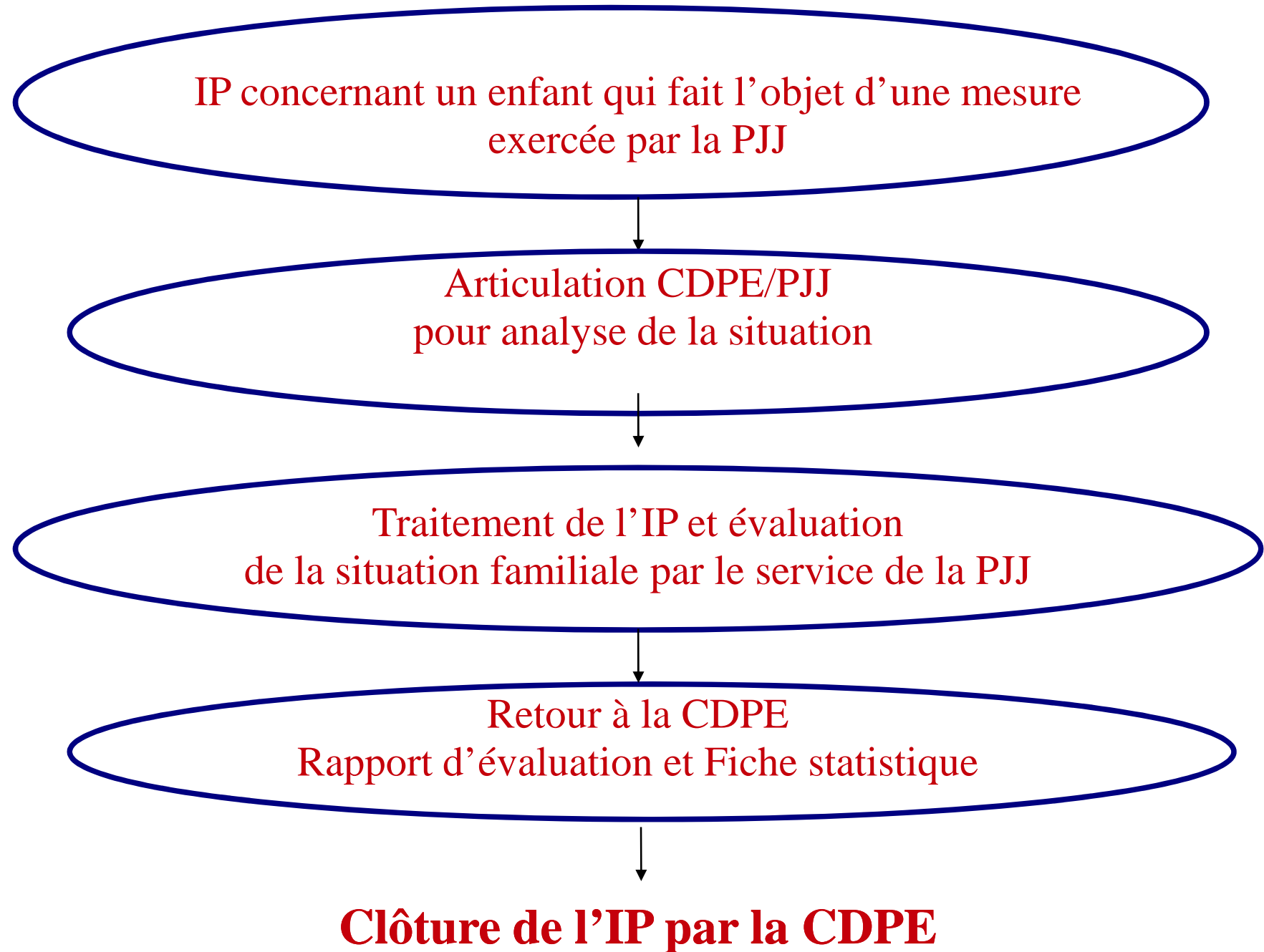
- | | | |
|-------------|--------------------------|---------------------|
| G 7 | <input type="checkbox"/> | Education |
| G 8 | <input type="checkbox"/> | Entretien |
| G 9 | <input type="checkbox"/> | Moralité |
| G 10 | <input type="checkbox"/> | Santé physique |
| G 11 | <input type="checkbox"/> | Santé psychologique |
| G 12 | <input type="checkbox"/> | Sécurité |

- | | | |
|------------|--------------------------|--|
| K 1 | <input type="checkbox"/> | Evaluation sans suite |
| K2 | <input type="checkbox"/> | Suivi social ou médico -social renforcé (<i>suivi PMI ou Social</i>) |
| K3 | <input type="checkbox"/> | Mesure administrative contractuelle |
| K4 | <input type="checkbox"/> | Transmission au procureur (<i>saisine judiciaire</i>) |

S'il s'agit d'une mesure administrative contractuelle

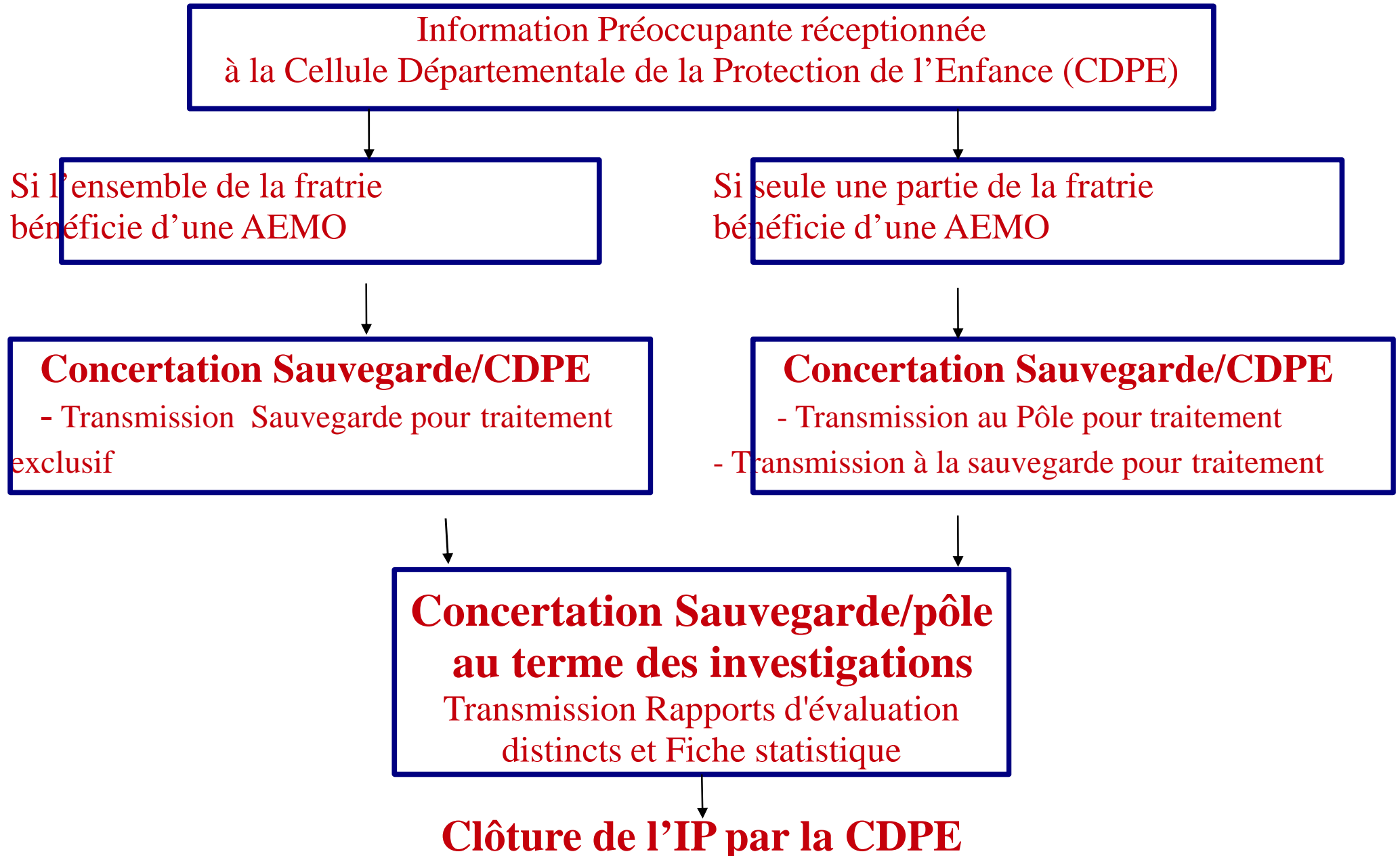
- | | | |
|-----------|--------------------------|---|
| L1 | <input type="checkbox"/> | Accueil provisoire en famille d'accueil |
| L2 | <input type="checkbox"/> | Accueil provisoire en établissement |
| L3 | <input type="checkbox"/> | Accueil mère/enfant |
| L4 | <input type="checkbox"/> | Aide financière |
| L5 | <input type="checkbox"/> | A.E.D / O.M.O |
| L6 | <input type="checkbox"/> | Travailleuse familiale |
| L7 | <input type="checkbox"/> | Autre |

Circuit de l'Information Préoccupante de la Direction Départementale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse



Circuit de l'Information Préoccupante de la Sauvegarde de l'Enfance

Transmission des mesures d'AEMO



Circuit de l'Information Préoccupante de la Sauvegarde de l'Enfance

Transmission des mesures d'IOE

Information Préoccupante réceptionnée
à la Cellule Départementale de la Protection de l'Enfance (CDPE)

Concernant l'ensemble ou une partie de la famille
bénéficiant d'une mesure d'IOE

Concertation CDPE/Service IOE

Courrier par la CDPE aux
familles pour les informer
de l' I.P.

Transmission au service
I.O.E pour traitement

Retour du service IOE
rapport d'évaluation et fiche statistique

Clôture de l'IP par la CDPE

Circuit de l'Information Préoccupante
Sauvegarde/Placement Familial

Information Préoccupante réceptionnée
à la Cellule Départementale de la Protection de l'Enfance (CDPE)

Si l'ensemble de la fratrie
fait l'objet d'un placement

Si seule une partie de la fratrie
fait l'objet d'un placement

Concertation Sauvegarde/Placement

- Transmission pour traitement

Concertation Sauvegarde/Placement

Transmission Sauvegarde
Transmission pôle pour traitement

Concertation Sauvegarde/pôle
au terme des investigations
Rapport d'évaluation et Fiche statistique

Clôture de l'IP par la CDPE

Circuit de l'Information Préoccupante de l'Inspection Académique

**PROBLEME RELATIF A LA PROTECTION DE L'ENFANCE
SOULEVE AU SEIN DES ECOLES PRIMAIRES ET DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES**

**Inspection Académique
Service de Promotion de la Santé
Service Social en faveur des Elèves**

Analyse de la situation

Pôle social contacté
en tant que de besoin

Médecin PMI

si petite et moyenne section
si nécessité de constat médical
si grande section

Médecin EN

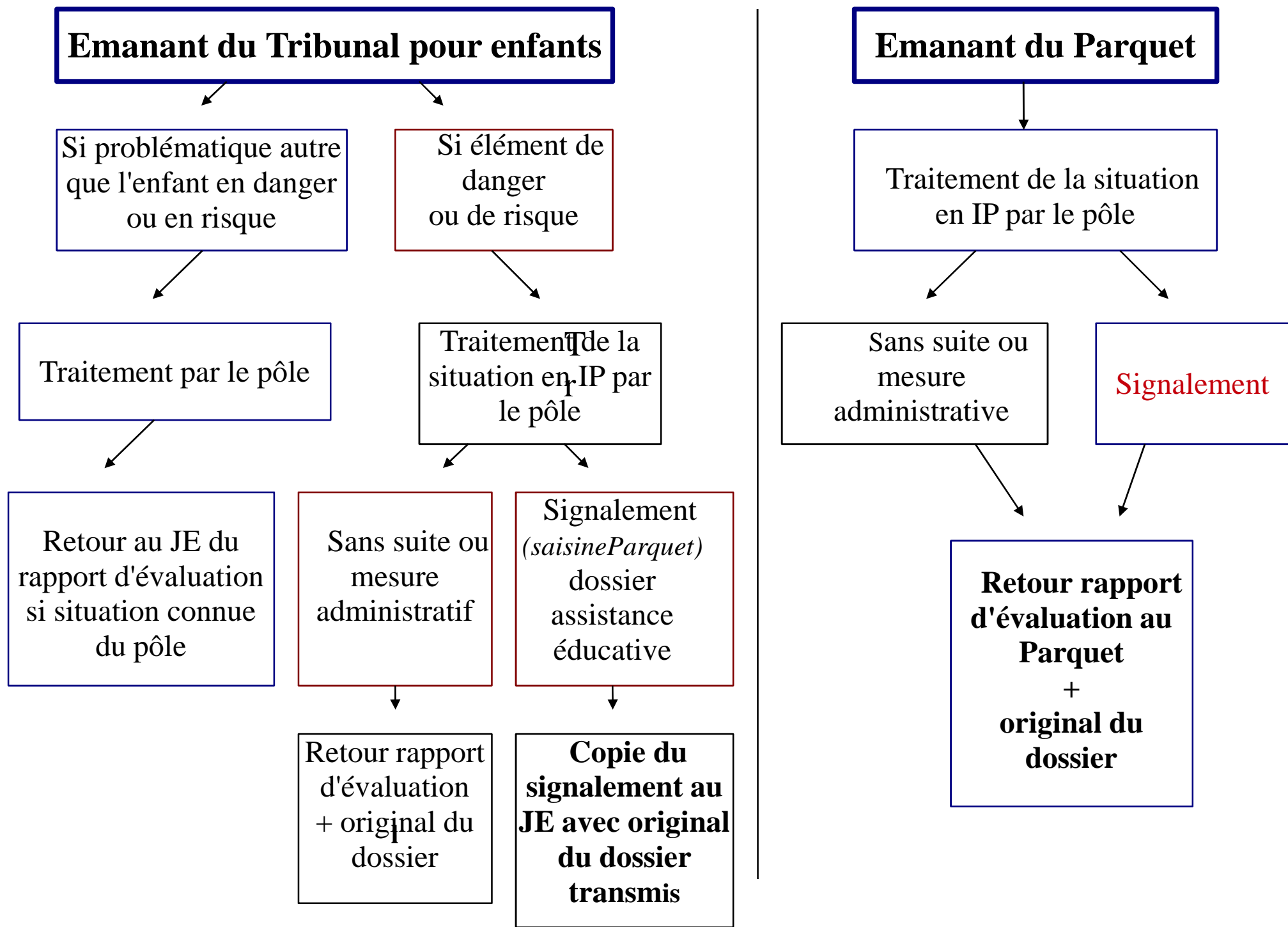
**Signalement +
copie à la CDPE**

**Information Préoccupante
à la Cellule Départementale
Protection de l'Enfance**

**Traitement en interne
Inspection Académique**

Cloture de l'IP par la CDPE

CIRCUIT DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE



Perspectives de la C.D.P.E

- ➔ **Signature du Protocole en Septembre 2008**
- ➔ **Poursuite du travail engagé avec les autres partenaires afin de les intégrer au protocole**
- ➔ **Poursuite des actions de sensibilisation et d'informations (partenaires et écoles)**
- ➔ **Exploitation des données statistiques par un logiciel informatique**
- ➔ **Mise en place de l'Observatoire (fin 2008)**

Laurence Prabonneau,

Conseillère Technique départementale, Inspection académique Agen

Département de taille humaine, caractéristique fondamentale pour les questions qui nous occupent, le Lot-et-Garonne dispose de 333 écoles publiques, 28 collèges et 15 lycées, dont nous connaissons bien les différents acteurs. S'y rajoutent 20 établissements privés sur lesquels je n'interviens pas.

Les rapports interinstitutionnels entre l'Education nationale, la Justice, la PJJ, le Conseil général et les autres services sociaux du département sont étroits. Ces différents acteurs font preuve d'une volonté affirmée de nouer des partenariats au-delà des individus. Les missions de chacun sont bien définies, et il existe une réelle envie de travailler ensemble, malgré, parfois certains désaccords.

La contribution de l'Education nationale se décline en quatre points majeurs :

- *Le repérage et la prévention* présupposent que les personnels soient formés. L'engagement des magistrats, -Parquet et Juge des enfants-, du Conseil général, ainsi que des services de police est donc nécessaire pour assurer la formation des nouveaux directeurs d'école. Des réunions rassemblent ces différents acteurs et une quinzaine de professionnels de l'école. Les échanges sont facilités et cela permet de démystifier le fonctionnement de la Justice et de la protection de l'enfance. Ces réunions permettent de combattre les préjugés et de parvenir à des échanges pertinents.

Je souhaite souligner l'engagement croissant du Parquet dans les actions de formation depuis 2 ans, auprès des chefs d'établissements, des conseillers d'éducation, des psychologues scolaires, pour expliquer ce qu'est la Justice, à quoi elle sert et ce que nous pouvons en attendre. Par ailleurs, j'anime, seule ou parfois en binôme, une formation auprès des infirmiers scolaires et des personnels du premier degré qui en font la demande. Il s'agit de journées intéressantes dans la mesure où nombre de questions peuvent être posées : comment repérer ? Comment évaluer ? Quels sont les signes d'alerte ?

- *La clarification des procédures* permet d'harmoniser les pratiques. Elle confère aux signalements une meilleure lisibilité et incite à rechercher la cohérence et l'efficacité dans la prise en compte des situations de danger. Nous avons élaboré, entre 2002 et 2004, un protocole interne de signalement pour tous les personnels des 1° et 2° degrés, qui sert d'outil de référence. Cet outil sera réaménagé à la rentrée, en fonction des nouveaux dispositifs qui seront mis en place.
- *La mise en place d'outils méthodologiques* destinés aux personnels de l'école se décline à travers un guide méthodologique du signalement, élaboré par le Conseil général, utilisé par le service social et les médecins de l'Education nationale. J'ai, par ailleurs, élaboré un guide interne, reprenant la description des bonnes pratiques et des attitudes à éviter, destiné aux autres personnels de l'Education nationale, comme le stipulait une convention signée avec le Parquet, l'année dernière, répondant à une demande de l'Inspection académique.
- Il existe, au sein de l'Education nationale, une *personne ressource*, en l'occurrence, moi-même. Le Parquet souhaitait en effet pouvoir s'adresser à un interlocuteur unique, concernant les signalements venus de l'Education nationale, afin de nous communiquer le retour d'informations. La tâche qui m'est dévolue n'est pas toujours évidente, elle représente trois fonctions : régulation, évaluation et maintien du lien interinstitutionnel.

En interne, la fonction de régulation est très importante : elle permet d'écouter, de rassurer les professionnels de l'Education qui s'affolent parfois un peu vite, ou, au contraire, pas assez vite. Cela permet aussi d'apporter des précisions sur les procédures de signalement.

La fonction d'évaluation relève du conseil technique. Il s'agit de s'adresser aux établissements pour faciliter leur évaluation. Cela permet notamment d'apprécier les faits exposés et la graduation des faits de danger. Cette fonction est appréciée dans la mesure où elle suscite beaucoup de discussion, de questions et d'approches différentes.

Concernant la fonction de lien entre l'école et les instances chargées de la protection de l'enfance, je centralise les signalements de l'Education nationale, ce qui permet d'assurer un retour d'information des suites données au signalement. Ce processus rassure, dédramatise les situations et permet de poursuivre le travail éducatif.

Grâce à cette fonction, les acteurs de la communauté éducative peuvent ainsi interpellier la personne ressource ; les partenaires disposent d'un interlocuteur unique, ce qui renforce la cohérence et l'efficacité de la mise en œuvre de la protection de l'enfance dans l'école.

Attentes et perspectives

Nous attendons de l'application de cette loi, la mise en œuvre d'un référentiel commun, ainsi qu'une meilleure articulation entre les services. Nous avons, en effet, constaté qu'il existe des doublons sur certaines situations, telles des prises en charge dont nous n'avons pas été tenus au courant, des prises en charge stoppées alors qu'il aurait fallu en assurer un suivi. C'est la raison pour laquelle j'attends de ce nouveau dispositif une plus forte cohérence. Mais la trame existe ainsi que notre énergie pour travailler ensemble.

Anne Oui : Je vous remercie pour cet exposé qui, dans un processus en cours de mise en place illustre parfaitement l'intérêt de ces rapprochements interinstitutionnels. Je relèverai deux choses qui font écho à ce qui a été dit dans d'autres départements : la question de la mise en place de temps collectifs de réflexion sur les informations préoccupantes sous forme de commissions d'évaluation pluridisciplinaires ; le maintien de la mobilisation de tous les partenaires, aspect capital pour la réflexion sur le type de cellule à mettre en place.

Les cellules départementales, au carrefour de la protection de l'enfance : rôle et enjeux

Eric Camous

Docteur en droit

Substitut du procureur de la République de RODEZ

La création des cellules de protection de l'enfance est sans doute l'un des principaux apports de la loi du 5 mars 2007. Le nouvel article L226-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit la mise en place de ce type de service aux fins de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Cette première structure dite d'évaluation est complétée par la création d'observatoires départementaux de protection de l'enfance.

Également placés sous l'autorité du président du conseil général, ils ont pour mission de recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger. Pour ce faire, il est prévu que les départements soient destinataires de toutes les informations utiles. Cette obligation s'impose aux établissements qui accueillent des mineurs ainsi qu'à tous les acteurs qui interviennent dans le domaine de l'enfance. Il en va de même des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L226-3 du même code.

La nouvelle loi a ainsi rappelé la place prédominante accordée aux conseils généraux en matière de protection de l'enfance. A ce titre, elle s'inscrit dans le prolongement des lois n°2002-2 du 2 janvier 2002 et 2004-1 du 2 janvier 2004 qui avaient affirmé le principe. Elle apporte cependant une pierre supplémentaire en exigeant la mise en place de services spécifiques que constituent les cellules départementales.

Il faut dire que la création de ces cellules est depuis longtemps suggérée par le législateur. Elles constituent l'une des mesures les plus emblématiques des schémas départementaux de protection de l'enfance. Indispensable outil de concertation, ces schémas n'ont cependant pas connu le succès que l'on pouvait en attendre¹. Quant à ceux mis en place, ils n'ont pas toujours fait l'objet de réactualisations périodiques. Nombre d'entre eux sont tombés en désuétude alors même que leur utilité n'a cessé de s'affirmer. Il en résulte que la création des cellules départementales imposée par la loi apparaît, pour beaucoup de conseils généraux, comme une entreprise nouvelle dont il faut mesurer à la fois les enjeux et les ressources.

Envisagée de ce point de vue, l'entreprise est appelée à relever un double défi. Il importe tout d'abord qu'elle s'inscrive dans un cadre légal autrement dit qu'elle réponde aux vœux de la loi. La chose devrait bien évidemment aller de soi. Elle est en réalité beaucoup plus complexe que ce qu'il n'y paraît.

¹ Eric CAMOUS « les schémas départementaux de protection de l'enfance, un outil de concertation sous-exploité », Revue de droit sanitaire et social 2006, p.515.

Les cellules départementales sont avant tout appelées à traiter les informations recueillies par des acteurs de terrain. Il leur faut donc apprendre à traduire le contenu des données communiquées afin de déterminer l'emploi qu'il convient d'en faire. Envisagé de ce point de vue, il importe d'examiner ce qui doit apparaître comme une information pertinente au regard des termes de la loi et donc de maîtriser l'environnement juridique de leurs actions (I). Pour ce faire, il est capital que se développe une véritable culture de l'évaluation sans laquelle il sera difficile de sélectionner et d'exploiter les informations les plus utiles (II). La chose n'a cependant de sens que si elle s'inscrit dans une démarche globale qu'irrigue la mise en place des schémas départementaux de protection de l'enfance (III)

I- La maîtrise par les cellules départementales du cadre juridique de leurs interventions

La création des cellules s'inscrit dans une démarche tout à fait particulière. Imposée par la loi, elle n'en réclame pas moins la réalisation de protocoles associant l'ensemble des acteurs concernés (A).

Une fois établies, il va leur falloir s'adapter à un environnement juridique particulier que constitue la définition des mineurs en danger (B)

A- La création des cellules au cœur d'une nécessaire démarche consensuelle

La loi demande que des protocoles soient conclus afin de mettre en place les cellules départementales. Les conseils généraux ont ainsi la charge de provoquer des réunions, de créer des comités de pilotage et de développer une véritable politique partenariale.

Le cadre ainsi posé a de quoi surprendre en ce que la loi a d'abord et avant posé une obligation : celle de discuter. La chose a cependant du sens en ce que la protection de l'enfance mobilise toute une kyrielle d'acteurs qui ne sont pas nécessairement habitués à travailler ensemble. Il en va ainsi, par exemple, des services de police ou de gendarmerie avec l'éducation nationale. Plus encore, la perception du danger peut être différente selon ces services.

L'éducation nationale a à cœur de s'attarder sur le développement scolaire de l'enfant. Le danger pourra alors résulter d'un effondrement des résultats ou un absentéisme chronique. Les services de la protection maternelle et infantile se concentrent plutôt sur la relation parentale et la capacité de la mère à prendre en charge et à s'occuper de ses enfants. La situation de danger pourra alors renvoyer à un décalage constaté entre les attentes d'un nourrisson et les réponses maternelles. Les services de police ou de gendarmerie peuvent avoir à connaître de situations préoccupantes correspondant à des fugues répétées ou l'interpellation de parents qui versent dans le trafic de stupéfiants. Les centres médico-psychologiques sont quant à eux attentifs aux désordres psychologiques ou aux pathologies psychiatriques constatés chez certains mineurs.

Cet énoncé qui n'a rien d'exhaustif permet de mettre en exergue le fait qu'une information relative à des situations de mineurs en danger peut être reçue de manière différente par diverses institutions. Cette diversité doit incontestablement être préservée. Il importe

cependant qu'elle puisse s'exprimer au sein de structures communes. C'est sans doute le principal sens qu'il faut donner à la négociation que réclame la mise en place de cellules départementales. Plus que tout, cette procédure doit conduire des institutions qui n'ont pas nécessairement l'habitude de communiquer entre elles à s'enrichir de leurs travaux respectifs. En outre, elle doit permettre de rationaliser l'échange d'information.

Cet échange est d'autant plus nécessaire que la définition du danger a été précisée et affinée par la loi.

B- L'intervention des cellules au regard de la définition du danger

La qualification de mineur en danger fait partie de ces concepts juridiques dont le maniement est particulièrement subtile. Elle repose sur des notions standards qui sont nécessairement soumises à interprétation. En témoignent, les dispositions de l'article 375 du code civil. Ce texte autorise les mesures judiciaires d'assistance éducative lorsqu' existe un danger pour la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur non émancipé ou lorsque les conditions de son éducation se trouvent compromises.

La loi du 5 mars 2007 a conservé cet énoncé en précisant ce qu'il fallait entendre par conditions d'éducation gravement compromises. La nouvelle rédaction renvoie à des défaillances à propos de l'éducation, du développement physique, affectif, intellectuel ou social de l'enfant. La difficulté reste cependant la même en ce que ces termes n'ont d'autre sens que celui que sont appelés à leur donner les personnes qui les utilisent. Il est par conséquent capital que se développe une culture d'interprétation commune.

La chose est d'autant plus nécessaire que les départements ont longtemps travaillé avec une définition du danger qui se trouvait réduite à la maltraitance. Ce terme a été posé par la loi n°89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements des mineurs et la protection de l'enfance. Il a éclairé l'ensemble des dispositions du code de l'action sociale et des familles portant sur la protection de l'enfance. Il a ainsi favorisé des interventions plus rapides auprès des familles. Il a également dynamisé la création de protocoles de signalements, premiers pas vers une réelle démarche partenariale entre l'ensemble des acteurs concernés. La plupart des conseils généraux ont élaboré des conventions avec les services judiciaires sur les modalités de signalement et d'intervention au bénéfice de mineurs maltraités. Ce faisant, la réduction du danger à la maltraitance a progressivement mis en exergue les insuffisances des dispositifs en place.

L'observatoire national de l'action sociale décentralisée a rappelé en son temps que l'existence d'un danger ne pouvait se réduire à la seule maltraitance². Il existe d'autres situations toutes aussi urgentes, ou tout au moins préoccupantes qui renvoient à l'existence de situations à risques. Ces situations, les départements ont bien évidemment appris à les traiter mais dans un cadre juridique mal adapté. De ce point de vue, la loi du 5 mars 2007 est un incontestable progrès en ce qu'elle a remplacé le terme de maltraitance contenu dans le code de l'action sociale et des familles par celui de danger.

² La décentralisation et la protection de l'enfance, quelles réponses pour quels dangers ?, rapport ODAS, 15 octobre 2003, p.5-6.

C'est donc à la lumière de critères uniformes que les cellules départementales sont appelées à travailler. A ce titre, elles sont conduites à développer une véritable culture de l'évaluation sur la base de laquelle repose l'ensemble du dispositif.

II- Le nécessaire développement d'une véritable culture de l'évaluation

Les départements disposent depuis longtemps d'une culture de l'évaluation. Celle-ci se révèle toutefois insuffisante au regard des enjeux qui gouvernent le nouveau dispositif de protection de l'enfance (A). Il est donc capital d'enrichir cette culture sous l'influence d'institutions qui en connaissent parfaitement la mesure (B).

A- Une culture de l'évaluation fragmentaire

Tous les départements disposent d'une culture de l'évaluation. Celle-ci est indispensable pour déterminer l'existence d'un danger, les besoins de l'enfant et les mesures qui doivent être prises. Cette culture s'est ainsi développée de trois manières différentes.

La première renvoie aux rapports internes qui doivent être établis par les personnels de terrain lorsqu'ils ont connaissance d'une situation de danger ou à risque. Il importe de rappeler que le code de l'action sociale et des familles fait obligation aux départements d'intervenir spontanément en ce domaine. Ils peuvent le faire sans qu'il soit nécessaire de saisir la justice. Il suffit que les parents soient d'accord avec les mesures proposées. Ce mode d'intervention dit « contractuel » constitue une véritable règle de principe. Encore faut-il que les services soient correctement éclairés sur la situation, ce qu'exige une évaluation aussi complète qu'exhaustive.

La deuxième source de pratiques correspond aux informations réclamées dans le cadre de signalements réalisés au procureur de la République. Cette pratique est depuis longtemps éclairée par les protocoles conclus en matière de maltraitance. Ceux-ci fonctionnent depuis de nombreuses années. Leur domaine de définition est cependant réduit, la maltraitance n'étant qu'une des manifestations d'une situation de danger.

Ce travail est amplifié par les relations qui existent entre les services sociaux et les juges des enfants. Les décisions prises lors des audiences de cabinet reposent systématiquement sur un travail d'évaluation préalablement réalisé. Se trouvent synthétisés les éléments qui déterminent l'existence d'un danger et les propositions faites aux magistrats.

Il est donc un fait que les conseils généraux disposent, par l'intermédiaire de leurs services de l'aide sociale à l'enfance, d'une culture de l'évaluation. Mais celle-ci reste fragmentaire au regard des nouveaux enjeux qui gouvernent la création des cellules. Plusieurs points en témoignent.

Il faut tout d'abord rappeler que la définition du danger qui a irrigué cette culture de l'évaluation a longtemps reposé sur les critères de la maltraitance. Les choses ne sont bien évidemment pas restées figées. Les services ont appris à composer avec les dispositions de l'article 375 du code civil. Ce décalage terminologique n'en est pas moins à l'origine de pratiques différentes voire de sources d'incompréhensions.

Mais plus que cela, les services sont nécessairement appelés à travailler sur des situations tout à fait particulières auxquelles renvoient les mineurs auteurs d'infractions pénales.

Il est un fait qu'un mineur qui s'inscrit dans la délinquance ne peut être traité de la même manière qu'un majeur. Les infractions commises portent généralement témoignage de difficultés éducatives importantes ou de troubles personnels conséquents qui constituent des éléments de danger. L'ordonnance du 2 février 1945 le rappelle encore aujourd'hui.

Il est demandé aux parquets de prévoir des réponses systématiques aux infractions commises par les mineurs. Mais les mesures prises en ce sens ne correspondent pas toujours à la saisine du juge des enfants. Dans de nombreuses hypothèses, il est préféré de recourir aux mesures alternatives aux poursuites. Une solution est ainsi apportée sans que le mineur fasse l'objet d'un suivi judiciaire. Les cellules départementales sont alors appelées à recevoir les informations relatives à ces mineurs et à proposer des solutions qui s'inscrivent dans le temps. Les cellules départementales sont ainsi inévitablement appelées à aborder les rivages particulièrement délicats de la délinquance juvénile. Ne serait-ce que pour enrichir les informations et déterminer ainsi les mesures les plus adéquates.

Les difficultés vont également se poser en aval. L'offre sociale et médico sociale proposée aux mineurs ne se réduit pas à l'échelle départementale. Les services d'état ont également leur place. Ils sont en mesure d'offrir des accueils particulièrement intéressants en fonction de la nature du danger détecté. Les cellules vont ainsi devoir apprendre à travailler avec des structures qu'elles n'ont pas nécessairement l'habitude de côtoyer. Mais surtout, il faut rappeler que ces services sont appelés à fonctionner au sein des conseils généraux c'est à dire ceux-la même qui ont la charge financière de la protection de l'enfance. Une charge qui n'a cessé de s'alourdir.

Les dépenses consacrées à la matière sont passées de 2,29 milliards d'euros en 1984 à 4,75 milliards d'euros en 2002. Elles ont doublé en 18 ans alors que le nombre d'enfants bénéficiant des interventions de l'aide sociale à l'enfance est passé de 250 000 à 263 000. L'explication se trouve bien évidemment dans l'augmentation du coût des prestations³ et plus particulièrement celui des mesures de placement. L'IGAS notait à ce sujet que « *les dépenses de placement en établissement (hors foyer de l'enfance) représentent le tiers et parfois près de la moitié des dépenses directes de l'aide sociale à l'enfance. Cette situation suscite une très forte vigilance financière qui conduit nécessairement à tenter de réguler les mesures de placement* »⁴. Or cette régulation ne peut se faire que dans l'hypothèse où les Conseils généraux conservent la maîtrise des décisions. Une maîtrise qui leur échappe déjà lorsque la situation de danger se judiciaire. En effet, les départements ont l'obligation de financer les mesures judiciaires de protection ce qui suscite parfois de vives tensions⁵. Pour résumer, le juge des enfants décide et le conseil général paye. Tel est d'ailleurs le sens des remarques formulées par l'IGAS. Celle-ci notait que « *plus qu'une réflexion collective sur les avantages comparés du placement familial et du placement en établissement ou sur les limites de la*

³ Le coût moyen annuel par enfant placé en établissement est passé entre 1984 et 2002 de 17000 à 34000 euros par enfant. Celui du placement familial est passé durant la même période de 5000 à 16000 euros, « la décentralisation et la protection de l'enfance », op.cit., p.12.

⁴ Contrôle de quatre services départementaux e l'aide sociale à l'enfance, rapport de l'IGAS, 2005, n°8.1.1

⁵ T. FOSSIER, « La mission élargie des départements en matière d'assistance éducative » in « La décentralisation en matière sociale », Rev. de droit san. et soc., Janvier-fevrier 2005, p.49

prévention en milieu ouvert et de la protection en internat, le souci permanent d'une évolution maîtrisée, année après année, des dépenses d'hébergement explique en grande partie les tensions que vivent actuellement plusieurs services de l'aide sociale à l'enfance entre une pression en faveur de la création de places et la volonté d'éviter une dérive budgétaire »⁶. Se trouve ainsi confirmé le fait que les pratiques actuelles sont le plus souvent tournées vers la maîtrise des dispositifs administratifs et financiers d'accueil des enfants plutôt que vers la recherche d'une coopération au profit de projets orientés vers la protection de l'enfance⁷. Il n'est donc pas irréaliste de penser que le travail des cellules risque de subir l'influence des nouvelles contraintes financières qu'elles sont susceptibles de créer. Il est alors à craindre que le contenu et les orientations des évaluations réalisées ne soient influencés par le souci de maîtriser les coûts de gestions assumés par les conseils généraux.

Pour autant, le développement des cellules n'est pas fondamentalement inconciliable avec la légitime recherche d'une maîtrise des dépenses engagées par les départements. A bien y regarder, le dispositif a principalement vocation à améliorer la connaissance des situations de danger et à leur apporter les réponses qu'elles réclament. De ce point de vue, il est permis de penser que plus ces réponses seront en adéquation avec les situations constatées et moins le recours à des mesures de placement, toujours plus onéreuses, sera nécessaire. Rapidement dévoilée, cette idée nourrit depuis longtemps d'intenses réflexions qui tendent à mettre en évidence l'intérêt d'un ajustement permanent de l'offre sociale à une demande en constante évolution. C'est d'ailleurs le sens des orientations choisies par les départements qui se sont ouvertement engagés sur la voie des schémas départementaux. Il reste que les réticences constatées sont encore importantes. Il est donc capital qu'une véritable culture de l'évaluation se développe. À ce titre, le travail effectué depuis toujours par les services de la protection judiciaire de la jeunesse peut constituer une source d'enrichissement particulièrement importante.

B- Une culture de l'évaluation à enrichir : l'exemple du travail accompli par les services de la protection judiciaire de la jeunesse

Les services de la protection judiciaire de la jeunesse ont depuis longtemps investi le champ de l'évaluation. Le recueil de renseignements sociaux-éducatifs demandé par les parquets a connu une expansion sans précédent⁸. Ce phénomène s'explique notamment par le souci croissant d'obtenir des informations sur les mineurs mis en cause dans le cadre de la commission d'infractions pénales. Ces informations sont très souvent déterminantes dans le choix des procédures engagées. Mais la pratique de l'évaluation qu'implique ce type de procédure va bien au delà de cela. La protection judiciaire de la jeunesse a longtemps été mobilisée sur tous les fronts de la protection de l'enfance. Cette idée fait partie intégrante du recueil de renseignements sociaux-éducatifs en ce qu'elle a été posée par la circulaire d'application du 27 janvier 1986. Ainsi, *“l'objet du nouveau texte est de permettre au Procureur de la République et aux magistrats du siège spécialisés dans les affaires de*

⁶ rapport de l'IGAS, op.cit., n°8.2

⁷ rapport de l'IGAS, op.cit., n°8.5.

⁸ Aux termes de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, *“le service de protection judiciaire de la jeunesse compétent établit, à la demande du procureur de la République, du Juge pour enfants ou de la juridiction d'instruction, un rapport écrit contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative”*.

mineurs de disposer dans un temps très bref de renseignements d'ordre éducatif sur la situation d'un mineur et de propositions destinées à privilégier la mise en oeuvre de solutions éducatives".

L'intérêt premier est que les services de la protection judiciaire de la jeunesse ont depuis longtemps l'habitude de travailler avec les magistrats. De ce fait, ce n'est pas seulement la maltraitance qui a gouverné leur action mais bien le danger tel que défini par l'article 375 du code civil. Il en résulte une culture de l'évaluation aussi large que diversifiée. Par ailleurs ces services sont au fait de l'ensemble des établissements qui interviennent dans le champ de la protection des mineurs. La raison en est leur polyvalence, travaillant dans le domaine pénal et civil. Enfin, et surtout, ils ont toujours exercé hors de toute autre contingence que celle de la protection de l'enfance. Ils ont ainsi développé une culture de l'évaluation exclusivement centrée sur les mineurs. Il est donc important que des liens se tissent entre la protection judiciaire de la jeunesse et les cellules des conseils généraux. Il s'agit de partager un savoir à même de favoriser un réel progrès des pratiques qui sont appelées à se développer. La chose est d'autant plus indispensable qu'il a été annoncé un recentrage des services de la PJJ vers le domaine pénal et ce, au risque d'abandonner à l'oubli une culture de l'évaluation profitable à tous.

Cette pratique de l'évaluation que la mise en place des cellules départementales est appelée à dynamiser ne peut cependant être une fin en soi. Elle n'a de sens qu'à travers l'indispensable mise en place de schémas départementaux de protection de l'enfance.

III- L'indispensable mise en place de schémas départementaux de protection de l'enfance

Directement associés à la décentralisation, les schémas départementaux de protection de l'enfance se sont progressivement imposés comme un outil indispensable aux politiques publiques menées par les conseils généraux en ce domaine⁹. Véritables instruments d'analyses, ils servent à apprécier la nature, l'ampleur et l'évolution des besoins de la population dans ce secteur. Ils s'appuient sur les bilans réalisés à propos de l'offre sociale et médico-sociale existante. Une fois cet état des lieux établi, ils formalisent les perspectives et les objectifs de développement de cette offre. Pour ce faire, des projets sont élaborés en concertation avec les acteurs de terrain afin de rationaliser le travail effectué et en améliorer l'efficacité. Les partenaires sociaux sont ainsi directement associés à la chose. Il faut dire que de très nombreux établissements interviennent en ce domaine.

Dès lors, si les lois de décentralisation ont confié aux Conseils Généraux, par l'intermédiaire des services de l'aide sociale à l'enfance, la responsabilité de répondre aux exigences que réclame la protection des enfants, cette protection n'a de sens que si l'ensemble des acteurs concernés se trouve associé, d'une manière ou d'une autre, à l'élaboration des projets et à leur mise en œuvre. C'est ce qui explique que les schémas départementaux se soient imposés comme principal outil de mise en œuvre des politiques publiques en matière de protection de

⁹ E. ALFANDARI « *La décentralisation dans le domaine de l'action sanitaire et sociale* », ALD, 1984, p.41, du même auteur, « *Les nouvelles compétences dans le domaine de l'action sanitaire et sociale* », in, « les nouvelles compétences locales », *Economica*, 1984, p.125 et s.

l'enfance¹⁰. Proposés comme outil d'organisation des politiques locales menées en faveur de la protection des mineurs, ils sont devenus obligatoires depuis la loi du 6 janvier 1986.

Les pratiques développées par certains départements ont montré que les cellules départementales étaient au cœur des schémas départementaux de protection de l'enfance (A). Leur développement souhaité par le nouveau texte exige par conséquent un nouvel investissement en ce sens (B)

A- La mise en place des cellules départementales au cœur des schémas départementaux de protection de l'enfance

L'article L226-6 du Code de l'action sociale et des familles issu de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 a montré la voie en créant les statuts d'un observatoire national de l'enfance en danger¹¹. Elaborée sur le modèle du groupement d'intérêt public, cette structure est composée de l'Etat, des départements, des personnes de droit public et privé et a pour mission « *d'exercer, à l'échelon national, les missions d'observation, d'analyse et de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités* »¹².

Cet observatoire connaît depuis longtemps sa déclinaison départementale à travers son intégration dans les schémas les plus avancés. En témoigne, celui mis en place le 22 juin 1995 dans le cadre du schéma départemental de protection de l'enfance de l'Ain¹³. Composé de personnes spécialisées, cet observatoire a pour mission de « *repérer les évolutions au sein de la protection de l'enfance afin de les comprendre et de les anticiper, évaluer la pertinence et l'efficacité des dispositifs mis en place, discerner les facteurs à risque, afin de privilégier l'action préventive* »¹⁴.

Co-gérée par le représentant du Conseil Général et les représentants de la justice, cette institution a pour premier objectif de recueillir des informations pertinentes sur les populations d'enfants signalés et pour lesquels des mesures de protections ont été adoptées. Elle offre ainsi la possibilité d'apprécier, de manière précise, les évolutions qui se dessinent

¹⁰ La notion de schéma départementaux conjoints est apparu pour la première fois dans la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Conçu comme un outil de planification des politiques d'action sociale en faveur des populations fragilisées, il avait vocation à améliorer les dispositifs existants à partir d'une évaluation des ressources et des besoins. Il a été constamment réaffirmé comme instrument indispensable au développement de toute action favorable à la protection de l'enfance.

¹¹ H. RIHAL « Du nouveau sur l'accueil et la protection de l'enfance, commentaire de la loi 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance », Rev. de droit. San. et soc. Avril-juin 2004, p.438.

¹² régis par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. L'article 21 de ce texte dispose que « *les GIP sont constitués entre un ou plusieurs établissements publics et une ou plusieurs personnes de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à cette activité* ». A cet effet, les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public disposent ensemble de la majorité des voix de l'assemblée générale et du conseil d'administration qu'elles désignent. Il s'agit en l'occurrence de favoriser une participation des acteurs privés intéressés par le projet tout en donnant aux institutions représentatives de l'intérêt général, les moyens de conserver la maîtrise de l'action entreprise.

¹³ Protocole d'accord relatif à la mise en place d'un observatoire de l'enfance en danger dans le département de l'AIN, in, schéma départemental de protection de l'enfance de l'AIN, 2004-2008, p.42.

¹⁴ Op. cit., Loc. cit.

et d'évaluer l'efficacité des dispositifs existants. Il est ainsi moins difficile d'identifier les carences ou les insuffisances qui se manifestent et de proposer les réponses qui conviennent. Cette force de proposition est directement inscrite dans les projets d'observatoires et constitue sans doute leur plus grande richesse. Elle favorise un réajustement pertinent dont témoignent certaines pratiques.

B- Des schémas départementaux en phase avec le fonctionnement des cellules départementales

Le bon fonctionnement des cellules déjà en place a conduit à un élargissement des pratiques de circulation de l'information. Le schéma départemental de la Loire, établi pour la période 2005-2010, offre à ce sujet un exemple intéressant. Il est dit « *qu'aucun enfant ni sa famille ne doit quitter un lieu de soin et/ou d'éducation sans qu'un relais soit passé avec d'autres personnes ou un autre service* »¹⁵. Plusieurs méthodes sont proposées à cette fin : mise en place de dossiers relais que les services se communiquent, confirmation écrite de la prise en charge de la situation par l'établissement saisi et ce afin d'optimiser la circulation de l'information entre les différents intervenants. De cette manière, le traitement des situations bénéficie d'une continuité seule à même de garantir la pleine efficacité des mesures de protection adoptées.

La seconde catégorie de mesures favorisées par les cellules intéresse les conditions de prise en charge des mineurs et plus généralement de leurs familles. Cette prise en charge se décline selon deux modalités : celle dans laquelle le mineur va être suivi tout en restant dans son milieu familial et celle qui regroupe les différentes situations de placement.

La préservation de l'enfant dans son cadre familial a toujours eu valeur de principe. Elle exige l'intervention d'une pluralité d'acteurs dont le rôle va consister à aider la famille à redéfinir ses rapports à l'enfant afin de tarir la ou les sources de danger. Il importe que les interventions menées soient réellement adaptées aux situations et surtout à leurs évolutions. De ce point de vue, les schémas départementaux permettent de compléter le travail d'évaluation en répondant aux modifications qui se sont manifestées dans les situations de dangers. Il s'agit notamment d'intégrer l'existence de nouvelles problématiques et d'apporter les solutions innovantes qu'elles réclament.

À ce titre, il est permis de citer le schéma départemental du Loiret qui est à ce sujet particulièrement éclairant. Défini pour l'année 2004-2009, il fixe, dans le cadre d'orientations stratégiques, différents objectifs que précisent les fiches actions qui leur sont associées. Il est notamment prévu d'améliorer le soutien aux futurs et jeunes parents. Ce projet correspond aux évolutions constatées à propos d'un rajeunissement de certaines populations parentales et à la mise en évidence de situations à risque. Identifiées par les évaluations réalisées, ce projet a conduit à mobiliser les services de la PMI « *afin de renforcer le soutien apporté aux jeunes mères, créer des structures spécifiques de petite taille pour les jeunes mères isolées ou en rupture familiale...* »¹⁶.

¹⁵ Schéma départemental de la LOIRE 2005-2010, fiche de synthèse n°5 « la bientraitance, les relais ».

¹⁶ Schéma départemental de protection de l'enfance du LOIRET, 2004-2009, fiche action, p.6.

Le travail des cellules départementales peut également être exploité afin de redéfinir des modalités d'action dont la pertinence et l'efficacité se sont révélées insuffisantes. D'un mot, il s'agit de proposer de nouvelles actions. Le schéma départemental du Pas de Calais recommande à ce sujet de « *travailler autrement avec les familles* » et d'ajouter « *les réflexions des groupes de travail ont plus spécifiquement mis en évidence la nécessité de construire concrètement un autre rapport avec les familles dans la relation d'aide. En effet, le regard porté sur les familles est encore trop souvent centré sur les manques plutôt que sur les compétences* » et de présenter comme l'une des orientations majeures le fait « *d'associer les parents à toutes les étapes d'aide proposée en vue de les aider à développer leurs compétences parentales* »¹⁷. Cette recommandation qui semble des plus naturelles renvoie à certaines pratiques des acteurs sociaux qui n'intégraient pas suffisamment les familles dans la mise en œuvre des mesures proposées. Il en résultait d'importants contentieux qu'aggravait le caractère émotionnellement sensible des situations. Les familles étaient moins réceptives à l'aide apportée. La seule possibilité était alors de saisir le Juge des enfants et de judiciaireiser des situations qui ne le méritaient pas nécessairement.

Mais c'est surtout les conditions d'accueil des enfants qui sont les plus délicates. Généralement ordonnées par le juge des enfants, les mesures de placement sont particulièrement traumatisantes. Elles conduisent à retirer un mineur à ses parents afin de le placer dans un lieu mieux approprié à son développement. Il est, de ce point de vue, capital que l'offre d'hébergement soit en adéquation avec, d'une part l'évolution du nombre d'enfants concernés et d'autre part, la nature souvent particulière de leurs problématiques. Le placement d'un enfant victime d'abus sexuels commis par son père ne peut être conçu de la même manière que celui d'un enfant dont le danger résulte d'un comportement totalement inadapté de ses parents du fait de troubles psychiatriques ou d'un enfant qui lui-même est sujet à de tels troubles. Par ailleurs, les situations dans lesquelles les mineurs sont auteurs d'infractions réclament une réelle diversification des modes de prise en charge. Autant d'hypothèses qui nécessitent une diversification des modalités de prise en charge mais aussi le recours à un savoir-faire particulier.

Or le nombre et l'intensité de ces situations évolue avec le temps et il importe de réajuster l'offre afin de répondre aux problématiques posées. A défaut, il sera nécessaire de chercher dans d'autres établissements voire d'autres départements des places qui de surcroît ne sont pas nécessairement adaptées¹⁸. Tel est le sens du rapport de l'IGAS pour l'année 2005 à propos du contrôle effectué de quatre services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. L'inspection met notamment l'accent sur le recours aux « *placements externes* » qui s'expliquent par l'absence de disponibilité sur les départements concernés de places correspondantes aux dangers subis par les mineurs. Il est ajouté que « *l'une des raisons*

¹⁷ Schéma départemental du PAS DE CALAIS- 2003, p.6.

¹⁸ C'est l'un des problèmes que dénonce la protection judiciaire de la jeunesse. L'insuffisance chronique de places conduit bien souvent les juges des enfants à privilégier la recherche tout azimut d'un lieu d'accueil plutôt que celle d'un établissement adapté à la personnalité de l'enfant concerné. Le problème se pose par exemple pour un mineur connu de longue date ayant commis de nombreux faits de faible gravité à propos desquels le juge entend opter pour une mesure alternative à l'incarcération. En l'absence de place dans un Centre éducatif fermé ou renforcé, il pourra être incité à envoyer le mineur dans un centre de placement immédiat. Or ce type d'établissement s'adresse beaucoup plus à des mineurs inconnus de la justice et dont les actes délictueux réclament une évaluation pluridisciplinaire rapide qu'à des mineurs déjà connus et vis à vis desquels les évaluations n'auront pas de réelles pertinences.

principales de cette situation est liée à la nécessité de prendre en charge de plus en plus d'enfants et d'adolescents présentant des troubles du comportement pour lesquels ni une orientation médico-sociale par la CDES ni une prise en charge en sectorisation psychiatrique infanto-juvénile n'a pu aboutir. C'est le cas dans le Bas-Rhin et plus encore dans l'Essonne. Dans ces départements, le manque de place en secteur sanitaire ou médico-social a pour prix un éloignement géographique de la prise en charge »¹⁹. Le rapport note cependant que cette prise en charge a eu le mérite d'avoir lieu, ce qui n'est pas toujours le cas sur le département de la Gironde. Ces constatations témoignent des difficultés que pose l'évolution permanente des problématiques que rencontrent les mineurs en danger et la nécessaire adaptation des réponses apportées.

Les cellules départementales constituent donc un enjeu qui dépasse largement leur seule création. Il est capital que leur mise en place s'inscrive dans le prolongement de politiques publiques locales beaucoup plus vastes que constitue la mise en place des schémas départementaux de protection de l'enfance.

¹⁹ Contrôle de quatre services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, rapport de l'IGAS, 2005, p. 7 note 8.4, <http://www.social.gouv.fr/htm/actu/ase/2r8.htm>.

Synthèse de la matinée

Pierre-Etienne Gruas,
Directeur enfance famille du Conseil général de la Gironde

La réforme de la protection de l'enfance suscite nombre de débats, la question des financements transcende tous les propos. Cependant, cette réforme a permis de préciser le rôle prééminent du Conseil général et la responsabilité particulière du Président du Conseil général en matière de signalement.

Sur la question très sensible de l'enfance et de la famille, la volonté est de mettre en place un dispositif garantissant une logique de gestion en continu des parcours d'enfants en difficulté, depuis la réception de l'information préoccupante jusqu'à son traitement, et la sortie de l'enfant du dispositif de protection de l'enfance. Le Président du Conseil général en est le pilote. Il était donc logique que le législateur rappelle la nécessité de se préoccuper de la qualité du signalement.

De la technique et des pratiques

Le département a donc un rôle prééminent, ce qui accroît notre responsabilité. Les exposés, ce matin, en soulignaient l'importance et il me semble que nous sommes partis de situations pratiques pour aboutir à la théorisation. Avant la réforme de la protection de l'enfance, la volonté commune de tous les partenaires de l'enfance était de bien faire leur travail. Aujourd'hui, nous devons faire encore mieux ce qui était déjà bien fait. Tous ces bouleversements ont fragilisé les situations existantes, nous avons perçu des dysfonctionnements et des manques. Mais, me semble-t-il, cette situation est passionnante. Il s'agit d'une occasion unique pour l'ensemble des partenaires d'inventer de nouvelles pratiques. À chaque intervention, il me semble que chacun défendait l'idée de lancer de gros chantiers de rénovation afin de fonctionner de manière optimale tous ensemble.

Notre approche ce matin, a été très technique, à travers des exposés détaillés sur la cellule de signalement, le débat d'idées, et enfin la théorisation. Cette recherche d'équilibre entre pratiques et théorisation reflète bien la complexité du travail social, éducatif et judiciaire. Il doit être préservé car nous risquons de transformer la cellule de signalement, ainsi que les observatoires départementaux en un appareil purement technique en oubliant qu'il est question d'enfant. Ainsi, le bon usage de l'informatique, des données chiffrées doit permettre une meilleure prise en charge des enfants, ce que nous avons oublié d'aborder ce matin.

Des points à retenir

Le premier point qui me semble devoir être repris porte sur la question des schémas. En fonction des partenariats antérieurs à la réforme, il me semble que les cellules varient selon la qualité de ces partenariats institués entre les différents acteurs dans l'élaboration des schémas départementaux, qui représentent un enjeu majeur pour le président du Conseil général afin de ne pas passer à côté de l'opportunité que représentent les partenariats.

Un deuxième point porte non pas uniquement sur la protection de l'enfance, mais aussi sur l'enfance handicapée. La question de la protection de l'enfance pourrait être abordée avec plus de richesse et de dynamisme.

Le troisième point qu'il me paraît nécessaire de souligner concerne l'importance de se connaître, de dialoguer, de se rencontrer, à travers des formations régulières et communes, comme cela a été souligné à plusieurs reprises.

Une question portait sur la difficulté de définir la signification du concept de centralisation des informations préoccupantes et de traitement territorialisé. Plus concrètement, il s'agit de définir prend la décision. De même, qu'est-ce que la cellule de signalement ? S'agit-il d'un bureau administratif bien organisé techniquement ou s'agit-il d'une instance où des réunions pluridisciplinaires permettent d'élaborer des stratégies pour mieux agir ensemble sur la question de l'enfance en danger ? C'est là, me semble-t-il que se situe le débat. L'Oned devrait nous aider à clarifier ce point, afin de ne plus être soumis à des questions oscillant sans cesse entre théorie et pratique.

L'un des points récurrent porte sur la nécessité de clarifier les procédures entre les différents partenaires et la définition des bonnes pratiques, ce qui rappelle l'élaboration, après la loi de 1989, d'un guide de procédures, mis en place à l'époque par certains départements pour fédérer, se rencontrer et échanger. L'idée d'un référentiel commun permettant une meilleure articulation des procédures a souvent été évoquée, de même que la question de l'évaluation ainsi que la possibilité de mobiliser les partenaires. Concernant l'évaluation, le besoin d'outils identiques apparaît clairement afin que les signalements soient ordonnés, bien construits et bien élaborés, afin que nous parlions tous le même langage, ce qu'illustre l'intérêt de formations interinstitutionnelles.

Un autre aspect, purement organisationnel concerne l'organisation des flux. Aucune coordination n'est possible si nous ne prenons pas le temps d'organiser la transmission des informations, et, pour ce faire, de réfléchir ensemble. Nous devons, par ailleurs, surveiller le dispositif. Aucun dispositif n'étant pérenne, il faut savoir parfois remettre en question ce qui est en place.

Au cours des présentations et de l'échange est apparu l'intérêt de maintenir des cellules ou des organisations locales qui permettent au travailleur social, trop souvent isolé de parler des situations auxquelles il peut être confronté. La question du signalement souligne d'ailleurs le problème de l'isolement du travailleur social. Or travailler au niveau local permet d'aider à prendre une décision avec une certaine sérénité.

La cellule de signalement permet également d'observer les pratiques professionnelles et d'enclencher un mouvement d'échange sur les métiers en protection de l'enfance. Nous pouvons imaginer, dans le cadre des schémas départementaux, la mise en place d'instances de concertation régulières entre les professionnels de différentes activités (directeurs de MECS, directeurs de services d'AED, directeurs de foyers...), dont l'objectif est de réfléchir sur les pratiques, voire d'en proposer de nouvelles. Pour cela, une culture partagée me paraît indispensable. Nous pourrions imaginer des cellules départementales encadrées localement par les différents partenaires, de façon à favoriser un acte de naissance fort, fédérant l'ensemble des acteurs.

De la gestion et des risques

Les départements dépensent beaucoup d'argent. Or cette cellule me semble être un bon moyen de gérer autrement les services de l'Aide Sociale à l'Enfance. Nous devons développer de mesures socio-éducatives innovantes dans le cadre de notre budget, ce qui peut se révéler coûteux, mais cela peut également permettre un excellent retour sur investissement par la suite. Il s'agit donc d'une prise de risque. La notion a d'ailleurs été évoquée régulièrement au cours de la matinée. Toutes les interventions l'ont montré ce matin. Cette notion occupe une place nouvelle, de plus en plus prégnante, et nous devons y travailler davantage. En effet, l'éducation spécialisée est une prise de risque, aider les parents à devenir parents est également une prise de risque. Que le Président du Conseil général soit dans cette posture ne doit donc pas être étonnant, à nous de bien la délimiter mais aussi de ne pas la refuser.

Concernant la charge financière, des synergies sont à déterminer entre nous, il est nécessaire de mettre des moyens à disposition, en ressources humaines et en compétences qui restent à développer.

J'ai été frappé par les questions portant sur le domaine sanitaire, au cours du débat. Actuellement, nous sommes tous préoccupés par la question de la prise en charge par le secteur éducatif. Or nous nous défaussons davantage sur les services sanitaires, dont ce n'est pas le rôle. Nous avons un travail particulier à faire avec le secteur médico-social. C'est la raison pour laquelle nous devons agir ensemble et en commun pour déterminer les schémas départementaux.

Conclusion

Nous avons vu apparaître avec force la notion de permanence, qui pose la question du recueil des informations. La cellule de signalement est-elle cette instance regroupant tous les partenaires pour adapter les bonnes pratiques ? Il me semble que cette question est en lien avec l'organisation territoriale mise en place. En conclusion, il me semble que l'important est de se rencontrer, de communiquer et de parler ensemble de la façon la moins clivée possible.

Observatoire National de l'Enfance en Danger

Journée interdépartementale – mai-juin 2008

DISPOSITIFS ET PRATIQUES D'OBSERVATION

Pour une meilleure connaissance de l'enfance en danger

Pour introduire cette présentation portant sur les dispositifs et pratiques d'observation, je vais brièvement rappeler ce que le texte de loi prévoit comme organisation et constitution des dispositifs d'observation, plus communément appelés « observatoires ».

Un observatoire départemental doit être créé dans chaque département, sous l'autorité du Président du Conseil général. Cette structure réunit ou réunira différents organismes partenaires ou contributeurs. Comme pour les cellules, chaque département crée ou créera cet observatoire en fonction de l'existant, à la fois en termes de dispositifs et en fonction des partenariats et protocoles antérieurs.

Son activité effective sera conditionnée par plusieurs décrets, toujours en attente, ce qui, nous le savons, génère actuellement certaines tensions, dont nos consultations avec les départements, nos participations à diverses instances dont le Groupe d'Appui ont fait état. Aussi, avons-nous prévu des temps d'échanges afin d'en parler ici avec vous.

L'ensemble des missions de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance peut se résumer en 5 points :

1/ La première mission des observatoires départementaux consiste à *recueillir, examiner et analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département*

2/ La deuxième mission de l'ODPE est d'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance

Il s'agit des services et établissements intervenant :

- d'une part dans le champ de la protection administrative :
 - o *c'est-à-dire pour tout ce qui est accompagnement des familles ayant besoin d'un soutien à domicile : soutien à la parentalité, aide à la gestion du budget familial, action éducative à domicile...*

- *accueil de jour,*
- *accueil modulable, etc.*
- et d'autre part, de tous les services et établissements intervenant dans le champ de la protection judiciaire :
 - *avec les AEMO,*
 - *les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial*
 - *les placements*
 - *l'accueil de jour*
 - *les hébergements exceptionnels ou périodiques, etc.*

Ces évaluations sont prévues dans le cadre de la loi 2002-2 : il s'agit de mettre en cohérence ces deux textes de loi.

3/ la 3^{ème} mission des ODPE est de suivre la mise en œuvre du schéma départemental et de formuler des avis

Les schémas départementaux ont été et sont adoptés par les Conseils Généraux après concertation avec le représentant de l'État dans le département et l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

L'observatoire départemental, par l'intermédiaire de cette mission, a ou aura un rôle stratégique dans l'élaboration et le suivi du schéma pour une meilleure adéquation entre les besoins en dispositifs de protection de l'enfance et l'offre développée dans le département.

4/ la 4^{ème} mission de l'ODPE est de formuler *plus largement* propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département

L'observatoire est également au cœur des politiques locales menées en faveur des enfants, des parents et, plus généralement, des familles.

- *Son fonctionnement multi-partenarial lui donne une meilleure compréhension du fonctionnement des organisations et des pratiques développées localement.*
- *Il s'articule avec les autres dispositifs concernant les politiques sociales et familiales de chaque département.*

Les différents partenaires (instances étatiques représentés au plan départemental), et du secteur associatif intégrés à l'observatoire et de ceux avec lesquels un protocole est signé, prennent ici toute leur importance.

5/ Enfin, la loi prévoit également que l'observatoire **établit des statistiques**, à destination du département et des partenaires – notamment pour répondre aux 3^{ème} et 4^{ème} missions de l'observatoire – et également à destination de l'État pour une vision nationale.

Nous allons dans un premier temps nous focaliser sur les missions 1 et 5 dévolues aux ODPE, puis nous verrons l'une des nombreuses manières dont un observatoire peut solliciter des études et des recherches sur la protection de l'enfance, et comment un département concerné peut en faire usage.

Avant de vous parler des données **collectées** par la cellule, je rappellerai les autres sources de données statistiques qui existent, fort utiles pour améliorer la connaissance et la compréhension de l'enfance en danger dans les départements :

- Tout d'abord des données issues d'organismes travaillant en protection de l'enfance, afin d'avoir une connaissance de la population concernée : PJJ, Inspections académiques et rectorats pour l'Education nationale ; associations, ainsi que les données issues du Conseil Général avec notamment les données de la PMI et celles de la cellule.
- Mais les données de protection de l'enfance ne sont pas les seules données recueillies par l'observatoire puisqu'il existe également des données issues d'organismes traitant de la population générale permettant de **comparer les caractéristiques de la population des enfants en danger aux caractéristiques de la population générale** : Insee, ANPE, différents ministères (Education nationale, emploi et travail), Caisse d'Allocations Familiales, communes, etc. Ces organismes permettent évidemment d'obtenir des **indicateurs nationaux**, mais également **départementaux**, voire **territoriaux**. *Vous trouverez des informations au sujet de ces sources dans l'annexe du troisième rapport de l'Oned, où nous avons fait un recensement, qui n'est pas exhaustif mais vous apportera déjà un certain nombre d'informations sur ces sources et sur la manière d'y accéder.*
- Troisièmement, il existe également des organismes exploitant des données similaires à celles qui seront exploitées par l'observatoire départemental. Ceux-ci peuvent, d'une part, **aider les observatoires dans la recherche de données et, d'autre part, les aider dans l'exploitation**. Il s'agit notamment des Observatoires Régionaux de Santé, des observatoires régionaux de

l'emploi et de la formation et des UDAF (unions départementales des associations familiales), qui peuvent apporter un soutien conséquent aux observatoires.

Enfin, il faut rappeler l'existence d'enquêtes qualitatives et de recherches spécifiques, qu'elles soient départementales ou non. Ces enquêtes et recherches peuvent être réalisées par le département ou par d'autres organismes d'étude ou de recherche.

Au niveau départemental, l'observatoire mutualise donc les données disponibles et organise le partage des ressources documentaires et méthodologiques. Cette mise en cohérence des données chiffrées permet aux décideurs locaux d'avoir une vision synthétique de l'état de la protection de l'enfance dans le département et des politiques suivies dans le domaine et, par conséquent, de mieux accompagner la politique départementale.

Au niveau national, la transmission des données départementales permettra quant à elle :

- d'avoir une vue d'ensemble du dispositif de la protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire français et de la rendre plus visible ;
- de contribuer à la décision des politiques nationales ;
- enfin d'aider à l'élaboration du rapport sur la protection de l'enfance que le Gouvernement doit désormais, depuis la loi de 2007, soumettre au Parlement tous les 3 ans.

La loi de la protection de l'enfance intègre les statistiques dans l'observatoire départemental et je vais donc vous présenter un point sur le décret relatif à la remontée des données issues de la cellule vers l'observatoire.

Plusieurs constats ont été réalisés avant même le vote de la loi du 5 mars 2007 :

- l'absence de données nationales permettant de connaître le nombre d'enfants pris en charge en protection de l'enfance. A l'heure actuelle, nous connaissons le **nombre de mesures**, nous connaissons plus ou moins bien le **nombre de signalements**, mais nous ne connaissons pas le nombre d'enfants pris en charge.
- Nous ne disposons donc pas non plus d'informations au niveau national sur les caractéristiques de ces enfants, ne serait-ce que leur sexe et leur âge. *Il existe quelques informations avec des **classes d'âge** très larges, mais aucune analyse fine permettant de croiser ces informations avec d'autres, ou même de connaître par exemple le nombre de bébés ou d'adolescents concernés.*

- De même nous ne disposons d'aucune information sur les parcours des enfants. Nous ne pouvons, par exemple, nous demander :

→ A quel âge en moyenne les enfants ont leur première et leur dernière mesure de prise en charge ?

→ Quelle est la durée moyenne d'une mesure ?

→ Quelle est la durée moyenne d'une prise en charge, en tenant compte des successions de mesure ?

→ Y'a-t-il une influence du sexe et de l'âge de l'enfant sur la décision de placement ou de milieu ouvert ? De quelle manière est-ce lié au parcours de l'enfant ?

→ Est-ce qu'une AEMO évite le placement ou est-ce qu'elle ne fait que retarder celui-ci ? etc.

Toutes ces questions peuvent être abordées selon les caractéristiques de l'enfant et de son entourage...

Des études existent dans certains départements et seulement sur un ou deux focus particuliers. Des informations à ce sujet sont disponibles dans le 3^{ème} rapport de l'Oned, daté de décembre 2007, où nous avons étudié les chiffres issus de **rapports**, d'**études** et de **schémas** que les départements avaient bien voulu nous envoyer. Il existe donc des initiatives mais rien qui permette d'avoir une vision globale de la protection de l'enfance au niveau national puisque ces analyses varient largement d'un département à l'autre.

Suite à ce constat, la législation aboutit donc à l'établissement d'un décret sur les remontées de données qui devrait paraître prochainement. Ces données remonteront de manière anonymisée afin de préserver le respect de l'identité des personnes. Elles seront également individuelles, pour pouvoir travailler sur les enfants et connaître les caractéristiques de chacun d'eux, mais aussi de leur famille. Enfin, ces données seront longitudinales pour pouvoir étudier le parcours de ces enfants tout au long de leur prise en charge et étudier notamment les successions de mesure.

→ Plusieurs objectifs justifient cette transmission de données :

- permettre une meilleure connaissance des enfants en danger ou qui risquent de l'être, avec notamment, une meilleure connaissance des caractéristiques des mineurs et de leur famille, mais aussi une meilleure connaissance des besoins de protection et, pour aller plus loin, des besoins de prévention, puisque mieux connaître les enfants qui sont pris en charge nous permet de savoir où il faut faire de la prévention. La transmission des données a également pour objectif de contribuer à la connaissance sur l'évolution de la situation des enfants.

- le deuxième objectif est de contribuer à la cohérence et à la continuité des actions mises en œuvre pour un mineur. Dans certains départements que l'Oned a été amené à visiter, des informations différentes existent parfois pour un même mineur, à des niveaux différents. Certaines informations se trouvent au **niveau du territoire**, d'autres au **niveau central**, d'autres encore sont connues **par la justice**. Il n'existe pas toujours une connaissance globale de la situation de l'enfant, ce qui pose problème pour appréhender pleinement une situation et apporter une réponse adaptée
- le troisième objectif est de contribuer à la connaissance de l'activité des cellules départementales et des services de protection de l'enfance. Sur ce point, l'activité est relativement bien connue en ce qui concerne les mesures de prise en charge mais elle l'est beaucoup moins en ce qui concerne tout le travail préalable, notamment pour les informations préoccupantes, ou pour les évaluations préalables à une mesure. Il y a donc tout un travail qui est effectué et qui n'est pas assez connu car il est rarement quantifié alors qu'il nécessite également des moyens.
- Enfin, le 4^{ème} objectif est de contribuer à l'harmonisation des connaissances pour développer une analyse nationale de la situation et également permettre des comparaisons entre observatoires départementaux, le but étant, éventuellement, d'élaborer des politiques nationales, mais également d'apporter, pour les départements, une information sur l'efficacité d'actions qui seraient mises en place dans les départements voisins et qu'ils souhaiteraient éventuellement appliquer dans leur propre département.

Ce décret n'est pas encore paru, des changements sont donc encore possibles, mais les grands principes ne devraient pas être modifiés.

Le parcours de l'enfant se découpe en plusieurs phases de suivi. Il en va donc de même dans la collecte des données :

- Une 1^{ère} phase concerne l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance, lors de la réception d'une information préoccupante. Des informations permettant de connaître la situation de l'enfant à ce moment là sont recueillies.

- D'autres sont recueillies au fil du parcours de l'enfant, qui peut regrouper de nouvelles informations préoccupantes qui viendraient s'ajouter à la première, qui inclut évidemment les informations sur les évaluations, les décisions et les changements de mesure de prise en charge que connaît l'enfant
- Une 3^{ème} étape porte sur la sortie des enfants du système de protection : à quel moment sortent-ils ? Pourquoi ? Où sont-ils orientés ? S'agit-il d'un retour dans leur famille d'origine ou d'une orientation vers une autre mesure ?

Et, tout au long du parcours en protection de l'enfance, on relèvera également des caractéristiques sur l'enfant et son entourage, tel que sa scolarité ou le lieu de vie de l'enfant : avec qui vit-il, qui sont les adultes en charge de lui et ses conditions de vie...

Je vais aborder maintenant quelques éléments pratiques sur la manière dont le décret va se mettre en place.

La mise en place sera progressive puisqu'il n'est pour l'instant prévu de **commencer uniquement à l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance**, c'est-à-dire par le recueil des informations préoccupantes concernant des nouveaux enfants ou éventuellement par le recueil des mesures pour les enfants pour lesquels il n'y a pas d'information préoccupante préalable, mais une mesure directe.

Ainsi, les données sur les enfants qui sont déjà pris en charge ne seront pas collectées au départ puisqu'on ne va pas aller relever des informations pour des enfants alors que ce n'était pas prévu pour eux, il s'agira de traiter de nouvelles situations. Les renouvellements de mesure ne seront inclus que dans un second temps.

D'autre part, différents points méritent d'être précisés...

- toutes les questions ne seront pas renseignées en même temps. Au moment de l'information préoccupante, un certain nombre de précisions vont être demandées (à savoir notamment qui est à l'origine de cette information préoccupante, et quelques caractéristiques sur l'enfant) ; au moment de l'évaluation, on va collecter un peu plus d'informations, notamment parce que la situation sera alors mieux connue ; enfin, d'autres informations seront collectées au moment de la mesure.
- Ensuite, toutes les variables ont une modalité de réponse Ne Sait Pas (NSP) afin de ne pas laisser de champ vide, ce qui facilite le **traitement statistique** puisqu'on sait alors que la

question a été vue – le nsp n'est pas une réponse par défaut, mais une vraie réponse : on ne sait pas. Il s'agit surtout de **laisser le temps aux pratiques de changer**. La **mise en place sera donc progressive**. *Dans un premier temps on ne disposera, par exemple, que d'une partie des informations sur la mère de l'enfant. Les informations manquantes seront connues plus tard et il sera toujours temps de les saisir.*

- Il est également important de préciser qu'une partie des questions est déjà connue. Elles sont en effet nécessaires à la gestion des situations et aux statistiques fournies à l'Odas ou à la Drees. **35% des questions au minimum** sont déjà connues et saisies dans les départements.
- Par ailleurs, d'autres informations sont d'ores et déjà recueillies sans pour autant faire l'objet d'analyses particulières au niveau national. *L'étude des statistiques départementales qui nous ont été envoyées, montre que nombre d'éléments existent. Leur collecte n'est pas généralisée mais elle a lieu dans certains départements qui ont perçu l'intérêt de les collecter. D'autres départements les recueillent et n'ont pas les moyens de faire un traitement statistique.*

En pratique

- lorsqu'un enfant entre dans le dispositif une première fois, un certain nombre d'informations le concernant seront collectées, puis simplement mises à jour mais toutes les informations ne seront pas à saisir de nouveau, surtout si ces données n'ont pas changé depuis la première fois (je pense, par exemple, aux informations qui ne changent pas, telles que la date de naissance de l'enfant, mais également éventuellement à d'autres données, qui **peuvent** ne pas avoir changé, telles celles concernant les adultes de référence de l'enfant)
- la mise à jour se fait alors par un recodage des variables déjà connues si la situation a changé, ou par une simple validation des variables qui n'auraient pas changé.

Enfin, les données seront collectées tout au long du parcours de l'enfant, mais elles ne seront envoyées à l'ODPE et à l'ONED qu'une fois par an, au mois de mai.

Le nombre de variables :

- Pour une information préoccupante : 10 questions au maximum
- Pour une évaluation : 22 questions au maximum
- Pour une mesure : 20 questions au maximum
- Pour une fin de mesure et une orientation : 3 questions au maximum, *c'est-à-dire le motif d'arrêt de la mesure, et l'orientation après la fin de prise en charge, auquel on ajoute une*

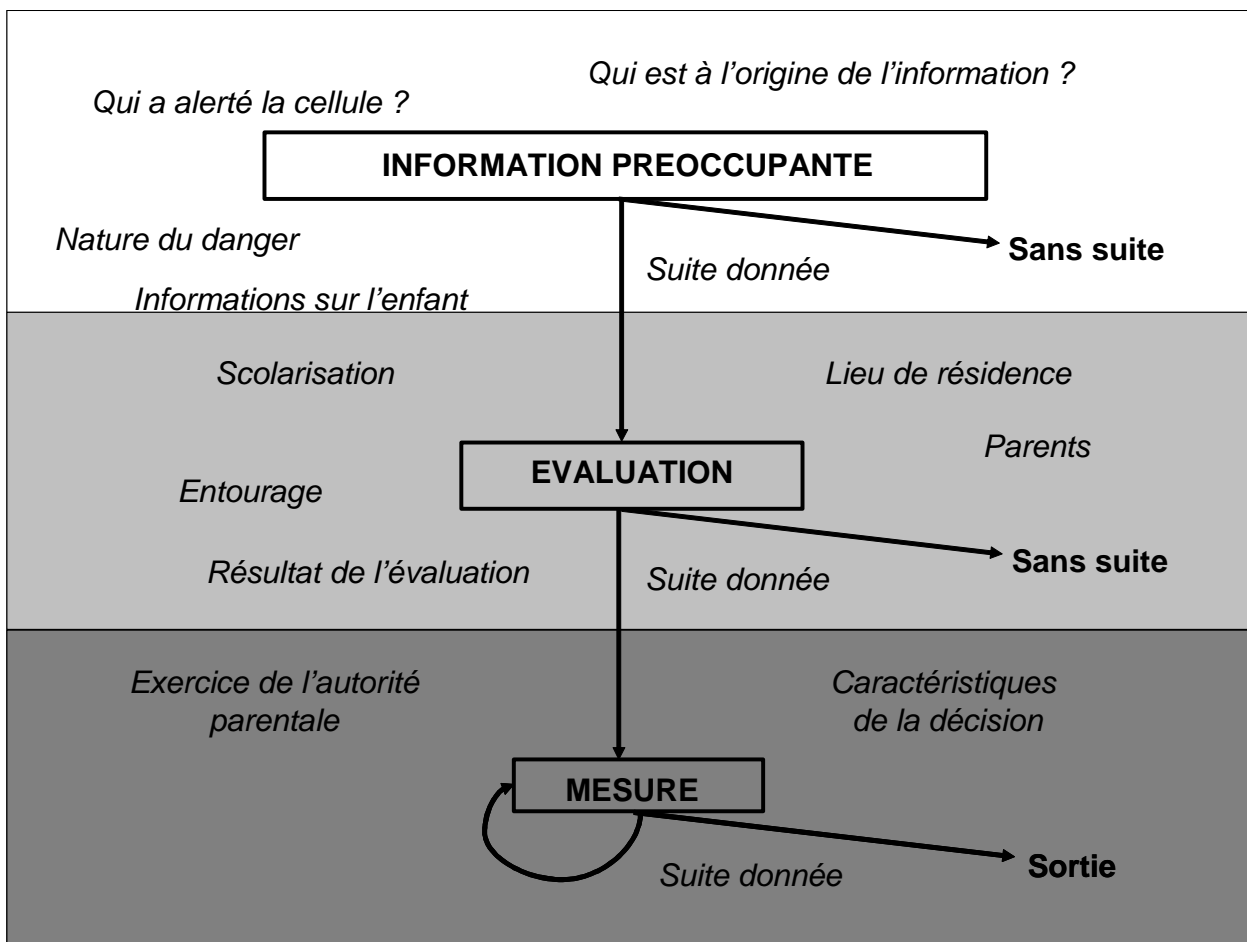
date en cas d'arrêt suite au décès de l'enfant, ou un numéro de département, en cas d'arrêt suite à un déménagement.

- Pour une connaissance fine des caractéristiques de l'enfant, de ses parents et de son entourage : 46 questions au maximum, qui seront **renseignées** à des moments différents dans le parcours de l'enfant entre la première information préoccupante et la fin de la mesure de prise en charge.

Mais ceci n'est qu'une indication. Le nombre de question dépend fortement de la situation. Par exemple, la saisie totale d'une première mesure, précédée d'une évaluation, avec toutes les caractéristiques de l'enfant et de son entourage, variera de moins de **50 questions dans les cas simples, à 80 questions** dans les cas les plus complexes (par exemple un enfant cumulant toutes les formes de danger, dont les 2 parents sont décédés, et qui vit avec deux adultes de référence).

Une fin de mesure suivie d'une orientation vers une nouvelle mesure, avec saisie de celle-ci variera de **20 à 70 questions selon les situations** (sans modification de l'environnement dans la première, modification totale dans la seconde).

80 questions : cela peut sembler un chiffre important, et cela prendra certainement un peu de temps au départ, mais il faut savoir qu'il s'agit de menus déroulants, auxquels les personnes qui font la saisie sont habituées, et que l'habitude vient très vite d'utiliser ce type d'outils.



Le parcours se décompose traditionnellement en 3 étapes : l'information préoccupante, l'évaluation et la mesure.

Au moment de l'information préoccupante, des informations sont recueillies sur « qui a alerté la cellule », « qui est à l'origine de l'information » (*par exemple un voisin qui aura appelé le 119, le 119 a alerté la cellule. Dans ce cas, le voisin est à l'origine de l'information...*), mais aussi sur la nature du danger, quelques informations sur l'enfant, sur les suites données à l'information préoccupante...

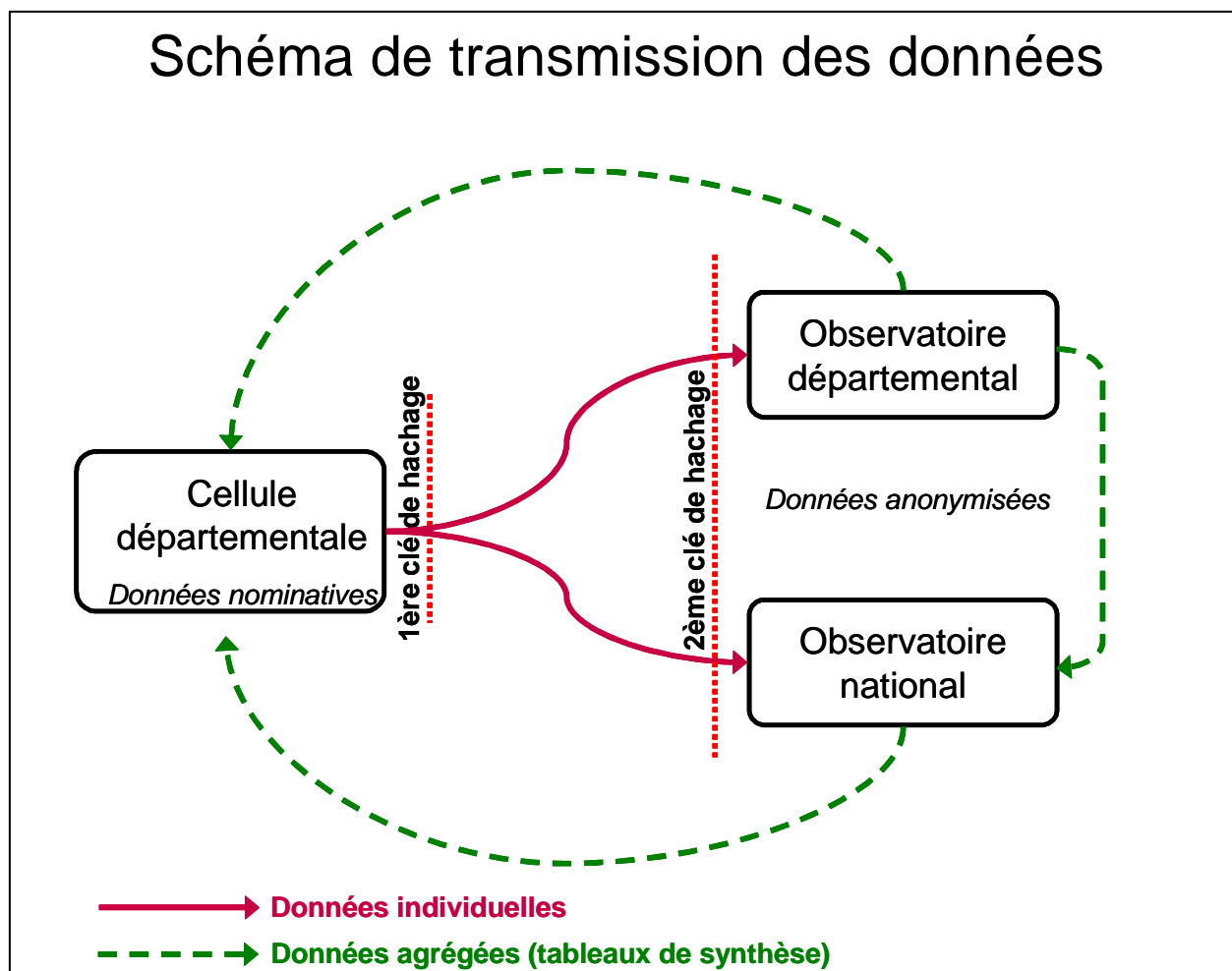
Cette information préoccupante peut ensuite être classée sans suite, ou donner lieu à une évaluation. A ce moment-là, on relèvera des informations sur la scolarisation de l'enfant, sur son lieu de résidence, son entourage, ses parents. On enregistrera le résultat de cette évaluation, ainsi que les suites qui lui seront données (sans suite / mesure).

Au moment de la mesure de prise en charge, on recueillera des informations sur l'exercice de l'autorité parentale et sur les caractéristiques de la décision. Là encore, évidemment, on saisira les suites données (sortie / renouvellement de mesure).

Si des données existent déjà dans les départements, d'autres vont demander une modification de la pratique de collecte d'informations et/ou de la pratique de saisie. Ainsi, je vais vous présenter le sujet des variables qui ne sont pas connues ou pas saisies systématiquement par tous les départements – mais qui le sont dans d'autres. Ces variables devront être intégrées petit à petit au dispositif de recueil de données...

4 formes classiques que sont les violences physiques, psychologiques, sexuelles et les négligences lourdes. S'y ajoutent le danger résultant du comportement de l'enfant lui-même et les conditions d'éducation défaillantes sans maltraitance évidente. Le risque de danger pour l'enfant au sein de son lieu de résidence est considéré comme une condition participant à la situation de danger

Le circuit des données : après le recueil, qui envoie quoi à qui ?



Partant des données nominatives sur l'enfant, nous parviendrons, grâce à un algorithme, à un numéro composé de chiffres et de lettres, sans signification particulière. Ce numéro sera unique et permanent dans le temps, dans le sens où il est créé à partir de variables fixes telles que la date de naissance de l'enfant, ou le patronyme de naissance de sa mère. C'est ce numéro unique et anonyme qui va permettre de suivre le parcours de l'enfant et d'aboutir à une étude longitudinale.

Afin de ne pas être obligé, à chaque nouvelle mesure de l'enfant, de collecter des informations sur son parcours antérieur, ou même de rechercher des informations dans les bases informatiques ou dans les dossiers, ce numéro fera le lien, même si l'enfant connaît une longue période sans suivi entre deux prises en charge ou qu'il change de département.

Les 2 clés de hachage permettent, elles, d'empêcher de faire un lien entre le numéro créé et les données nominatives, pour respecter l'anonymat.

Pour l'application pratique de ce décret, l'Oned aura un rôle important et notamment d'aide et de soutien aux départements ainsi qu'un rôle de restitution des résultats :

Recherche

Introduction

David Pioli, Chargé d'études Oned

Le traitement des données transmises par la cellule est l'une des missions de l'observatoire, dont l'objectif est d'articuler la connaissance et l'action dans le domaine de la protection de l'enfance, qu'il s'agisse de l'action des intervenants sociaux ou de l'action administrative et politique. C'est la raison pour laquelle, lors de chacune de nos journées inter-départementales, nous avons décidé de présenter d'autres types de recherches, permettant, le recueil d'autres types de données, d'autres moyens de connaissances.

Séverine Euillet, docteur en psychologie, ATER à l'Université de Toulouse II-Le Mirail, Laboratoire « *Psychologie du développement et processus de socialisation* » et Valérie Piquemal, directrice adjointe de la direction des actions pour le développement social et la santé du Conseil général de l'Ariège, nous présentent une recherche intéressante à plusieurs titres :

- Cette recherche permet d'introduire les modalités de collaboration entre les conseils généraux, les observatoires et les différents laboratoires de recherche. Elle permet de poser des pistes de réflexion sur les stratégies efficaces. Les universitaires sont à la recherche d'accès au terrain ou aux données, tandis que les observatoires sont en demande d'analyses de ces données. Il s'agit de travailler sur des données qui pourraient collectées par les différents services de protection de l'enfance, mais également obtenir des données inédites, recueillies de manière indépendante des données recueillies par la cellule.
- Cette recherche a pour point de départ de l'investigation la question fondamentale, soulignée récemment par le législateur, du développement socio-affectif des enfants confiés aux organismes de protection de l'enfance.
- Les résultats présentés sont directement utiles aux professionnels du secteur en soulignant la relation entre les représentations des différents intervenants sociaux et la qualité de la relation d'attachement des enfants.

Madame Piquemal nous expliquera comment ce travail a été utilisé dans son département pour nourrir la réflexion pour l'amélioration du travail auprès des familles

Séverine Euillet a mené cette recherche sous la direction du Professeur Chantal Zaouche-Gaudron, professeur à l'Université de Toulouse II.

Exposé

Séverine Euillet, Docteur en psychologie, ATER - Université de Toulouse II

Mon sujet de recherche s'inscrit dans une recherche plus générale financée par l'Oned. Cette recherche a pu être réalisée grâce au partenariat avec plusieurs conseils généraux : l'Ariège, Paris, le Val-de-Marne, le Tarn et l'Aveyron.

Mon intervention s'inscrit dans la droite ligne des discussions menées ce matin, mais d'un point de vue psychologique et va chercher à démontrer comment la recherche peut être une ressource dans le cadre des pratiques professionnelles. Mon propos sera centré sur l'enfant, les parents, les travailleurs sociaux et les assistants familiaux.

Le partenariat établi entre l'université de Toulouse-Le Mirail et le Conseil général de l'Ariège est un partenariat institutionnel et ponctuel. A l'origine, un projet de recherche présenté par un doctorant a été soumis aux psychologues, aux différents responsables de l'action sociale et de la direction Enfance et Famille, afin de discuter de sa faisabilité, ses objectifs, la manière dont il répondait à une demande

des professionnels. Une convention d'accueil du doctorant a été signée afin de préciser les référents, la durée de cette convention et les modalités d'accueil du doctorant. Ce dernier est, par ailleurs, encadré par les professeurs d'université et intégré au laboratoire de recherches, conventionné par l'Université du Mirail.

En premier lieu, a été mise en œuvre la collecte des données qui intéresse les chercheurs pour les analyser. Il ne s'agit pas d'un stage mais en collaboration avec les professionnels pour pouvoir rencontrer les enfants accueillis, de considérer les populations à rencontrer, avec quels accords, comment et pourquoi ?

Le Conseil général a donné son accord. L'ensemble des directeurs possèdent une lettre envoyée par les parents, mais également tous les intermédiaires qui cautionnent et autorisent cette intervention. Après des rencontres avec les professionnels pour considérer la faisabilité de ces rencontres, le chercheur a rencontré le public visé par cette étude. Il s'agissait en l'occurrence des parents, des assistants familiaux, des enfants. Un compte-rendu des résultats de la recherche a été publié pour voir quelle était son utilité dans la pratique réelle.

Cette recherche portait sur le développement socio-affectif du jeune enfant et parentalité dans l'accueil familial.

Les objectifs de cette recherche peuvent se décliner en trois questions :

- Comment un enfant séparé de ses parents peut-il s'attacher à l'assistant familial et développer ses compétences sociales ? Un enfant, avant l'accueil a-t-il pu élaborer une relation d'attachement avec ses parents ? que devient cette relation pendant l'accueil ? Construit-il une autre relation avec l'assistant familial ? Comment l'enfant gère-t-il ce double attachement ? Comment continue-t-il à se développer avec ces deux relations privilégiées ?
- Comment les parents élaborent-ils et développent-ils leur parentalité sans leur enfant accueilli ? Dans quelle mesure se sentent-ils compétents, investis ? Comment les services familiaux perçoivent-ils ces parents pour répondre aux besoins de leurs enfants ?
- Quels sont les processus à l'œuvre chez les assistants familiaux qui accueillent un enfant séparé de ses parents ? Quelle relation va-t-il développer ? Comment l'enfant est-il accueilli dans cette famille ? Il s'agit d'étudier les processus psychologiques mis en œuvre par l'assistant familial.

La méthodologie mise en œuvre pour cette étude a permis de rencontrer 38 enfants âgés de 4 ans en moyenne, auxquels nous avons proposé un test projectif ludique, en construisant une histoire avec des *Playmobil*, qui permet de rendre compte de la qualité de la relation d'attachement. 32 assistants familiaux ont répondu à deux questionnaires portant sur le développement de l'enfant, et sur le degré d'implication des parents. Nous avons également mené des entretiens avec eux pour comprendre comment ils construisent leur relation avec l'enfant. 36 parents ont complété un questionnaire sur la manière dont ils se perçoivent comme parents, comment ils développent leur identité parentale. Enfin, 14 intervenants sociaux ont répondu à un questionnaire sur leur représentation des parents d'enfants accueillis.

3 résultats ont été particulièrement saillants :

- 30% des enfants rencontrés ont développé un attachement inhibé. Or le taux moyen dans la population générale est de 10%. Ces enfants ne parviennent pas à manifester des comportements d'attachement à une figure principale, ils n'ont pas véritablement confiance envers les adultes. Ils sont donc en retrait affectifs et ne parviennent pas à exprimer leurs affects, car cela leur poserait trop de problèmes.
- La moitié des assistants familiaux ont un investissement différencié entre leurs enfants propres et les enfants accueillis. Les processus mobilisés sont différents, bien que l'assistant familial puisse s'inspirer de sa relation avec ses propres enfants. Sa position est donc toujours ambiguë, pour parvenir à se positionner avec l'enfant accueilli. Cette différence peut être associée à une certaine distance, une ambiguïté et un manque de stabilité.
- Concernant les compétences parentales, les parents et les assistants familiaux ne posent pas le même regard sur l'implication des parents. Si les parents, de manière générale, se sentent relativement

compétents, les assistants familiaux estiment qu'ils ont des compétences parentales très faibles. Les intervenants sociaux sont cependant plus nuancés. Il existe donc une perception différente, qui peut avoir des conséquences en termes de communication, les parents ne parvenant pas à bien identifier ce qui est attendu d'eux.

Ces perceptions pour différentes qu'elles soient ne s'influencent pas moins entre elles. La manière dont l'intervenant social perçoit les parents intervient dans la manière dont l'assistant familial les perçoit et dans la manière dont ils se perçoivent eux-mêmes.

Ces représentations des parents sont liées à la position des assistants familiaux avec l'enfant. La relation entre assistants familiaux et enfant n'est pas indépendante de ce que les assistants familiaux perçoivent des parents. Les parents sont donc toujours présents dans la relation entre l'assistant familial et l'enfant, ce qui rend intéressant tout travail sur la représentation d'un parent et ses conséquences sur les relations avec l'enfant.

Le développement socio-affectif de l'enfant est influencé par chacun de ces éléments. L'enfant est particulièrement perméable à ces comportements et construit des attitudes de réaction ou non. Il est forcément influencé par ces attitudes.

Trois apports de cette recherche me semblent capitaux :

- Le rôle fondateur des parents, avec leur présence physique, au cours de rencontre avec leurs enfants. La durée même de ces rencontres a un impact, de même que leur fréquence, mais aussi le rôle fondateur des parents dans la représentation des acteurs. Les parents sont donc présents au niveau symbolique pour chaque acteur. Il semble donc nécessaire de se préoccuper de ces rencontres et d'envisager un partenariat entre les parents, les institutions et l'assistant familial.
- La sensibilité des assistants familiaux au contexte d'accueil. L'un des résultats particulièrement frappant est d'étudier leur position selon le contexte d'accueil, en l'occurrence l'âge auquel l'enfant est accueilli, les modalités de rencontres, le nombre d'enfants que l'assistant familial accueille ou a accueilli, si elle participe aux synthèses de reconnaissance ou non, si elle ressent une reconnaissance professionnelle pour son travail ou non. Ces éléments ont une réelle influence sur l'assistant familial et la relation qu'elle peut proposer à l'enfant. Il est donc important de sensibiliser les assistantes familiales sur ces éléments, afin d'influencer ses actes et pratiques autour de l'enfant et donc influencer son propre travail.
- Les intervenants sociaux, dans la coordination des acteurs, représentent un pivot entre chaque acteur et pour l'enfant. Leurs pratiques ont des conséquences sur l'ensemble des acteurs et notamment sur le développement de l'enfant.

La prise en compte de ces apports pourrait favoriser le développement de l'enfant pris au sein de dynamiques affectives et relationnelles extrêmement complexes.

Les résultats de cette recherche sont en cours de restitution auprès des conseils généraux. Avec un peu de recul, il est possible de mesurer l'impact de la recherche sur les pratiques et vice-versa, à l'origine d'une réelle coordination à nourrir.

Des effets sur le partenariat sont à relever. Le partenariat a permis d'amorcer l'analyse de certains dispositifs notamment les rencontres parents enfants qui ont permis de montrer que des visites médiatisées ou libres, ont des effets différents propres à chaque situation. Elle a permis d'amorcer des modifications de certaines pratiques professionnelles, notamment sur les informations à transmettre aux parents et aux assistantes familiales. Elle a permis également d'apporter un éclairage nouveau sur certains processus, tels que sensibiliser les assistants familiaux sur certains comportements parentaux qui peuvent refléter une souffrance. Il semble donc nécessaire de travailler sur des représentations parentales plus que sur des comportements agressifs ou de fuite. Une réflexion sur les situations a également pu être amorcée, car la pratique quotidienne ne laisse pas forcément de place à la réflexion, mais aussi une professionnalisation spécifique où les professionnels ont pu s'interroger sur leurs

pratiques et leurs représentations. Ainsi la participation à la restitution de ces résultats répond à une attente des professionnels et un support aux orientations des politiques départementales et nationales.

Un impact de la pratique sur la recherche est indéniable : ce partenariat a permis de développer une meilleure connaissance de la réalité des pratiques. Certaines recherches sont parfois trop distantes du terrain, aussi les résultats ne sont pas forcément applicables dans la réalité. Ce partenariat, en l'occurrence, a permis d'atténuer cet obstacle. Il a également permis d'orienter de futures recherches en adéquation aux besoins.

La recherche peut créer des outils adaptés grâce à une co-construction entre professionnels et recherches, et interroger certaines théories, et donc poser un autre regard sur les pratiques.

Le partenariat entre une institution et une université permet d'être en parfaite adéquation avec les demandes et les besoins des acteurs sociaux.

Ce partenariat ponctuel, qui a permis un travail de fond entre recherche et pratiques, me semble profitable pour tous, peut prendre des formes multiples, être pérennisé et apporter des éclairages complémentaires.

Valérie Piquemal Directrice adjointe de la direction des actions pour le développement social et la santé, Conseil Général de l'Ariège

Petite présentation du département de l'Ariège pour commencer : l'Ariège est un département rural de 140 000 habitants. La mise en œuvre loi avec la cellule de recueil des informations préoccupantes a eu lieu en juillet 2008. Notre organisation avant la loi était très territorialisée, et nous fonctionnons en polyvalence de secteur. Lors de l'arrivée d'une information préoccupante, la cellule propose une première évaluation, et l'évaluation approfondie restera de la responsabilité du territoire concerné. Nous avons signé un protocole de mise en place de la cellule le 23 juin et sommes prêts à la mettre en activité.

L'observatoire départemental de l'enfance en danger est directement rattaché à la cellule. Il aura pour objectif d'analyser les données recueillies dans cadre de la cellule, mais également un rôle d'observation plus large, permettant d'évaluer les politiques de protection de l'enfance et de prévention.

La cellule et le recueil centralisé des informations préoccupantes doivent nous permettre, dans un département aussi territorialisé que le nôtre de mener à bien une observation cohérente, une analyse fine des informations préoccupantes sur l'ensemble des territoires, ce que l'extrême territorialisation du département ne nous permettait pas jusque-là et nous permettre la création d'indicateurs communs.

L'ODPE n'est pas encore en activité, mais il existe depuis plusieurs années un observatoire interinstitutionnel sur l'enfance et la jeunesse, qui recueille des données émanant de l'ensemble des professionnels du secteur, et publie une « Lettre de l'Observatoire » dans laquelle tous les partenaires sont invités à publier des articles sur des problématiques particulières qu'ils avaient pu identifier.

L'étude dans le contexte actuel s'est révélée particulièrement intéressante, puisque la mise en œuvre de la nouvelle loi doit nous permettre mieux informer les familles et favoriser le retour des enfants au domicile parental. Lorsque Séverine Euillet nous a sollicités, nous avons pensé nous servir de son analyse pour réinterroger nos pratiques et notre vision des familles, des représentations et ce que nous pouvions véhiculer sur ces différentes représentations.

Avant la mise en place de l'observatoire de l'enfance en danger, d'autres expériences d'observatoires (sur les personnes âgées, l'observatoire interdépartemental sur le RMI...) ont permis de mettre en œuvre des partenariats avec les universités pour analyser et approfondir la signification des remontées statistiques

Il s'agit d'un accord où chacun trouve son avantage : les universités se rapprochent du terrain et nous prenons du recul sur les pratiques grâce aux analyses que ces dernières nous fournissent.

Débat

Question : Au sujet de la recherche

- Comment avez-vous obtenu, grâce à des tests projectifs, une représentation fiable du lien entre l'enfant de 4 ans et sa famille et d'en tirer un certain nombre de déductions ?
- Votre recherche a permis de réinterroger certaines théories. Aussi pourriez-vous nous en dire quelques mots ?
- Pensez-vous que les résultats observés sur cette population pourraient être étendus au niveau national ?

A l'attention du Conseil général,

- le dispositif en place a-t-il évolué ou progressé après la publication de ces résultats ? Quels sont les projets éventuellement envisagés ?

Enfin, un dispositif me semble particulièrement intéressant. Il s'agit du développement de recherche action : comment rapprocher acteurs et chercheurs, les différentes institutions auraient-ils des expériences de ce type ?

Comment réduire ou rapprocher les uns et les autres ?

Sévérine Euillet : L'objectif du test projectif est de recueillir les représentations qu'a l'enfant de son attachement. Un narratif scénique permet d'observer la manière dont l'enfant met en scène une situation avec des Playmobil, mais également à travers l'expression verbale. Il s'agit d'observer la manière dont est perçue l'attachement à la figure parentale. Ainsi, lors de la mise en scène d'une situation où l'enfant se blesse, nous voyons s'il va chercher un parent pour avoir un pansement, ou si les parents s'en vont et l'enfant reste. Une procédure d'analyse permet de faire le lien entre le narratif scénique et verbal et de faire un lien au regard de la théorie de l'attachement.

Cet outil adapté aux enfants accueillis permet de réinterroger et réactualiser la théorie de l'attachement et de l'adapter à ce cas particulier où les figures de l'attachement peuvent être multiples et non uniquement la mère. Il prend en compte la multiplicité des attachements et comment ceux-ci coexistent, comment l'enfant sollicite telle figure pour tel besoin et comment il sait que telle figure peut lui apporter telle sécurité. Ce test permet d'observer comment l'enfant se saisit de ses multiples relations pour se sentir confiant et explorer son environnement, développer ses compétences sociales avec d'autres enfants et des adultes.

Il me semble que la théorie de l'attachement, après révision, peut permettre d'orienter certaines décisions, par exemple les mesures d'une durée de 6 mois : quelle influence une telle mesure peut-elle avoir sur la sécurité affective de l'enfant ? Tout dépend de son objectif: elle se comprend si elle doit pallier une difficulté. S'il s'agit de proposer une sécurité durable à l'enfant et colmater des difficultés profondes liées à sa sécurité affective, nous sommes en droit de nous poser des questions.

Ces résultats peuvent également être utilisés dans le cadre de la formation des assistants familiaux et de leur professionnalisation dans le cadre des lois récemment promulguées : dans quelle mesure l'assistant familial est-il reconnu comme un professionnel ? Certains résultats montrent qu'un assistant familial reconnu professionnellement par les travailleurs sociaux, n'entretient pas forcément une relation professionnelle avec les enfants. Leur reconnaissance professionnelle pourrait ainsi favoriser une relation affective stable pour l'enfant. Certains éléments issus de cette étude pourraient orienter des aspects des politiques générales.

Valérie Piquemal : nous avons entamé une réflexion sur les pratiques depuis peu de temps, issues d'une réflexion sur les données chiffrées. En Ariège, le nombre de placements est relativement important. Aussi, nous nous interrogeons sur les raisons des placements de ces enfants. Nous voulons observer, grâce à la cellule, ces enfants restent placés. Cette étude a permis aux travailleurs sociaux,

aux assistants familiaux, mais aussi aux parents de prendre conscience d'une situation et de travailler ensemble autour de l'enfant et se réinterrogent sur leurs pratiques et la place de la famille légitime.

David Pioli rappelle que cette étude n'en est encore qu'à la première phase de restitution. Il existe une réflexion antérieure au conseil général. Les résultats de cette recherche viennent s'intégrer à une dynamique, mais les applications sont encore à venir.

Question : S'agit d'accueils provisoires ou d'accueils judiciaires ? Il me semble en effet que la lecture de ces résultats serait différente selon l'un ou l'autre de ces contextes.

Séverine Euillet : Sur les 38 enfants accueillis, 60% des enfants sont accueillis suite à une mesure judiciaire, et environs 40% suite à une mesure administrative.

J'ai essayé d'étudier l'influence du contexte d'accueil sur le développement de l'enfant et sur les représentations. Aucun élément saillant n'est cependant ressorti, mais plusieurs explications sont possibles, notamment un échantillon peu important. Concernant l'observation clinique et la pratique quotidienne, il s'agit peut-être d'un élément facilement observable, non pas sur le développement de l'enfant mais sur l'implication des parents et la représentation que l'on peut avoir d'eux

Anne Oui : Sur les 30% d'enfants 'insécures', avez-vous, au cours de l'étude, observé une évolution ?

Séverine Euillet : L'étude s'est déroulée en deux rencontres, à 6 mois d'intervalle. En ce qui concerne l'ensemble des représentations d'attachement, je n'ai noté aucune évolution. J'ai cependant pu observer une évolution des stratégies d'attachement : certains enfants 'sécures' peuvent ensuite développer des comportements désorganisés dans leur sécurité interne. Au bout de 6 mois, ils pouvaient changer de stratégie, sans influence sur la sécurité interne profonde. En effet, la mise en scène de la blessure pouvait montrer une réaction des parents après un certain délai. Six mois plus tard, ces mêmes enfants montraient que leurs parents réagissaient immédiatement ou inversement.

Mais ces résultats ne peuvent être considérés comme particulièrement probants. En effet, 6 mois représentent un délai trop court, et certains enfants ont été accueillis dès l'âge d'un mois, d'autres à 2 ans et demi. Il aurait fallu observer les enfants lors de leur accueil, puis les rencontrer 6 mois plus tard. Hélas, cela n'était pas réalisable, pour le bien-être même de l'enfant.

David Pioli : d'où l'intérêt de travailler en amont sur un protocole de recherche entre chercheurs et travailleurs sociaux afin de développer cette dynamique.

Question : En Gironde, nous travaillons sur la définition du lien, des rencontres entre parents et enfants. Votre propos a provoqué une certaine résonance avec les représentations qu'ont les travailleurs sociaux des parents. Ils ne cherchent plus à repérer les manques, les insuffisances de ces derniers, mais leurs potentialités, une meilleure prise en compte de leurs qualités de parents. Les énergies sont mobilisées en ce sens. Si on s'occupe des enfants sans s'intéresser aux parents, notre travail ne fait pas sens.

De nombreux professionnels s'interrogent sur les indicateurs des comportements des enfants : comment comprendre ce qui est bon ou non ? Quels sont les effets de la mesure ? Or un enfant dont comportement peut paraître ahurissant ne signifie pas qu'il va plus mal mais qu'il s'exprime à travers son comportement. Ce travail que vous avez mené ouvre des pistes intéressantes pour les travailleurs sociaux, puisque vous êtes parvenus à faire le lien entre des substrats théoriques et les pratiques quotidiennes qui sont 'insécures'.

Séverine Euillet : Le comportement d'un enfant ne peut être observé dans l'absolu. Il doit être en lien avec sa situation. Certains comportements, apparemment décalés, peuvent lui permettre de s'adapter à

une situation. Cela s'inscrit dans une stratégie évolutive et comportementale. Si l'enfant adopte un certain comportement, il peut s'agir d'une réaction de protection.

Concernant les rencontres parents enfants, un intervenant social organisait des rencontres au moment du repas, car il lui semblait qu'il s'agissait d'un bon moment d'échange, autour de la relation avec la nourriture. Ces rencontres se déroulaient très bien en présence de la mère, beaucoup moins bien en présence du père qui était confronté à des difficultés de transmission avec son enfant. L'intervenant social en avait conclu que le père était confronté à des difficultés avec son enfant jusqu'à ce qu'elle l'emmène assister à un match de foot où son fils jouait. Le père s'est alors révélé grâce au support adéquat pour exprimer ses compétences parentales et travailler le lien avec son fils.

David Pioli : Il est presque troublant de constater le lien direct entre la représentation de l'autre, le regard porté sur l'autre et le développement de l'enfant. Le regard porté sur l'enfant influence davantage le développement de l'enfant que les pratiques effectives ?

Séverine Euillet : Les pratiques n'ont pas été étudiées directement dans cette recherche. L'accent a été porté sur les représentations. Le postulat de départ supposait que les représentations influençaient les pratiques et le développement de l'enfant. Il s'agit d'une des limites de la recherche et peut-être d'une orientation pour une future recherche. L'objectif est de prendre conscience que nous avons tous des représentations, et qu'elles nous influencent. Nous n'aurions peut-être pas dû nous concentrer autant sur les représentations et nous intéresser davantage aux pratiques.

David Pioli : La représentation est-elle plus forte que la pratique ?

Séverine Euillet : Même si cette position est quelque peu exagérée, un travailleur social qui choisit une pratique non adaptée à la situation peut parfois faire évoluer sa représentation du parent dans un sens positif, voyant que le parent peut évoluer.

Question : la thèse est-elle publiée ?

Séverine Euillet : la thèse est actuellement disponible dans les bibliothèques universitaires, sous forme de microfiches et sera prochainement publiée sur le site de l'Oned.

Question : Pourriez-vous m'expliquer le lien entre cette présentation et le thème de la journée ?

Marie-Pierre Mackiewicz : Lors de la conclusion de la matinée, une remarque stipulait que nous parlions assez peu de l'enfant. Cet après-midi, nous entendons parler d'enfants et de pratiques professionnelles, un autre aspect de ce qui relève de l'observation nous est présenté, puisqu'il s'agit de pratique et de ce que les travailleurs sociaux et les familles vivent au quotidien. Cette présentation nous permet de relier les pratiques aux ODPE. Par ailleurs, le lien entre enfants et pratiques professionnelles n'a jamais été aussi exposé au cours d'une journée interdépartementale. Cela nous permet de nous centrer sur la qualité d'observation directe des professionnels sur les familles et les enfants, et nous pouvons grâce à cet exposé réfléchir à cette qualité.

David Pioli : Cet aspect est aussi important que la remontée des données

De la salle : Ce croisement entre différentes présentations, entre éléments quantitatifs et qualitatifs montre comment nos institutions et nos services fonctionnent dans la prise en charge. Le croisement est nécessaire afin que les praticiens réfléchissent aux pratiques, sans rester sur des considérations trop généralistes. Actuellement, une recherche est menée par la PJJ, sous une forme différente, mais qui s'intéresse aux questions de placement de jeunes, placés par les magistrats et accueillis en structure d'hébergement. Il s'agit d'une recherche action réalisée avec le CNAM, qui permettra, à terme, de

nourrir la réflexion des professionnels. Si ses résultats peuvent être croisés avec des statistiques globales, chacun d'entre nous pourra en profiter et avancer dans son action.